

---

## Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



# Religion et esclavage dans les Antilles françaises

Gérard Lafleur

---

Number 193, September–December 2022

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1098106ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1098106ar>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

### ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

---

### Cite this article

Lafleur, G. (2022). Religion et esclavage dans les Antilles françaises. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (193), 95–180.

<https://doi.org/10.7202/1098106ar>

# Religion et esclavage dans les Antilles françaises

Gérard LAFLEUR<sup>1</sup>

« La Religion par la sainteté de son principe comme par l'excellence de sa fin, doit fixer les premiers regards de l'administration. C'est par elle que l'homme connaît ce qu'il doit à Dieu, à ses semblables et à lui-même. C'est surtout par le frein qu'elle impose que peuvent être maintenus des esclaves trop malheureux par l'esclavage même, également insensibles à l'honneur, à la honte et aux châtiments... »<sup>2</sup>

Mémoire pour servir d'instructions au marquis de Bouillé et au président Tascher, gouverneur et intendant de la Martinique. 7 mars 1777

« On ne peut se le dissimuler ; les principes du régime colonial et les maximes de la fraternité évangélique peuvent paraître à quelques âmes pieuses ne pas être dans une parfaite concordan ce... »<sup>3</sup>  
Ernouf, Perichou-Kerversau, Bertolio au ministre de la marine et des colonies, le 20 décembre 1807.

## INTRODUCTION

Les sociétés antillaises sont variées. Aucune ne ressemble à une autre et cela semble naturel dans un monde insulaire. Chaque population réagit différemment en fonction du milieu, de l'histoire et notamment en ce qui concerne les Antilles, de l'Etat qui les a colonisées. Ces pays et territoires ont connu une évolution économique et sociale semblable, rythmée

---

1. Docteur en histoire moderne et contemporaine, trésorier de la Société d'histoire de la Guadeloupe et rédacteur en chef des publications.

2. ANOM – C8B14 n° 168, Mémoire pour servir d'instructions au marquis de Bouillé et au président Tascher, gouverneur et intendant de la Martinique. 7 mars 1777. In *Mémoire présentée à Monsieur le Ministre* par J. Lamache, ex-curé de Saint-François, p. 11. BNF

3. ANOM : C7A66 F° 54. Ernouf, Perichou-Kerversau, Bertolio au ministre de la marine et des colonies, le 20/12/1807.

par les cultures commerciales, le tabac ou pétun rapidement remplacé par la canne à sucre pour la production de sucre et de rhum. Le modèle mis en place pour la culture de la canne à sucre, l'économie de plantation basée sur le travail servile, fut également celui qui s'est imposé lorsque des cultures secondaires (principalement le café et le cacao) ont été introduites un peu plus tard. L'organisation sociale fut également la même pour tous les territoires colonisés avec une population organisée en trois classes juridiques différentes ; les blancs, les libres de couleur et les esclaves, la dernière catégorie étant la plus nombreuse dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Les sociétés de ces îles auraient dû avec quelques petites différences, se ressembler dans les grandes lignes.

Or, nous nous trouvons face à des populations très différentes dans leurs façons d'être, de penser, de se conduire et les différentes langues parlées ne suffisent pas à expliquer ces écarts.

Comment l'expliquer si ce n'est en grande partie par la façon dont elles ont été instruites par le colonisateur, instruite par la religion, contrainte par les religieux qui se sont faits les agents de l'Etat dans les pays catholiques ou laissées à elles-mêmes face à un modèle fourni par les couches les plus favorisées dans les îles à tradition protestante ou anglicane.

Au moment où les Antilles françaises changèrent de statut pour devenir départements d'Outre-Mer, la très grande majorité de la population avait une culture de base commune et elle était catholique ce qui n'était pas le cas dans les îles voisines, qu'elles soient britanniques, néerlandaises ou danoises avec cependant une exception pour la partie française de Saint-Martin où le méthodisme et l'anglais dominaient.

Cette population était en grande partie issue d'esclaves africains, qu'ils fussent affranchis d'avant 1848, sous l'Ancien Régime ou au XIX<sup>ème</sup> siècle, métissés ou non, rejoints par des groupes minoritaires venus d'Asie. Elle a été nécessairement acculturée en arrivant dans les territoires français et convertie de plus ou moins bonne grâce jusqu'à en oublier la très grande partie des traits culturels et culturels d'origine ou en les insérant dans le modèle imposé.

La religion étant la base de la formation d'une société sur le long terme, nous tenterons à travers les documents disponibles, de comprendre comment les esclaves des Antilles françaises ont été contraints d'intégrer la religion imposée, s'ils ont pu conserver des traits des croyances des peuples dont ils étaient issus, comment leurs sociétés se sont organisées pour intégrer une spiritualité particulière et une pratique des rites qui satisfaisaient les autorités et le clergé.

## I – CONVERSION DES ESCLAVES

### **Lutte contre les croyances importées par les esclaves.**

Avant de traiter des Antilles françaises, rappelons que les bulles pontificales qui ont ponctué les avancées des rois ibériques sur les mers du monde à partir du milieu du XV<sup>e</sup> siècle sont essentielles dans la justification de la colonisation. Religion prosélyte, le catholicisme depuis ses débuts est pensé comme une religion universelle, universaliste, destinée à toutes les nations. Tous les hommes aussi différents soient-ils, sont



L'église de Vieux-Fort (Guadeloupe) et son clocher tels qu'ils se présentaient au XVII<sup>e</sup> siècle

Collection des Archives départementales de la Guadeloupe, 5FI033\_003\_C

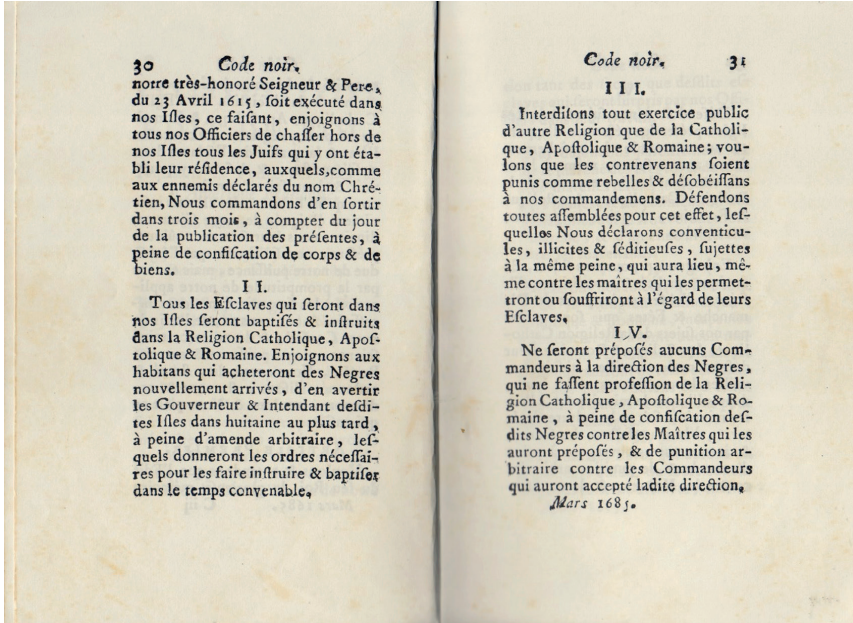
appelés à se convertir et les religieux qui suivirent les conquérants étaient convaincus du bien-fondé de cet élargissement de l'Église. Le catholicisme était vu par ceux qui le diffusaient comme devant devenir la religion des vaincus et des captifs.<sup>4</sup> Mais il fallait d'abord, lutter contre toutes les croyances et les religions amenées par les esclaves en fonction de la région d'où ils étaient issus.

Les chroniqueurs, généralement des ecclésiastiques, nous indiquent malgré eux, la manière dont s'est faite l'acculturation des Africains pour modeler un nouvel individu prêt à accepter le sort qui lui était fait. La conversion générale et obligatoire au catholicisme en fut le moteur principal. Cette obligation a été entérinée par divers règlements et ordonnances et confirmée par l'article 2 de l'Édit de mars 1685 connu sous le nom de Code Noir<sup>5</sup> qui ordonne que ;

Tous les esclaves qui seront dans nos Isles, seront baptisés et instruits dans le Religion catholique, apostolique et Romaine ; enjoignons aux habitants qui achètent des nègres nouvellement arrivés, d'en avertir dans huitaine au plus tard, les Gouverneurs et Intendants des dites isles, à peine d'amende arbitraires les quels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le tems convenable.

4. Voir Charlotte de Castelnu-L'Estoile : *Un catholicisme colonial. Le mariage des Indiens et des esclaves au Brésil*, Editions PUF, août 2019.

5. « Art. 2 : Tous les esclaves qui seront dans nos isles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine... ». voir la dernière édition Code Noir par Jean-François Niort, Edition Dalloz, 2012.



Articles II – III et IV de l'édit de marsv 1685 ou Code Noir<sup>6</sup>

Les premiers esclaves arrivés aux îles débarquaient avec leurs religions, leurs croyances et leurs habitudes culturelles et culturelles. Venus des différentes parties de l'Afrique, ils constituaient des groupes ayant du mal à se comprendre ou ne se comprenant pas du tout. Il est donc naturel que les premiers arrivés aient voulu rencontrer des compatriotes ou des individus de nations proches, ne serait-ce que par le langage.

Les religieux-chroniqueurs du XVII<sup>e</sup> siècle n'y voyaient pas d'inconvénient majeur, les esclaves du début de la colonisation étant considérés comme une main-d'œuvre suppléant au manque d'engagés. Il est vrai que leur temps de service était infiniment plus long.

Le jésuite, Jacques Bouton, témoin des débuts de la colonisation en Martinique, confirme cette situation dans son ouvrage écrit en 1640 ; « Parmi les Français il y a des Noirs ou Mores du Cap-Vert et ailleurs assez bon nombre... Ces Mores ont l'esprit si grossier et hébété, pour la plupart, qu'aucun ne sait ni lire, ni écrire, et croit-on qu'il est presque impossible de leur apprendre...

Il y en a quelques-uns de baptisés, mais dans une insupportable ignorance des mystères de notre foi ; c'est pourquoi il y en a peu qui ont été admis à la sainte communion. Leurs mariages se sont aussi faits sans les

6. LE CODE NOIR ou RECUEIL DES REGLEMENS rendu jusqu'à présent...A Paris, chez Prault, imprimeur-Libraire, M DCC LXVII reproduction par la Société d'Histoire de la Guadeloupe et la Société d'Histoire de la Martinique, 1980. La Société d'Histoire de la Guadeloupe a édité en 2015, la version Guadeloupe du Code Noir.

cérémonies requises. Il y aura de la peine à raccommo-der tous cela, mais peu à peu on en viendra à bout et on les instruira... »

Les missionnaires avaient bien conscience que ces conversions étaient superficielles et qu'elles n'étaient obtenues que par opportunisme et sous la contrainte.

« ...Ce leur est un bonheur d'être avec les Français, qui les traitent assez doucement et parmi lesquels ils apprendront ce qui est de leur salut et persévéreront en la foi, tandis qu'ils y seront, car autrement s'ils retournaient en leur pays ou allaient avec les Sauvages, ils sont incons-tants et si indifférents en ce qui est de la religion, et si brutaux qu'il retourneraient tout incontinent à la façon de vivre de leurs compatriotes ou des barbares parmi lesquels ils seraient sans aucun souci ni de salut, ni de religion. On en a vu quelques-uns néanmoins bien dévots et affec-tionnés aux choses de leur salut ; un entre autres qui mourut il y a quelques temps chez monsieur le gouverneur qui priaït souvent et ne demandait rien tant que d'être instruit et que l'on parlât de Dieu et des choses spirituelles... »<sup>7</sup>

Dans un premier temps, le souvenir de la terre ancestrale et des hié-rarchies d'Afrique se conservaient. Les religieux, eux-mêmes en étaient impressionnés. Le père Dutertre rapporte ce fait à propos d'une esclave que son ordre avait acquise en Guadeloupe et qui avait un rang impor-tant dans son propre pays : « ... nous n'avons jamais pu savoir quel rang avait tenu chez eux la première femme nègre que nous avons achetée à la Guadeloupe, ni de quelle façon elle avait été prise en guerre. Elle avait un port de reine et un esprit si élevé au-dessus de la misère de sa condi-tion qu'on voyait bien qu'elle n'avait rien perdu de sa dignité dans sa disgrâce. Tous les nègres de sa terre, hommes et femmes lui rendaient des respects comme à une princesse. Quand ils la voyaient à l'église ou en chemin, ils s'arrêtaient tout court mettaient les deux mains à terre et s'en frappaient les cuisses, et les tenaient en un moment élevées au-des-sus de leurs têtes qui est la manière dont ils rendent hommage à leurs souverains... » Malheureusement, il ne spécifie pas la région d'origine ce qui aurait pu nous éclairer sur la nature de ces marques de respect. Dutertre imagine qu'elle était issue d'une famille régnante, mais il n'imagine pas qu'elle puisse être, aussi, prêtresse d'un culte animiste. Elle se rendait régulièrement à l'église et les religieux pensaient qu'elle était convertie. Peut-être voyait-elle dans l'église un moyen de poursuivre secrètement son propre culte dans un début du syncrétisme qui a pris avec le temps, une forme plus élaborée comme par exemple, dans le vaudou.

Certains restaient fermes dans leurs convictions religieuses et n'accep-taient pas d'y renoncer. Les Ibos, les bouriquis et les Aradas croyaient que leur esprit retournait dans leur pays après la mort. C'est une croyance qui est restée tenace jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle parmi certains individus.

Les exemples sont nombreux chez les chroniqueurs et les historiens de l'Ancien Régime. Prenons le témoignage de Moreau de Saint-Méry qui

---

7. Bouton Jacques : *Relation de l'établissement des Français depuis l'an 1635 en l'île de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique*, Editions du CIERL, Québec, sous la direction de Yvon Le Bras et Réal Ouellet, 2012, p. 106-107.

écrit<sup>8</sup> : « C'est principalement à l'égard des *Ibos* qu'une grande surveillance est nécessaire, puisque le chagrin ou le mécontentement le plus léger les porte au suicide dont l'idée loin de les épouvanter semble avoir quelque chose de séduisant pour eux, parce qu'ils adoptent le dogme de la transmigration des mers. On n'a vu que trop souvent les *Ibos* d'une habitation former le projet de se pendre tous pour retourner dans leur pays... Cette disposition de l'âme qui fait désigner les *Ibos* par ces mots créoles : *Ibos prend'cor à yo*<sup>9</sup> (les *Ibos* se pendent) fait que beaucoup de colons redoutent d'en acheter, ... ».

Dutertre cite le cas de 5 esclaves de Saint-Eustache qui s'étaient pendus pour fuir leur situation servile et retourner chez eux. Il attribue la cause de ce suicide collectif à leur misère due au manque d'eau et de nourriture et n'y voit, naturellement pas de cause culturelle ou culturelle. Toutefois, il ne nie pas la croyance de ces gens, et indique qu'il s'agit de personnes qui ont refusé le baptême : (... car c'est une des erreurs de ceux qui ne sont pas baptisés, de croire qu'en mourant ils s'en retournent en leur pays natal).

Ce suicide collectif, s'était déroulé selon un cérémonial bien précis : « Ayant donc pris cette résolution désespérée, ils se pendirent les uns après les autres. Cette exécution fut commencée par les plus jeunes et finie par une vieille femme âgée de plus de quatre-vingts ans, laquelle après avoir rendu ce cruel service aux autres, se le rendit à soi-même... »

On peut imaginer que ce suicide collectif eut des témoins car la cérémonie et l'ordre dans lequel l'exécution s'est faite ont été transmis au religieux.

Un peu plus tôt, en 1640, le père Bouton pour la Martinique note les croyances d'un esclave pêcheur qu'il taxe de superstitions. « ... un excellent pêcheur qui au commencement a bien servi aux Français pour les nourrir ; il ne veut pas prendre une tortue quand elle est à terre, d'autant, dit-il que c'est une méchanceté de les prendre quand elles nous viennent visiter. Quand son canot ou scute<sup>10</sup> a servi quelque temps ou qu'il est bien chargé, il l'encourage par des discours qu'il lui fait, et lui promet du repos pour quelques jours et ne manque pas quand il est de retour de lui en donner ... »<sup>11</sup>

L'animisme a pu être perçu et se maintenir clandestinement plus facilement à Saint-Domingue que dans les Petites Antilles. Le nombre d'esclaves y était infiniment plus grand, les habitations plus importantes avec des ateliers en conséquence. On passait de la dizaine au mieux à la centaine d'individus à plusieurs centaines.

Les esclaves venus d'Afrique avaient bien conscience que parler de leurs croyances anciennes les plaçaient dans une situation perçue comme rétrograde par l'ensemble de la population et particulièrement par leurs compagnons de servitude qui étaient créoles. Moreau de Saint-Méry y

---

8. Moreau de Saint-Méry (M. L. Elie) : Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'île de Saint-Domingue, T. I, Publications de la Société française d'histoire d'outre-mer, Paris 2004. p. 51

9. Cela voudrait plutôt dire que les *Ibos* se suicident. Peut-être eut-il fallu écrire *pend* ?

10. canot

11. Bouton Jacques : *Relation de l'établissement des Français depuis l'an 1635 en l'île de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique*, 1640, réédition par Réal Ouellet, Editions du CIERL, Laval, Québec. p. 106-107.

fait aussi allusion en écrivant ; « ... Un amour-propre d'un autre genre est cause qu'ils refusent assez obstinément de donner des détails sur les mœurs de leur pays, parce qu'on ne leur dissimule pas assez combien on les trouve ridicules. Il n'y a guère que ceux venus déjà vieux qui s'en entretiennent quelquefois ou qui en parlent aux enfants blancs. C'est ainsi qu'on sait qu'ils adorent tout ; les montagnes, les arbres, les mouches à miel, les caymans, etc. etc. »<sup>12</sup>. Il faut dire aussi que ceux qui avaient été enlevés jeunes à leurs environnements n'avaient pas ou très peu connaissance des croyances qui étaient réservées, le plus souvent, aux initiés d'un certain âge.

Malgré la conversion obligatoire, certains revenaient à leurs croyances primitives ou les avaient conservées en leur for intérieur en acceptant une conversion de façade. Ils y revenaient quand l'occasion se faisait sentir au grand étonnement des observateurs ; « Ils adorent des Dieux différents sous la figure de quelque animal. Si c'est un bœuf, un mouton ou quelque bête bonne à manger, ils se déterminent qu'avec quelque répugnance à lui donner la mort, et ceux qui se piquent d'être scrupuleux, n'en mangent pas la viande ; mais ce rigorisme est rare et on a si bien travaillé que les nègres n'ont plus d'autres freins que la terreur des châtimens auxquels l'autorité a été contrainte de recourir pour prévenir les plus grands désordres. » Il s'agissait ni plus ni moins que du totemisme courant dans les sociétés dites premières. L'animal totem choisi par le groupe n'est naturellement pas consommé.

Les contemporains du XVII<sup>e</sup> siècle assimilaient des pratiques religieuses de certains esclaves à la sorcellerie. Le 23 novembre 1686, le conseil supérieur de Saint-Christophe prit un arrêt contre les nègres sorciers « soit disant médecins » sur les remontrances faites par le R. P. Moreau, jésuite et curé des nègres. Ils se mêlent, disait-il, de guérir certaines maladies « par sortilège, paroles et autrement et même aussi de deviner les choses qu'on leur demande. On distingue 1° les sorciers qui ont communication avec le démon. Ils arrivent par exemple à représenter dans un bassin plein d'eau telle ou telle personne ; – 2° ceux qui usent de sortilèges ; ils se servent de certaines drogues « par la coopération du démon qui agit secrètement en conséquence d'un pacte qu'il a fait de produire certains effets aussitôt que quelqu'un l'évoquerait en faisant certaines choses extérieures telles que serait de manger le foie d'une poule blanche ou porter au col un billet marqué de certains caractères<sup>13</sup>, tout cela aurait au reste aucune vertu, ni force mais étant seulement des signes par lesquels ceux qui les emploient le prient de faire une certaine chose qu'ils souhaitent ; 3° les jongleurs, qui font des singeries, des attouchements, et qui font croire aux plus simples qui les ont désensorcelés en leur tirant du corps certains morceaux de bois ou terre etc... qu'ils appellent *ouanga* ou *burgos* qu'ils prétendent être cause de maladie ; – 4° enfin ceux qui usent de remèdes naturels c'est-à-dire qu'ils ont la connaissance de quelques simples.

---

12. Moreau de Saint-Méry (Médéric, Louis, Elie) : *Description de la partie française de l'isle de Saint-Domingue...* op. cit. T. I p. 58.

13. Sans doute des talismans fournis par les marabouts qui écrivaient des versets du Coran mis dans un petit sachet qui servait de porte-bonheur ou « garde-corps ».



Nous avons toutes les formes de religiosité animistes, chamanistes qui ont été transportées aux Amériques avec les esclaves ou qui ont été trouvées sur place dans les sociétés amérindiennes. La troisième avait déjà été interdite par le conseil souverain de la Guadeloupe le 18 avril 1674 dans lequel il était dit qu'ils sortaient « des boutons, des pieds de crabe et autres choses semblables du ventre d'un prétendu infirme.. »

La quatrième forme étant universelle et a pu être amenée également par les populations d'autres origines et également d'Europe<sup>14</sup>.

L'arrêt prévoyait une amende pour ceux qui auraient recours à leurs services et des peines beaucoup plus lourdes pour ceux qui étaient soupçonnés de sorcellerie ; pour les esclaves 20 coups de fouet et la fleur de lys sur la joue, le nez et les oreilles coupées pour la deuxième fois et des peines plus graves (sans doute, la mort) en cas d'autres récidives.<sup>15</sup>

Un peu plus tard, à travers les écrits du père Labat, nous percevons le processus utilisé pour éradiquer les croyances religieuses venues d'Afrique. Pour lui, seul le diable pouvait retenir ces personnes déracinées dans leurs croyances originelles.

A propos des nègres sorciers, il cite le cas d'un esclave appartenant à un de ses voisins qui se disait et était reconnu comme sorcier<sup>16</sup>. « ... Il faisait retrouver les choses perdues, il devinait, il prédisait l'arrivée des vaisseaux et autres choses à venir, du moins autant que le diable le pouvait connaître et le lui révélait... » Grâce à ces activités, bien qu'esclave, il en vivait bien par les dons qui lui étaient faits par ceux qui le consultaient. Instruit dans la religion catholique, il était prêt à recevoir le baptême, mais le père Labat l'ayant interrogé, se rendit compte qu'il n'était pas prêt à renoncer à ses pratiques, aussi, dit-il, alors qu'il pensait le baptiser à l'occasion de la fête de Pâques, il retarda la cérémonie à la Pentecôte. Le nègre en question le lui demandait avec insistance, aussi, il accepta à condition qu'il renonce à ses pratiques et qu'il lui remette les objets qui lui servaient « à entrer en relation avec le diable ». « ... A la fin je m'étais laissé gagner et je l'avais baptisé après l'avoir fait renoncer à tous les pactes implicites et explicites qu'il pouvait avoir faits avec le diable... » Son maître fut son parrain, ce qui montre, entre autre, l'importance qu'il avait acquise dans l'atelier et l'influence qu'il pouvait avoir sur les autres esclaves. On peut imaginer qu'il avait été nommé commandeur en raison de l'emprise qu'il avait sur les autres esclaves par la peur ou le respect qu'il inspirait.

Pendant trois mois, sous la surveillance attentive de son parrain et maître, il fut très assidu à la messe et au catéchisme, il communiait très régulièrement et montrait tous les signes d'une conversion sincère et définitive. Cependant, au bout de trois mois, il se présenta devant le père Labat avec des poules pour lui demander de lui rendre les attributs de son culte précédent qui se trouvaient dans le petit sac qu'il lui avait remis. Les poules étaient un présent pour le religieux qui naturellement ne l'accepta pas mais questionna l'esclave pour connaître l'usage des

---

14. Voir par exemple Labat

15. Peytraud Lucien : *Lesclavage aux Antilles françaises avant 1789*, p. 186-187. Editions Hachette, Paris, 1897

16. Peytraud Lucien : *Lesclavage aux Antilles françaises avant 1789*, p. 187. Editions Hachette, Paris, 1897.

objets qui s’y trouvaient. Le sac retrouvé, l’idole (un petit marmouset de terre cuite) avait été enlevée par l’esclave personnel du Père Labat : Avait-il essayé de l’utiliser ? Ou l’avait-il monnayé ? Le père sembla vouloir croire qu’il s’en était amusé. Il ordonna des recherches et on finit par la retrouver. Il la brisa en mille morceaux ainsi qu’une petite calebasse qui renfermait un peloton de fil qui servait à retrouver les choses perdues, il fit brûler le tout et renvoya l’esclave chez son maître qu’il fit avertir. Celui-ci voyant qu’il avait l’intention de revenir à ses pratiques antérieures préféra le vendre dans une île étrangère ce qui était la punition la plus sévère à laquelle on pouvait condamner un esclave avant la condamnation à mort car ainsi, il se retrouvait au point de départ, ne connaissant pas la langue et devant reconstruire son environnement relationnel. Pour le reste de l’atelier, cela constituait un message très fort pour celui qui ne voudrait pas entrer dans le moule et qui serait tenté de ne pas simuler l’acceptation de la nouvelle religion.

Ces pratiques rappellent ce qui était encore pratiqué à Haïti dans le culte vaudou. « Le bon petit ange » qui correspondrait à l’âme du défunt se réfugiait dans l’eau. Au bout d’un an, il est retiré de l’élément liquide par une cérémonie spéciale appelée « retrait de l’Esprit de l’eau » et enfermé dans une cruche qui est placée sur le *pe*, où on pourra désormais le consulter : il parlera d’une voix nasillarde ou suraiguë par l’intermédiaire du *Hougan* ou de la *Mambo* pour donner des conseils ou des ordres aux membres restant de sa famille. Il signale également le *Gambo*, un système de divination venu d’Afrique. Un cordon où est enfilé un coquillage qui suivant qu’il reste immobile ou qu’il bouge répond oui ou non aux questions.<sup>17</sup>

N’oublions pas que ces événements se situent à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et que la croyance au diable était très forte, y compris parmi les religieux les plus éclairés, ce qui permettait de donner une explication (rationnelle ?) aux résistances qui se manifestaient à la conversion.

Le père Labat nous donne quelques exemples de sorcellerie qu’il attribuait au pouvoir du diable. Un enfant du Royaume de Juda qui fit venir la pluie dans le jardin des religieux en Martinique. Il dit avoir appris les secrets pour faire ses prodiges des nègres de son pays pendant la traversée. Une fois baptisé, cet esclave fut remarqué par sa vivacité et les religieux lui firent apprendre le métier de tailleur de pierres et maçon « et s’y rendit si habile qu’il a fait de bons élèves » Il avait même appris et assimilé des rudiments d’architecture. Il racontait volontiers qu’il avait fait pleuvoir mais quand on lui demandait comment il avait fait, il prétendait avoir oublié les phrases et les cérémonies adéquates. Il avait sans doute compris qu’il ne fallait « pas tenter le diable » et qu’il risquait gros en montrant qu’il avait des pouvoirs surnaturels qui n’étaient sans doute qu’un sens aigu de l’observation et de l’utilisation de la naïveté de son auditoire. D’ailleurs, sa vivacité d’esprit et son intelligence l’avaient fait remarquer par les religieux qui le firent sortir du lot commun.

Le père Labat nous ouvre à nouveau une fenêtre sur les cultes importés quand il relate l’histoire de son esclave malade qui avait consulté tous ceux qui se targuaient de soigner, (les quimboiseurs), sans succès. Il ne

---

17. Roger Bastide ; *Les Amériques noires*, Editions L’Harmattan, 2011, p. 150.

nie pas les connaissances de ces derniers et semble les accepter tant qu'il s'agit de guérir par les simples, ce qui se faisait d'ailleurs couramment également dans les campagnes françaises qu'il connaissait et d'où il était issu. Ce qu'il semble redouter, c'est un culte différent du christianisme qu'il attribue au commerce avec le diable.

Ayant appris, la nuit, qu'il y avait un nègre sorcier dans la case de son esclave, il s'y rendit avec plusieurs esclaves « fidèles » c'est-à-dire acculturés, avec l'intention de le saisir, mais la curiosité le poussa à observer en silence ce qu'il faisait. Il vit une petite statue « un marmouset » installée sur un petit siège au milieu de la case, le nègre était à genoux devant elle et semblait prier, il prit un couï (une demi-calebasse) où il y avait du feu, mit de la gomme dessus et encensa l'idole. Après plusieurs encensements et prosternations, il s'approcha et lui demanda si la négresse guérirait ou non. La réponse sembla arriver de la bouche de l'idole et la négresse se mit à pleurer ainsi que ceux qui étaient suffisamment proches pour entendre la réponse. Le père Labat choisit ce moment pour entrer violemment dans la case accompagné de ceux qui étaient venus avec lui, son raffineur (sans doute blanc car il précise que le commandeur qui était avec lui était nègre) et quelques esclaves. Ils se saisirent de l'officiant, des esclaves qui n'étaient pas de l'habitation et des attributs du culte. La malade répéta au père qu'elle avait entendu distinctement une voix sortant de l'idole lui disant qu'elle mourrait dans quatre jours.

La suite est à la mesure de la menace perçue par le religieux. Il fit donner trois cents coups de fouet à l'officiant, le mettant au défi de se défaire de ses liens avec l'aide de son idole, et ceci devant l'atelier rassembler, terrorisé et persuadé que le diable (ou les dieux offensés) se vengerait en faisant mourir le père Labat. Il s'agissait pour ce dernier de montrer la supériorité de sa religion sur celles qui étaient amenées d'Afrique. Après avoir détruit par le feu les objets rituels et avoir fait jeter les cendres dans la rivière, il fit badigeonner le corps supplicié avec une pimentade, c'est-à-dire une mixture faite de saumure, de piments et de citrons. Cela causait une douleur terrible qui faisait partie de la punition. Plus les coups de fouet avaient été nombreux et plus la douleur était forte. De plus, cela évitait l'infection des plaies. Ceux qui étaient présents dans la case, furent également fouettés et l'officiant renvoyé à son maître qui le fit fouetter à son tour.

L'épilogue de cette affaire est donnée par l'auteur qui remarque sobrement : « Ce qu'il eut de fâcheux dans cette aventure, fut que la négresse mourut effectivement le quatrième jour, soit que son imagination eût été frappé par la réponse du diable, soit que véritablement il eût connu que son infirmité la devait emporter dans ce temps-là... » Charitablement et sans aucun état d'âme il estima avoir fait son devoir car il ajouta : « A tout hasard, j'avais eu soin de la faire confesser et j'eus la consolation de la voir mourir en bonne chrétienne et fort repentante de la faute qu'elle avait commise... »

Il cite le cas d'un esclave qui avait été brûlé vif à Saint-Thomas, accusé de sorcellerie, il faisait, lui-aussi, parler une petite statuette et prédisait les événements à venir.

Ces esclaves savaient observer, écouter et faire la relation entre les différentes conversations qu'ils pouvaient saisir, d'autant que les maîtres

les considérant comme quantité négligeable, finissaient par ne plus se rendre compte qu'ils étaient à l'écoute et à l'affût de ce qui se passait. Leur sort d'ailleurs, leur vie quotidienne, en dépendait largement car selon la bonne ou la mauvaise marche des affaires de leurs maîtres cela influait sur leur humeur et sur leur avenir si le maître se trouvait dans la gêne car leur vente pouvant fournir les capitaux nécessaires.

Leurs contemporains étaient prêts à croire aux pouvoirs surnaturels de certains de leurs esclaves : « ... il me semble que ces quatre faits suffisent pour prouver qu'il y a véritablement des gens qui ont commerce avec le diable et qui se servent de lui en bien des choses... » concluait le père Labat.

Les esclaves, quant à eux, conservait leur confiance ou leur crainte dans ces individus et dans leurs pouvoirs. Croyant à leurs pouvoirs bénéfiques ou maléfiques, ils portaient des petits paquets nommés *garde-corps* dans les Petites Antilles et *macandals* à Saint-Domingue en référence à un fameux sorcier qui dirigea une révolte. Lors du procès de l'un de ces individus en 1755, on crut savoir que ces amulettes étaient confectionnées avec de l'encens, de l'eau bénite, des petits crucifix, du pain béni de Noël et d'une autre fête solennelle et de la cire du cierge pascal.

Dans les Petites Antilles où la population était plus réduite, ces cultes africains ne purent se développer, ce qui n'était pas cas de Saint-Domingue où le nombre d'esclaves et les superstities étaient infiniment plus importants. Moreau de Saint-Méry décrit des cultes et des croyances qui se sont perpétués tout en se transformant. On y retrouve les traits décrits par le père Labat ; « Les nègres croient à la magie et l'empire des leurs *fétiches* les suit au-delà des mers... Des petites figures grossières de bois ou de pierre, représentant des hommes ou des animaux sont pour eux autant d'auteurs de choses surnaturelles et qu'ils appellent *garde-corps*. Il est un grand nombre de nègres qui acquièrent un pouvoir absolu sur les autres par ce moyen et qui se servent de leur crédulité pour avoir de l'argent, de la puissance et des jouissances de tous les genres, même celles que la crainte ne devrait pas ravir à l'amour... »<sup>18</sup>

Une autre religion issue du royaume du Dahomey a pu se maintenir dans la grande colonie, c'est le Vaudou. Tout en décrivant très précisément son culte et ses rites, il semble vouloir mettre sur le même plan, le *Calenda* (danse nègre venue d'Afrique), « une autre danse nègre » qui est aussi d'origine africaine, le *Chica*, nommé simplement *Calenda* aux Iles du vent, *Congo* à Cayenne, *Fandangue* en Espagne, etc... » et « ...une autre que l'on y connaît depuis longtemps, principalement dans la partie Occidentale et qui porte le nom de *Vaudoux*... » dernière « danse » pour laquelle il décrit pourtant avec force détails un culte sophistiqué. (Voir en annexe)

Selon l'auteur, il a été amené par les nègres Aradas qui en « sont les véritables sectateurs » et qui « en maintiennent les principes et les règles. Vaudoux signifie un être tout puissant et surnaturel, dont dépendent tous les événements qui se passent sur ce globe. Or cet être c'est le serpent non venimeux, ou une espèce de couleuvre, et c'est sous ses auspices que

---

18. Moreau de Saint-Méry : *Description de la partie française de l'île de Saint-Domingue*, op. cit. vol. I p. 35-36.

se rassemblent tous ceux qui professent la même doctrine. Connaissance du passé, science du présent, prescience de l'avenir, tout appartient à cette couleuvre, qui ne consent néanmoins à communiquer son pouvoir, et à prescrire ses volontés, que par l'organe d'un grand-prêtre que les sectateurs choisissent, et plus encore par celui de la négresse, que l'amour de ce dernier a élevé au rang de grande-prêtresse... » Suivent les descriptions des cérémonies qui montrent que l'auteur avait une connaissance de ces rites<sup>19</sup>. Il y rattache le rite de *Don Pédro*, plus radical qui aurait été introduit par un esclave d'origine espagnole.

Les autorités avaient saisi le danger de cette secte et ont tenté de la combattre en interdisant, également dans les Petites Antilles, les assemblées d'esclaves les dimanches et jours de fêtes chômées comme nous le verrons plus loin. Elles organisèrent aussi, des milices chargées particulièrement de découvrir les lieux de culte et disperser ces rassemblements.

### **L'encadrement juridique de la conversion des esclaves**

Nous avons vu que les règlements des débuts de la colonisation faisaient de la religion catholique, apostolique et romaine, la seule religion officielle et théoriquement autorisée. Cela était particulièrement valable pour les esclaves qui furent obligatoirement catholiques et ce, dès le début de la colonisation.

Alors que le système de plantation n'était pas encore rodé, le père Dutertre notait que les enfants esclaves nés dans les îles étaient aussi bien instruits (religieusement) que les petits français « ainsi suçant la Religion avec le lait et y estant élevéz dès leur enfance, il y a lieu d'espérer qu'ils en pratiqueront les œuvres pour faire leur salut... » Les nègres créoles ne connaissaient donc qu'une seule religion possible, même s'il elle était reconstruite et réinterprétée.

Le père Chevillard, en 1659, analyse avec ses idées superficielles la situation des esclaves au point de vue religieux ;

« Les noirs sont pris plus communément dans l'Afrique, & dans quelques cantons de l'Amérique ; car on les amène de Guinée, d'Angole, du Sénégal, de Hoque, du Cap Vert, & plusieurs autres, tous different d'idiome, comme aussi de diverses nations. Nous remarquons que les Noirs du Cap vert ont quelque teinture de Mahometan, mais que rarement ils ont entendu le Marabou, estants d'ailleurs d'un esprit si stupide, si matériel & si grossier, que c'est une peine insupportable de les instruire, vue leur peu d'entendement & d'attache aux enseignemens.... »

Il n'imaginait pas que c'était sans doute le fait d'être musulmans qui les rendait rétifs à son enseignement, d'autant que la zone wolof était convertie depuis peu et que nous savons que les néophytes sont généralement plus fermes dans leurs croyances.

Il poursuivait ;

« Mais les nations de Guinée & d'Angole sont d'un génie fort subtile, faciles à apprendre la langue, à concevoir quand on les instruit, & bons Chrétiens quand ils embrassent avec affection la Religion.... »

---

19. Idem : p. 64-69.

Les Noirs venus dans les navires sont baptisez, après une suffisante instruction, aux jours destinez à ce sujet adorable, & c'est quand les quatre principales Festes de N. Seigneur ; jours auxquels on baptise les Néophites avec toutes les cérémonies désignées par le Rituel Romain. A moins cependant d'une grande vigilance, ils sont d'ordinaire de la religion de leurs Maîtres, la croyant meilleure... »<sup>20</sup>

Dans les maisons les plus en vue, une personne particulière était chargée de l'encadrement religieux quotidien, chez le gouverneur il s'agissait de l'aumônier, dans la plupart des autres habitations, du commandeur. Nous savons que du temps de Dutertre, celui-ci était blanc, d'où l'interdiction d'avoir des commandeurs protestants ordonnée par l'article 4 l'édit de mars 1685. Avec le temps, la direction de la prière fut systématiquement à la charge du commandeur, de plus en plus souvent, esclave lui-même.

Dans une économie structurée autour de l'habitation sucrerie chargée de générer des bénéfices immédiats, les maîtres pensèrent de plus en plus que la pratique religieuse de leurs esclaves était du temps perdu sur leur temps de travail et pouvaient leur donner des idées d'égalité et donc de contestation. Ils recevaient donc les missionnaires avec beaucoup de mauvaise volonté, d'autant plus violente quand ceux-ci se présentaient sur les lieux de travail et dans les champs de canne.

Il revint au gouverneur général de Baas, d'origine protestante, de rappeler les obligations des maîtres sur ce sujet par son ordonnance du 18 septembre 1672. Celle-ci intitulée *Ordonnance de Mr de Baas pour l'instruction spirituelle des nègres* nous donne des indications sur la pratique et sur les réticences des maîtres dans son long préambule :

« Ayant été bien et dûement informé que la plus grande partie des habitants des isles françoises qui ont des esclaves répugnent et même s'opposent avec irrévérence à ce que les RR. PP. jésuites, les dominicains et les religieux des autres ordres aillent les visiter dans les champs où ils travaillent à couper la canne, qui de là sont portées au moulin pour en faire du sucre, et où leur dévotion les oblige d'aller pour mieux travailler à leur mission, à cause que le gros des nègres des particuliers y est plus exactement qu'il n'est à l'église, et que c'est dans ce lieu de travail qu'ils apprennent les mauvais traitements que leur font leurs maîtres en diverses manières les actions vicieuses des commandeurs avec les négresses, les concubinages des mêmes nègres que les maîtres préfèrent aux mariages légitimes pour des raisons d'intérêt défendus par les règles et par les commandements de l'église avec plusieurs autres particularités essentielles qui découvrent les vices et qui donnent lieu de les corriger : toutes lesquelles choses nous ayant été représentées avec un zèle ardent par les missionnaires de Jésus-Christ qui travaillent à procurer le salut de tous..... »

Ce préambule trace un tableau réaliste de la situation des esclaves dans les habitations, y compris dans les relations intimes. De Baas se sentit obligé de rappeler les obligations « morales » des maîtres vis-à-vis des personnes qui étaient sous leur dépendance :

« ...Nous avons jugé nécessaire de représenter à ces mauvais maîtres que leur procédure est fermement contraire à l'intention et à la bonté

---

20. Chevillard André (R. P.) : *Les desseins de son Eminence de Richelieu pour l'Amérique*, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1973, réédition de l'édition de 1659, p. 193-194.

Royale de sa majesté qui ne permet pas à ses sujets qui sont en Amérique d'avoir des esclaves qu'à condition qu'ils donneront leurs premiers soins à les faire instruire à la croyance catholique apostolique et romaine et par leurs exemples les élever en la foÿ orthodoxe et dans l'exactitude de leur christianisation.... »

Par conséquent, il prenait les mesures suivantes « sous peine de mille livres de sucre d'amende ... »

I – De laisser aux Religieux missionnaires de tous les ordres la liberté de visiter les esclaves à eux appartenant, soit aux champs qu'on appelle jardin, soit dans les cases ou ailleurs lorsqu'ils se présenteront pour les instruire en général et particulier...

Par cet article, le gouverneur général donnait le droit et le pouvoir à n'importe quel religieux, de s'introduire dans l'intimité des habitations, un droit de visite dans tous les lieux où des esclaves travaillaient et vivaient sans que l'habitant ne puisse, normalement, s'y opposer.

Le deuxième article leur permettait de s'opposer à la volonté des maîtres de favoriser le concubinage et décourager les mariages, ceci afin de conserver la liberté complète de déplacer ou de vendre les esclaves individuellement, ce qu'ils ne pouvaient faire théoriquement s'ils étaient mariés. :

II – Leur défendons de s'opposer aux mariages qui se pourront faire pour éviter les concubinages, lorsque les pères religieux le représenteront.

Le troisième article donnait aux esclaves des jours de congés obligatoires : les matinées des dimanches et des jours de fêtes religieuses, avec obligation de les faire mener à l'église ces jours-ci :

III – de les employer les matinées du dimanche et jours de fête<sup>21</sup> aux œuvres serviles qui les privent d'entendre la messe où ils doivent être conduits par le commandeur et reconduits à leurs cases afin de les entretenir dans une discipline chrétienne qui les rend plus patients et plus laborieux.

Cette ordonnance reprend en la complétant le règlement général de police du 19 juin 1664, art. 3 et 6 prescrivant aux maîtres de faire baptiser les noirs et de leur permettre l'assistance à la messe, le dimanche et jours de fête<sup>22</sup>.

Ces obligations furent reprises par le mémoire de l'intendant Bégon en février 1683 qui devait préparer l'Edit de mars 1685 lequel par son article 6 obligeait toutes les personnes présentes dans les colonies d'observer les jours de dimanche et fêtes et interdisait de travailler et de « faire travailler leurs esclaves aux dits jours, depuis l'heure de minuit, jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, à la manufacture des sucres et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres et de confiscation tant des sucres que des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail... »

---

21. Comme nous le verrons plus loin, les jours de fêtes chômées étaient particulièrement nombreux.

22. in Antoine Gisler : *Lesclavage aux Antilles françaises...* Editions Universitaires Fribourg (Suisse), 1965 p. 19, qui cite Petit, traité sur le gouvernement des esclaves.

Et l'article 7 complète ces mesures ; « Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres et de toutes autres marchandises aux dits jours, sur pareilles peines de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché, et d'amende arbitraire contre les marchands. »

Le marché des nègres étant la vente d'esclaves.

Ces dispositions étaient destinées à lutter contre la volonté des maîtres d'empêcher leurs esclaves de pratiquer qui leur donnait une raison majeure de se soustraire de leur tutelle au moins un jour par semaine et lors des fêtes religieuses chômées.

Cependant l'article 7 fut assoupli dès 13 octobre 1686<sup>23</sup> par arrêt du Conseil du Roi rendu sur les remontrances du Conseil Souverain de la Martinique invoquant les nécessités économiques, présentées comme ne faisant pas obstacle à l'accomplissement des « devoirs spirituels », les marchés ne durant que trois heures par jour.

D'ailleurs en 1683, le mémoire de Bégon avait anticipé cette modification en prévoyant de restreindre l'interdiction des marchés au « seul temps de la messe »<sup>24</sup>

Face à ces instructions, une attitude se mit en place pour les esclaves nouvellement arrivés dans une habitation. Ils n'étaient pas mêlés immédiatement aux autres esclaves. Un ancien était chargé de lui apprendre les rudiments de la religion en même temps que les travaux des champs et il n'était baptisé que lorsqu'il avait fait preuve de bonne volonté. Cette attitude qui semble avoir été recommandée par les jésuites, fut efficace et lourde de conséquences. Le nouvel arrivé, une fois qu'il avait intégré le fait qu'il ne reverrait jamais la liberté, ni son pays d'origine, faisait les efforts nécessaires pour apprendre les rudiments de la nouvelle religion et être baptisé afin de s'intégrer au groupe des anciens.

D'autres articles encadrent la vie religieuse des esclaves. L'article 3 peut être compris dans plusieurs sens. Il n'autorise que les aspects d'une seule religion ; la religion catholique avec punition pour les contrevenants. Il défendait les assemblées « lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et séditeuses, sujettes à la même peine qui aura lieu même contre les maîtres qui les permettront, ou souffriront à l'égard de leurs esclaves. » Le législateur pensait-il aux assemblées huguenotes ou aux assemblées des esclaves pour un culte africain ? Le cas des sujets de la « Religion prétendue réformée » est quant à lui réglé par l'article 5.

Selon Moreau de Saint-Méry,<sup>25</sup> « Comme les nègres Créols prétendent, à cause du baptême qu'ils ont reçu, à une grande supériorité sur tous les nègres arrivant d'Afrique, et qu'on désigne sous le noms de *Bossals*,<sup>26</sup> employé dans toute l'Amérique espagnole, (dans les Petites Antilles on parlait de « nègres de Guinée ») les Africains qu'on apostrophe en les appelant *Chevaux*, sont très empressés à se faire baptiser. A certaines

---

23. La compilation de Moreau comporte une erreur de date, 30 octobre 1686 au lieu de 13 octobre.

24. Jean-François Niort : *Le Code Noir*, édition de la Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2015, p. 29-30

25. Moreau de Saint-Méry (M. L. Elie) : *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle de Saint-Domingue*, T. I, Publications de la Société française d'histoire d'outre-mer, Paris 2004, p. 55

26. Le terme *Bossal* usité à Saint-Domingue vient de l'Espagnol. Dans les petites Antilles on dirait *nègres de Guinée* pour désigner les esclaves nés en Afrique.



époques telles que celle du Samedi Saint et du Samedi de la Pentecôte, où l'on baptise les adultes, les nègres se rendent à l'église et trop souvent sans aucune préparation, et sans autre soin que de s'assurer d'un parrain et d'une marraine, qu'on leur indique quelquefois à l'instant, ils reçoivent le premier sacrement du Chrétien, et se garantissent ainsi de l'injure adressée au non-baptisés ; quoique les nègres Créols les appellent toujours *baptisés debout...* »

Le baptême avait une grande importance. C'était une sorte de rite de passage, les parrains et les marraines étaient révéérés par leurs filleuls et ceux qui avaient en commun un parrain ou une marraine s'appelaient entre eux frères et sœurs et les parrains et marraines d'un même individu étaient « compères » et « commères ». Au XVII<sup>e</sup> siècle, les parrains et marraines étaient souvent issus de la maisonnée du maître, mais plus tard, ce fut un et une esclave de l'habitation déjà baptisés de longue date. Le baptême était l'acte primordial qui marquait l'intégration dans l'Eglise et en même temps, pour les esclaves et pour le reste de la société, le passage tangible de la « sauvagerie » à la « civilisation ». Pour cet acte essentiel et si important dans la vie quotidienne et sociale de l'esclave, une pratique se mit en place.

Assez vite les dominicains et les jésuites établirent dans leurs missions l'usage de donner le baptême aux esclaves en tenant compte soigneusement de leur âge et de l'ancienneté de leur arrivée aux îles. Les créoles étaient assimilés aux libres et baptisés à leurs naissances mais ils établirent l'usage de baptiser les jeunes dès leur descente des négriers. Leur instruction se faisait ensuite, mais ils faisaient attendre les adultes jusqu'à ce qu'ils eussent quelques connaissances très élémentaires de la religion chrétienne. Les dominicains et les jésuites apportaient donc de la prudence dans l'administration de ce sacrement aux adultes en pensant qu'ils devaient d'abord être catéchisés et se montrer capables d'une contrition sincère.

Dans la mission des capucins, les adultes étaient au début baptisés presque aussitôt après leur débarquement. Devant les reproches d'une trop grande légèreté, de relâchement, de négligence que leur faisaient les dominicains ils finirent par suivre l'usage de leurs confères.<sup>27</sup>

C'était le sort de tous les esclaves des Antilles françaises y compris à Saint-Martin partie française qui fut pourtant un cas particulier en ce qui concerne la religion. Sans entrer dans les détails, rappelons que la partie française de l'île fut peuplée et mise en valeur après la Guerre de Sept Ans (1756-1763) par des créoles d'origine anglaise, hollandaise et protestante française issue de l'émigration, venus des îles voisines. Ils amenèrent avec eux leurs esclaves mais se conformèrent scrupuleusement à la réglementation française en confiant leur main-d'œuvre au curé alors qu'eux-mêmes conservaient leurs propres religions (anglicanisme, protestantisme réformée ou presbytérianisme)<sup>28</sup>

---

27. Debien Gabriel : *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Société d'Histoire de la Guadeloupe et Société d'Histoire de la Martinique, 1974, réédition en 2000, p. 249-295.

28. Voir mon article in *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 114, *Le protestantisme aux Antilles françaises (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, p. 11-86.

## II – PRATIQUE RELIGIEUSE DES ESCLAVES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

### **Pratique habituelle de la religion**

Les premiers esclaves qui furent utilisés dans les Antilles françaises avaient été soit capturés sur les bateaux espagnols ou portugais, soit rafiés ou achetés dans les colonies de ces deux pays.

Ils étaient officiellement catholiques bien que, selon les missionnaires français, ils fussent très superficiellement convertis et très peu instruits sur les dogmes et les mystères de la religion qu'ils professaient officiellement. Ils suivaient le sort de tous les catholiques avec l'observance des rites, messes et fêtes chômées. En 1654 les Hollandais venus du Brésil mirent en place le système de plantation basé sur l'utilisation de la main-d'œuvre servile. Ils dévièrent la traite qu'ils avaient pratiquée pour le Brésil en direction des nouveaux territoires sur lesquels ils avaient reconstruits leurs sucreries. Les esclaves qui arrivaient n'avaient aucune notion du catholicisme, or, nous savons que Louis XIII et Richelieu avaient tenté d'organiser ces nouvelles colonies autour de l'uniformité religieuse en obligeant les seigneurs des compagnies à monopole, Compagnie de l'Isle de Saint-Christophe puis Compagnie des Isles de l'Amérique, à ne recevoir que des catholiques et à convertir les Amérindiens. Ces nouvelles populations arrivant d'Afrique devaient également être converties d'autant plus rapidement que dans leur situation, elles ne pouvaient résister à la pression psychologique exercée par les missionnaires.

Ce fut le rôle des ordres religieux présents qui devaient prendre en charge les esclaves nouveaux et les mener vers le baptême. Cette mission se concrétisa par la conversion obligatoire et systématique des Africains amenés par les négriers.

Peu avaient la possibilité de résister et certains comme les Aradas, nous l'avons dit, s'échappaient par le suicide, pensant qu'ainsi ils retourneraient dans leur pays.

Les souhaits du monarque et de son ministre furent peu suivis d'effets sur la population d'origine européenne, les protestants réformés ayant en grand nombre rejoints les colonies restèrent fermes dans leur foi jusqu'en 1687, année de l'application de la Révocation de l'Edit de Nantes et les Amérindiens furent en général, complètement imperméables à des croyances qui leur étaient étrangères. Maîtres dans les îles qui leur avaient été conservées par le traité franco-anglo-caraïbe de 1660 ils pouvaient refuser la nouvelle religion qu'on voulait leur inculquer. Cependant le catholicisme finit par s'imposer sur les lambeaux de ce peuple s'opposant ainsi aux Anglais qui pratiquaient l'anglicanisme<sup>29</sup>.

Les esclaves, de par leur situation juridique et leur dépendance, constituèrent une population beaucoup plus malléable dans son ensemble et leur conversion accompagna leur intégration dans un système économique et social dans lequel ils se situaient dans les couches les plus défavorisées, notamment après 1654 et la mise en place systématique du système de plantation. La conversion sincère ou simulée représentait pour eux une attitude de survie.

---

29. Voir : *Les Caraïbes des Petites Antilles*, Gérard Lafleur, Ed. Karthala, 1992.

Les premiers missionnaires eurent à gérer une situation tout à fait particulière, les Antilles françaises étant terres de mission par le grand nombre de personnes à convertir, lesquelles n'avaient pas la possibilité de refuser d'entendre le message apostolique. D'autre part, ceux qui les prêchaient étaient les seuls qui pouvaient entendre leur désespérance et éventuellement, les défendre face à la toute puissance et l'éventuelle barbarie de leurs maîtres.

Presqu'un demi-siècle après les débuts officiels de la colonisation française, en 1678, le père Mongin, jésuite de la Martinique, soulignait ce caractère particulier : « ...les nègres, tant ceux que l'on porte tous les ans en très grand nombre, que ceux qui naissent icy tous les jours sont une moisson assurée car pour les adultes, à grand peine en trouvera-t-on un entre mille qui ne demande le baptême, aussitôt qu'il a connaissance de nos mystères ; il est vray qu'ensuite il y a quelques peines à l'égard de plusieurs pour les faire vivre en bons catholiques, parce que le mauvais traitement de quelques-uns de leurs maîtres les oblige à estre fugitifs dans les bois.... »

On fait de ces nègres une église très florissante, et on apprend qu'on ne perd pas toujours sa peine en l'ayant vu Ethiopien... » C'est-à-dire païen.

Et plus loin, il se faisait lyrique quand il écrivait : « Il m'est bien difficile de retenir les larmes lorsque voyant la dévotion de mes nègres assemblés au nombre de mille dans mon église, je dis en moi-même voilà des gens qui connaissent Dieu, et qui ne l'eussent jamais connu sans ceux que la miséricorde leur a envoyés... quelle consolation de se voir réduit à cette heureuse nécessité de ne chercher dieu seul... »

Face à une situation qui n'était pas prévue dans les instructions et les règlements remis aux premiers gouverneurs, les missionnaires s'adaptèrent en mettant au point une règle vis-à-vis de la main d'œuvre servile.

Le R. P. Dutertre, qui vécut les débuts de la colonisation et qui vit également la transformation sociale causée par l'arrivée des Hollandais du Brésil et la mise en place du système de plantation basée sur la culture de la canne à sucre et la main d'œuvre servile, nous apporte son témoignage.

Comme son confrère jésuite, il se félicite d'abord de l'opportunité de convertir autant d'âmes qui, sans l'esclavage, seraient restées dans l'ignorance de la « vraie » religion : « Je soutiens avec vérité que les missionnaires ont cette consolation dans leurs peines d'avoir engendré à Jésus-Christ et à l'église plus de quinze mille esclaves qui n'auraient jamais eu la connaissance du vrai Dieu dans leur pays et qui seraient misérablement morts dans l'impiété et les erreurs de Mahomet, qui envahissent l'âme de ceux qu'on amène en Afrique. » Il cite l'islam, car les esclaves qui étaient amenées dans les îles françaises à son époque venaient en grande partie du nord du Golfe de Guinée et particulièrement de l'actuelle Mauritanie et du Sénégal, zones dans lesquelles l'islam était en progression<sup>30</sup>. Il faut dire aussi qu'il en comprenait les grandes lignes avec la croyance en un Dieu unique et tout puissant avec quelques

---

30. Voir *Journal d'André Brûe, commissaire général des affaires de a colonie du Sénégal, 16 novembre 1722-8 juillet 1723*, présenté et commenté par Gérard Lafleur, 2010.

aspects similaires dans les dogmes<sup>31</sup> alors que l'animisme ou le polythéisme lui étaient sans doute difficile à concevoir comme une religion à part entière.

Déjà, tous les esclaves étaient catholiques, « il n'y a presque pas un nègre dans toutes les Antilles françaises qui ne soit chrétien, et qu'ils n'aient été régénéré dans les eaux du baptême... » soit qu'ils aient été baptisés après leur arrivée, soit qu'ils fussent chrétiens lors de leur achat, car, avant même que le commerce ne s'organise en direction des territoires français, les esclaves présents étaient souvent issus des territoires espagnols ou portugais, achetés ou capturés sur les vaisseaux de ces royaumes. Il confirme le fait que ces derniers étaient baptisés au moment de leur achat ou sur les navires. Le baptême restant pour les Ibériques, d'après le R. P. qu'une simple formalité qui n'était suivie d'aucune instruction contrairement à ce qui se pratiquait avec les missionnaires français.

La troisième catégorie, qui va devenir de plus en plus nombreuse à partir des années 1660, était constituée d'esclaves en provenance des pays animistes. Les commentaires de Dutertre mettent en valeur sa méconnaissance de religions dans lesquelles ne se perçoit pas la toute-puissance d'un dieu unique, ni même, pour lui, la prééminence d'un dieu. Faute d'approfondissement dans les croyances de ces peuples, et il faut le dire, de son sentiment de supériorité, il considère purement et simplement que ces hommes et ces femmes n'avaient pas de religion : « J'en ai trouvé quantité qui n'avaient point de religion, et qui n'étaient ni idolâtres, ni mahométans, qui n'adoraient aucune divinité et n'avaient jamais pensé qu'il y avait un Dieu. » Pour ceux-là, il estime que l'esclavage est une véritable chance car : « ... nous pouvons dire que leur servitude est le principe de leur bonheur, et que leur disgrâce est cause de leur salut, puisque la foi qu'ils embrassent dans les îles les met en état de connaître Dieu, de l'aimer et de le servir.... »

Une fois convertis, les esclaves étaient très assidus à la pratique des rites, d'autant que celle-ci leur fournissait un répit dans leurs tâches et l'occasion de sortir de l'habitation sans que leurs maîtres ne puissent s'y opposer sans passer pour des mécréants et s'exposer à la vindicte des religieux et par ricochet, des autorités laïques. Ils assistaient fidèlement à la messe les dimanches et les jours de fêtes, ils fréquentaient les sacrements avec beaucoup de piété et ils allaient très souvent se confesser et communier ce qui permettait aux religieux d'entrer dans l'intimité des familles dominantes et d'être au courant de leurs pratiques quotidiennes car ils ne se méfiaient pas d'hommes et de femmes qui faisaient partie de leur environnement général.

Cette assiduité aux rites du catholicisme, fut confirmée par Charles de Rochefort, ministre protestant et donc peu suspect d'exagération ou de travestir la réalité : « ... Leur naturel (aux esclaves) est susceptible de toutes impressions et les premières qui leur sont données parmi les chrétiens, après qu'ils ont renoncé à leurs superstitions et à leurs idolâtries, ils les gardent constamment. En quoy ils sont différents des Indiens de

---

31. Comme l'existence d'un paradis, des mêmes prophètes comme Moussa/Moïse, Ibrahim/Abraham, et même Aïssa qui désigne le Christ comme prophète.

l'Amérique qui sont changeants comme des caméléons. Entre les Français habitant des Antilles, il y a de ces nègres qui jeûnent exactement le carême, et tous les autres jours de jeûne qui leur sont ordonnés, notwithstanding leurs travaux ordinaires et continuels<sup>32</sup>.... »

Dès l'époque du père Dutertre, les missionnaires leur enseignaient un catéchisme spécial après la messe du dimanche et des jours de fête et d'après lui, « ils étaient certainement touchés de Dieu, puisqu'ils conservent jusqu'à la mort la religion qu'ils ont embrassée ». Ce catéchisme spécial se caractérisait par une simplification des dogmes et l'utilisation de la langue parlée par la majorité, c'est-à-dire, le créole des débuts de la colonisation.

En 1678, dans une lettre privée, le père Mongin, jésuite, nous donne des indications sur la pratique de la religion des nègres :

Les jours de fêtes et donc également les dimanches, « Dès la pointe du jour, chacun de ceux qui sont seuls dans leur quartier s'en va au confessionnal ; je ne saurai aller si matin au mien, que je ne le trouve assiégé des nègres venus de bien loin, ils m'occupent seuls pendant un couple d'heures qui est le temps de leur arrivée des blancs dont ensuite j'entends les confessions pendant un même espace... »

Après avoir entendu les blancs en confession, il allait chanter la grande messe, après l'Evangile il « quitte la chasuble » pour monter en chaire faire le sermon et après avoir achevé la grande messe, « je remonte en chaire, pour faire le catéchisme aux nègres qui remplissent l'église à l'issue des blancs<sup>33</sup>... »

La séparation entre esclaves et libres, et noirs et blancs est strictement observée dans l'organisation du culte, les esclaves perdant beaucoup de temps pour pouvoir pratiquer.

La messe pour les esclaves était accompagnée de chants : « Je me sens attendri toutes les fois que je fais réflexion à des actions généreuses qui se pratiquent parmi ces gens-là et à une sensibilité admirable qu'ils ont pour les choses de Dieu... Je vous avoue que leurs assemblées avec les chansons dévotes qu'ils y chantent entonnées par des voix très mélodieuses me paraissent aussi nouvelles et aussi attendrissantes que le premier jour et qu'il m'est bien difficile de retenir les larmes dans ces occasions.... ».

Les jésuites, notamment à Basse-Terre, paroisses du Mont-Carmel et de Saint-François, étaient particulièrement chargés des esclaves. Dès 1684, ils avaient institué une « messe des nègres » en créole. Selon le père Labat qui était critique envers un ordre qu'il considérait comme illégitime aux Antilles, car il avait, selon lui, usurpé des positions qui leur étaient réservées, écrivait ; « pour ne pas paraître inutile et avoir un titre pour exiger leur pension, ils se disent missionnaires des nègres ou curés des nègres, comme s'ils l'étaient de tous les nègres de l'île, ou que quelques-uns de leurs pères parcourussent pour avoir soin des nègres qui y sont répandus dans toutes les habitations, quoiqu'à la vérité, ils n'aient soin que de ceux qui se trouvent seulement dans la paroisse des carmes<sup>34</sup>. »

---

32. Charles de Rochefort : Histoire naturelle et morale des îles Antilles de l'Amérique, .... Rotterdam, 1663. Seconde édition, 1665, p. 321.

33. Lettres du R. P. Mongin : 1678, bibliothèque de Carcassonne.

34. In Le père Labat à travers ses manuscrits par le Docteur Marcel Chatillon, BSHG n° 40-42, 2<sup>ème</sup> - 4<sup>ème</sup> trimestres 1979, p. 58-59.



A Basse-Terre en Guadeloupe, les jésuites étaient chargés de l'encadrement des esclaves. Leur église consacrée à Saint-Louis, la plus belle de l'île car construite en pierres de taille, était celle des esclaves et les jésuites, les religieux les connaissaient et les encadraient. Lorsque l'ordre fut dissous<sup>37</sup>, si le problème de l'encadrement des esclaves de Basse-Terre se posa pour les autorités locales pour leurs paroissiens particuliers, ce fut une perte de repères car ils durent partager leur lieu de culte avec les autres classes de la population et se familiariser avec d'autres interlocuteurs. Paradoxalement, l'église rebaptisée, Eglise du Mont-Carmel, devint l'église principale dans laquelle les autorités se rendaient lors des manifestations officielles et d'ailleurs, le gouverneur de Boulamarque et l'intendant de Moissac y furent inhumés, l'un en 1764 et l'autre en 1769.

Les lettres patentes du 3 juin 1763, entérinant la dissolution de l'ordre pour les Antilles, envoyées de Versailles après le retour de l'île à la France, furent enregistrées par le Conseil Supérieur de la Guadeloupe le 13 janvier 1764 sans régler le sort des trois jésuites présents qui restèrent sur place comme prêtres séculiers avant qu'une décision fût prise. Les capucins se chargèrent des esclaves de Saint-François de Basse-Terre et les carmes de ceux du Mont-Carmel. Chaque ordre désigna un père curé pour s'occuper particulièrement des esclaves de chaque paroisse. Un curé qui pratiquait naturellement le créole. Les capucins d'abord réclamèrent une pension supplémentaire pour lui car il ne pouvait pas compter sur le casuel pour augmenter ses revenus. Le gouverneur général et l'intendant, par l'ordonnance du 4 juillet 1769, lui accordèrent une pension de 2 000 L. à prendre sur les revenus des biens des anciens jésuites et notamment l'habitation Bisdary, outre celle de 400 L. versée par le roi pour tous les curés des nègres. La colonie lui fournissait en plus, un valet, un cheval et son entretien<sup>38</sup>.

Les carmes réclamèrent à leur tour, les mêmes avantages pour leur propre curé des nègres. Le gouverneur et l'intendant leur répondirent que les capucins n'avaient pas de revenus, n'ayant pas d'habitation et qu'eux avaient des revenus importants du fait de leurs propriétés<sup>39</sup>. Ils leur accordèrent toutefois une pension de 1 000 L. à prendre également sur les revenus des biens des ex-jésuites et notamment, l'habitation Bisdary. Outre le fait que cette habitation avait été vendue à Thomas Lepreux, les jésuites avaient laissé des dettes très importantes qui étaient prioritaires<sup>40</sup>. Cette pension fut amenée à 2 000 L. par l'ordonnance du 5 novembre 1774 toujours avec le même financement aléatoire.

En plus des problèmes matériels, cela montrait qu'à cette date, il y avait dans les paroisses, quand il n'y avait pas de jésuites, des curés qui s'étaient spécialisés dans l'encadrement des esclaves ou qu'un encadrement spirituel spécial s'était institutionnalisé pour eux.

---

37. L'ordre des Jésuites a été dissous en France lors de la Guerre de Sept Ans. Aux Antilles, du fait de leur occupation par les Anglais, cette dissolution ne fut appliquée qu'après le retour des îles à la France. A Basse-Terre, les Carmes prirent la suite de jésuites dans l'encadrement religieux des esclaves.

38. Recueil des loix..., volume I p. 114-115. Ordonnance enregistré au Conseil Souverain de la Guadeloupe le 12 juillet 1769.

39. Ils possédaient l'habitation sur les hauteurs de Basse-Terre qui était l'habitation de donation et l'habitation Dolé sur la paroisse de Trois-Rivières actuellement commune de Gourbeyre.

40. Recueil des loix..., volume I p. 115. Ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1770.



Blason à l'entrée des propriétés des jésuites à Bisdary (Gourbeyre)  
en Guadeloupe

D'ailleurs, en 1768, les carmes, trouvèrent des usages bien établis. Un rapport nous indique la manière de procéder.

« ... Depuis ce temps, nous avons encore été chargés de la cure des nègres de la Basse-Terre. C'étaient précédemment les jésuites. Tous les dimanches et fêtes le curé fait aux esclaves et aux nègres le catéchisme en patois nègre, Mauvais français, il dure environ une heure. Ensuite ils chantent la Grand-Messe, et commencent par le Kyrie sans offertoire. Ils ne font communion ne sachant pas lire mais ils chantent bien et avec beaucoup de méthode. Ils ont un cimetière différent des Blancs c'est ainsi qu'on appelle ceux qui ne sont pas nés d'un sang mêlé. Les trois quarts des nègres et esclaves sont créoles c'est-à-dire natifs de l'isle ainsi ils sont baptisés le onzième jour de leur naissance, ainsi que les autres enfants. Le baptême est différé jusqu'à ce temps parce que quand on fait prendre l'air aux enfants dès en naissant, ils sont sujets à une maladie mortelle, qu'on nomme le mal de mâchoire parce que les mâchoires se resserrent avec tant de force qu'ils ne peuvent plus ouvrir la bouche<sup>41</sup>. Quant aux nègres qui viennent de la Côte de Guinée, il se passe bien du temps avant qu'on puisse les baptiser n'ayant pour la plupart que de mauvaises inclinations, il y a cependant quelques bons sujets parmi eux<sup>42</sup> ... »

La pratique de la religion imposait des attitudes et des rites qui étaient bénéfiques pour les uns (les esclaves) ou perçus comme des pertes de temps pour les autres (les maîtres). Ainsi, nous l'avons dit, le dimanche et les jours des fêtes, le maître ne pouvait théoriquement, imposer le travail ordinaire à l'atelier.

Ces jours étaient comme des respirations dans une vie de labeur et de servitude.

41. Il s'agit du tétanos connu aux Antilles sous le nom de « mal mâchoire ».

42. Archives de l'ordre des Carmes - ROME. Liasse : II Turonia 2 « Missiones in America » ADG 1Mi 240 (R1)1768.



Très tôt, les esclaves avaient pris l'habitude de s'assembler entre eux dans les habitations ces jours-là, ce qui apparemment causait des désordres. Dès 1666, le procureur du roi porta plainte auprès du conseil supérieur de la Guadeloupe et sous prétexte que « cela causait quantité de vol et de meurtres entre eux... ». Le conseil prit un arrêt interdisant aux habitants et maîtres de case de les autoriser sous peine d'une forte amende de dix mille livres de sucre<sup>43</sup>. On peut supposer que cet arrêt ne fut pas appliqué et se poursuivit.

Une ordonnance datée du 1<sup>er</sup> août 1704, montre que ces pratiques se poursuivaient car elle interdisait les assemblées et danses des nègres esclaves le dimanche et jours de fête pendant le service divin, de battre tambour pendant les offices religieux ou après le coucher du soleil et pendant la nuit.

Les offices et les fêtes étaient l'occasion pour les esclaves de sortir des habitations et d'avoir une vie sociale en dehors du cadre habituel. Il faut dire aussi, que ces pratiques étaient plus aisées dans les villes que dans les campagnes et plus courantes à Saint-Domingue que dans les petites îles.

Ils avaient su s'accaparer des processions pour en faire des manifestations dans lesquelles ils prenaient le premier rôle. Les autorités voyaient une occasion pour eux de parade, de divertissement et de désordre. M. de Bompard, gouverneur de la Martinique, dans une lettre du 20 juillet 1753, relate le spectacle qu'il a pu observer lors d'une procession d'esclaves à Saint-Pierre à l'occasion de la Fête-Dieu. Elle était encadrée par deux curés des nègres, un jésuite et un jacobin (dominicain). La procession avait lieu après celle des blancs et les esclaves avaient voulu rivaliser d'apparat. Il y avait un grand nombre d'esclaves avec des armes en bois, et leur discipline lui a paru remarquable. « Plusieurs autres vêtus d'habits très riches représentaient le roi, la reine, toute la famille royale jusqu'aux grands officiers de la couronne. » Dans une des paroisses de l'île, l'année précédente, le curé avait introduit dans l'église les deux personnages et les avait installés l'un et l'autre dans un fauteuil.

Le gouverneur se rendit compte à ce moment-là qu'il y avait dans l'île, 15 à 18 000 esclaves, « tous choisis, ameutés et exercés et auxquels il ne manquait qu'un chef... » Il prétextait une dispute pour interdire les processions aux esclaves mais sur la plainte des religieux, cette interdiction fut supprimée. On autorisa à nouveau les esclaves à défiler mais dans leurs habits ordinaires. Une ordonnance prise en Martinique le 30 mai 1776 prévoyait que « les esclaves de l'un ou de l'autre sexe ne pourront assister aux processions qu'avec leurs habits ordinaires et conformes à leur état à peine du fouet et du carcan et contre les maîtres qui les autoriseront de 50 L. d'amende... »<sup>44</sup>

Les attroupements d'esclaves sous prétexte de fêtes ou de cérémonies religieuses étaient particulièrement craints par les autorités locales et les blancs. On tenta bien de les limiter par les règlements, en pure perte, les

---

43. ADG 5J241 à 244 : Recueil des lois particulières de la Guadeloupe et dépendances, T. IV p. 717, le 15/3/1666, Arrêt du Conseil souverain de la Guadeloupe.

44. Peytraud Lucien : *Lesclavage aux Antilles françaises avant 1789*, p. 183. Editions Hachette, Paris, 1897 et Code de la Martinique, p. 87

habitudes soutenues par certains membres du clergé, ayant le dessus. Ainsi, le 9 décembre 1772, une ordonnance de l'administration de la Guadeloupe interdit par son article 2 « les attroupements de nègres autour des églises, dans les jours de grandes solennités et particulièrement les jours de la semaine sainte et ce à cause des bruits indécents qui en résulte autour et souvent dans l'intérieur de l'église... »

Tous les planteurs pensaient que les fêtes bien loin d'exciter la piété des nègres les entretenaient dans le libertinage, mais en Martinique, à la suite de la maladie du cacao, ils préféraient leur donner la liberté tous les jours de fêtes ce qui leur permettait de jardiner et de se procurer la nourriture que les maîtres ne pouvaient plus leur donner car les jours de fêtes « portant vigile et jeune », les maîtres se dispensaient de fournir la nourriture habituelle à leurs esclaves, ce qui apparemment créait des tensions dans les ateliers. Une fois la crise économique passée en Martinique et dans les autres îles, les planteurs firent pression sur le clergé et les autorités pour qu'ils réduisent le nombre de fêtes chômées car elles rythmaient la vie des habitations, supprimaient des jours de travail et donnaient l'occasion aux esclaves de se reposer dans la semaine. Ils en profitaient pour se détendre et sans doute, pratiquer un culte ou des rites non orthodoxes.

Dès le retour des îles à la France par le Traité de Paris en 1763, ils demandèrent aux nouvelles autorités de faire réduire le nombre de fêtes chômées. Celles-ci obtempérèrent et invitèrent d'abord le clergé de la Martinique à se réunir le 13 décembre 1763 en vue de leur réduction. Elles en avisèrent les supérieurs et les préfets des différents ordres de la Guadeloupe qui, à leur tour, se rassemblèrent le 27 décembre dans la maison conventuelle des dominicains au Baillif. Ils décidèrent eux aussi, de supprimer quelques fêtes et d'en reporter certaines aux dimanches qui suivaient.

Huit jours de fêtes dans l'année furent radiés du calendrier liturgique et quatre furent transférés au dimanche suivant le jour de la fête du saint avec « vigile et jeune » le samedi, jour qui était généralement celui pendant lequel les esclaves étaient libres de cultiver leurs parcelles (les jardins à nègres).

Cette mesure faisait en définitive le jeu des habitants car ainsi le travail pouvait se faire dans les habitations toute la semaine en dehors des fêtes principales sans être interrompu par des fêtes « secondaires ». De plus, le jeune se faisait le samedi, jour dévolu aux esclaves donc sans conséquence pour les maîtres.

Les religieux ajoutaient ; « Nous demandons instamment à nosseigneurs, le général et l'intendant de tenir la main à l'exécution des ordonnances qui engagent les maîtres à nourrir leurs esclaves, ce que nous avons tous lieu d'attendre de leur zèle pour la manutention (le maintien) de l'ordre public... ».

Quoiqu'il en soit, les maîtres eurent gain de cause car si nous reprenons le préambule de l'ordonnance demandant cette mesure, nous voyons bien qu'elles en étaient les motivations ; « Il nous a été représenté par les habitants de cette colonie que la quantité des fêtes qu'on y célèbre est nuisible à la culture des terres en ce qu'ils retranchent plusieurs jours de travail dans le cours de l'année, est contraire au bon ordre, à la police et à l'esprit même de la religion en ce que les nègres sont en l'usage

d'employer en parties de débauches et de libertinage les jours consacrés à la piété et font par là d'une institution sainte une journée de désordre... »<sup>45</sup>

Ces modifications furent entérinées plus tard par le Vatican.

Les occasions de faire la fête sans que les maîtres ou les autorités ne puissent s'y opposer, étaient recherchées par les esclaves. Le baptême d'un adulte était aussi l'occasion de fêter. Certains esclaves, ne manquaient pas de renouveler leur baptême quand ils le pouvaient car ils en faisaient des occasions de festins et de cadeaux « parce que l'on n'exige pas des billets des maîtres qui devraient exiger de leurs esclaves des billets endossés des certificats des desservants<sup>46</sup>. »

Lucien Peytraud, s'appuyant sur les archives, décrit un phénomène particulier à la limite de la religion à Saint-Domingue. Il s'appuie sur le préambule d'un règlement du conseil du Cap du 18 février 1761, lequel faisait part de l'habitude prise par les esclaves de s'assembler la nuit dans les églises, « couvrant leurs assemblées du voile de l'obscurité et de celui de la religion ». Comme on a essayé d'interdire ces réunions du soir, les domestiques et les ouvriers du Cap, s'y donnaient rendez-vous entre midi et deux heures. En outre le jésuite chargé de l'instruction des nègres libres et esclaves remplissait seul toutes les fonctions curiales. Aussi, se sont-ils figurés qu'ils formaient un seul corps distinct de fidèles, une sorte d'église particulière à l'intérieur de l'officielle. Ils s'organisèrent à côté de cette dernière en nommant parmi eux, des chantres, des bedeaux, des espèces de marguilliers et affectant de copier l'usage des fabriques. Quand ils se réunissaient, certains avaient pris l'habitude de catéchiser les autres, et ils allaient aussi catéchiser dans les maisons et les habitations. Aussi, un arrêt fut pris qui faisait défense aux esclaves de s'assembler de midi à deux heures dans les églises et après le soleil couché (article 3), à tous les esclaves de faire les fonctions de suisse ou de bedeau sous peine de fouet (article 4) et de catéchiser (article 5).<sup>47</sup>

En Martinique, le règlement du 25 décembre 1783, pris afin de rétablir l'ordre après la Guerre d'Amérique, tentait d'interdire les assemblées de nègres. L'article XLVIII. donne des indications sur les lieux dans lesquels les esclaves avaient l'habitude de se réunir ; « Défendons à tous nègres esclaves appartenant à différents maîtres de s'assembler sur les habitations, à l'entrée des bourgs, sur les grands chemins & lieux écartés sous peine de punition corporelle qui ne pourront être moindre que le fouet et la fleur de lys & même de mort en cas de circonstances aggravantes... ». La sévérité des peines prévues donne une indication sur la peur causée par ces assemblées.

---

45. ANOM : Recueil des loix de la Guadeloupe, p. 116-117, Ordonnance au sujet de la suppression des fêtes... 8 novembre 1763. Sont supprimées les fêtes suivantes ; en février, St. Matthias, en mai, St. Jacques et St. Philippe, la seconde fête de Pentecôte, en juillet, St. Jacques le Majeur, en août, St. Barthélémy, en septembre, St. Michel, en décembre, St. Michel et la seconde fête de Noël. Sont transférées, en août, St. Laurent, en septembre, St. Mathieu, en octobre, St. Simon et St. Jude, en novembre, St. André.

46. Peytraud Lucien : *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, p. 178. Editions Hachette, Paris, 1897.

47. Peytraud Lucien : *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, p. 190-191. Editions Hachette, Paris, 1897.

L'article L interdit également aux esclaves de se déguiser et tout esclave pris dans cet accoutrement de nuit comme de jour sera puni sévèrement<sup>48</sup>.



Eglise des jésuites de Basse-Terre cédée aux carmes en 1765<sup>49</sup>

### **Attitude devant la mort**

La fermeté dans la pratique religieuse et dans les croyances se vérifient généralement lors des décès et dans les pratiques funéraires.

Les enterrements des esclaves et donc de leur place dans les cimetières et les cérémonies qui devaient les accompagner, se posa dès les débuts de la colonisation. Nous en avons quelques témoignages notamment dans l'ouvrage du R.P. Dutertre, lequel, dans les années 1650, comme nous l'avons vu, fut un témoin privilégié du changement de société induit

---

48. Second supplément au code de la Martinique, p. 324 à 334. *Ordonnance du gouvernement sur la police générale des nègres et des gens de couleur libres*, du 25 décembre 1783.

49. L'église a été consacrée à Saint-Louis du temps des jésuites et fut ensuite consacrée à Notre Dame du Mont Carmel quand elle fut cédée aux Carmes. L'église de ceux-ci qui se situait près de la place des carmes a été détruite définitivement lors de l'attaque anglaise de 1703.

par la mise en place de l'économie de plantation. Avant ce bouleversement, les esclaves qui étaient originaires des territoires espagnols et portugais avant la dégradation de leur statut personnel étaient traités comme les autres pauvres, en particuliers les engagés. Dès 1656, il décrivait ainsi les cérémonies qui suivaient le décès d'un esclave : « ...Quand un nègre est mort, le commandeur en désigne quatre autres pour l'apporter à l'église sur deux grandes perches disposées en forme de civière : et c'est ici où j'ay souvent déploré l'effroyable misère de cette condition ; dans tous les autres états la misère finit avec la vie du misérable, mais elle persévère encore dans nos esclaves après leur mort, car il ne faut point parler de suaire, et de cinquante qui meurent, il n'y en a pas deux qu'on ensevelisse dans de la toile : on les apporte couverts de leurs méchants haillons, ou enveloppés dans quelques feuilles de balisiers. Ceux qui ont apporté le mort, font la fosse où nous les enterrons.

Si la charité de nos missionnaires ne les assistait de leurs prières, et ne les portait à dire une messe pour eux, il ne faudrait pas s'attendre que personne les secourût ; outre qu'ils n'ont rien, leurs maîtres se mettent fort peu en peine de faire prier Dieu pour eux : C'est pourquoy, je plains bien les esclaves, où il n'y a point de Religieux qui étendent leur charité sur eux... »<sup>50</sup>

Il ne parle pas de cimetière particulier pour les esclaves et ceux-ci étaient enterrés dans les cimetières qui étaient normalement consacrés. Tous, membres de la communauté religieuse du quartier, étaient inscrits dans les premiers registres de catholicité avec les libres et les blancs. Ce n'est que plus tard, que ces registres ont été « purgés » des actes qui concernaient les esclaves<sup>51</sup>.

On peut supposer que sur les habitations isolées ou loin d'un centre religieux un endroit particulier était réservé pour recevoir les dépouilles des morts de l'établissement en dehors de la famille et des proches.

Le R. P. Mongin, jésuite, dans une de ses lettres écrite depuis l'île de Saint-Christophe en mai 1682, fait allusion à la mort des esclaves et à leur sépulture. Il disait tenir une sorte de catalogue de ses ouailles esclaves. Dans l'année, il y trouvait « 123 adultes baptisés de nouveau avec 103 enfants dont 42 prient au paradis pour les autres... » Ils étaient donc ensevelis dans un cimetière chrétien. Et il rajoutait : « car depuis dix ou douze ans, il meurt ici la moitié des enfants ; d'adultes, il en est mort 80... » et plus loin, « ...Le nombre de baptisés et des morts est un peu plus grand qu'il n'est ici marqué, parce qu'il se fait quelques baptêmes et que les enterrements dans quelque autre église qui est dans mon quartier... » On peut donc supposer que les esclaves baptisés étaient enterrés religieusement avec tous les autres baptisés, sinon il l'aurait précisé<sup>52</sup>.

---

50. Dutertre Jean-Baptiste : op. cit. T. II p. 536. (1656....)

51. Nous avons aux Archives départementales de la Guadeloupe, quelques feuilles de l'ancien registre de catholicité de la paroisse de Trois-Rivières qui contiennent ces actes. Les registres de Saint-Barthélémy, poursuivis par les missionnaires utilisant le français pendant la période suédoise, mêlent également les esclaves et les libres.

52. L'évangélisation des esclaves au XVII<sup>e</sup> siècle. - Lettres du R. P. Mongin - Présentation de M. Chatillon. Numéro spécial de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 61-62, 1984. p. 118.

Un peu plus loin, il s'attarde sur la mort des esclaves et déplore que les esclaves nouveaux se suicident dans l'espoir de retourner chez eux. A ce sujet, il écrivait : « Je puis dire que jamais aucune nation ne l'a moins appréhendée, puisqu'ils se la procurent eux-mêmes pour des bagatelles, et que, quand elle vient d'ailleurs, ils la voient venir avec une tranquillité merveilleuse.

Les nouveaux venus sont plus sujets à se faire mourir eux-mêmes, par la persuasion qu'ils ont qu'en mourant, ils retournent dans leur pays. On me vint dire une fois que dans un quartier voisin du mien, un homme et une femme nouvellement arrivés s'étaient pendus à un arbre et mon quartier ne fut pas exempt de ces malheurs..... »

En dehors de ces suicides en raison de croyances religieuses, il notait que certains esclaves se suicidaient pour des motifs qu'il considère comme futiles mais qui était en fait, leur seul moyen de protester contre des décisions et un statut qu'ils ne pouvaient changer. Il va de soi, que ces derniers n'étaient pas ensevelis dans un cimetière mais dans une fosse creusée sur une terre vague.

C'était le cas également, quelquefois, pour ceux qui étaient morts sous les coups de leurs maîtres et enterrés clandestinement. Généralement ils trouvaient un chirurgien qui justifiait leur mort « par étouffement de rage », mais il cite le cas d'une veuve qui avait étranglé en plein jour, son esclave sur le grand chemin et l'avait enterré<sup>53</sup>.

Dès le XVII<sup>e</sup> siècle les esclaves avaient intégré les principes religieux attachés à la mort. Il faut dire aussi que nous n'avons que des témoignages qui proviennent de prêtres soucieux de valoriser leur œuvre apostolique. Le père Mongin, encore lui, est étonné de leur attitude devant la mort qu'ils attendent, semble-t-il, stoïquement.

« Le mépris qu'ils ont de la mort paraît encore par l'indifférence avec laquelle ils l'attendent, soit qu'elle soit naturelle, soit qu'elle soit violente et ordonnée par la justice. J'en ai assisté quelqu'un au dernier supplice, mais je ne me pouvais jamais être assez étonné de leur fermeté. Peu importe, me disait une fois l'un d'eux, par quel chemin j'aille en paradis, pourvu que l'âme y soit et le corps en terre sainte, car ils ont fort à cœur cette sépulture, il fallait toujours que je la leur promette pour les consoler... »

Pour la mort naturelle, on ne peut l'attendre avec plus de tranquillité. Ils n'en ont l'inquiétude que jusqu'à ce qu'on a appelé le père des nègres pour les préparer à la mort ; car avant cela, dès qu'ils sentent le moindre mal, ils ne laissent personne en repos dans la case. Après que je lui ai administré les sacrements, ils sont en paix, et s'ils meurent, c'est avec une grande confiance en Dieu, et avec des marques de prédestination... »

Il souligne le fait que les esclaves veulent être enterrés dans les cimetières consacrés.

Un syncrétisme s'est déjà opéré car lors des enterrements, les coutumes des différents peuples s'ajoutent au rituel catholique.

« ... Mais leurs proches ne sont pas moins sensibles à la mort des défunts, j'en avais souvent des marques qui m'attendrissent. Il y a quelques

---

53 : L'évangélisation des esclaves au XVI<sup>e</sup> siècle. – Lettres du R. P. Mongin : Présentation de M. Chatillon. Numéro spécial de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 61-62, 1984, p. 122-123.

mois que j'enterrais une négresse de huit à neuf ans : sa bonne mère était debout sur le bord de la fosse, et quand on commença à jeter dessus la terre, elle se prit à chanter d'un air lugubre accompagné de sanglots et de larmes, ce qu'elle chantait était un adieu qu'elle faisait à sa fille, répétant les paroles qu'elle lui avait dites en mourant, et racontant les bons services qu'elle leur rendait. Je voulus consoler cette pauvre mère, disant que Dieu lui avait laissé d'autres enfants pour la servir ; elle me répondit sans détacher les yeux de dessus la fosse et toujours en pleurant et avec le même air. Rien que Charlot, rien que Charlot ! C'est le nom du garçon qui lui reste, après quoi, elle recommença sa chanson comme dessus. Depuis j'ai reconnu que cette coutume de pleurer ainsi les morts est particulière aux nègres d'Ardes ou Arada qui est une partie de la Guinée en Afrique<sup>54</sup>... »

Moreau de Saint-Méry cite l'anecdote suivante à propos de l'enterrement des noirs :

« Des cris s'étant fait entendre, une négresse qui avait un grand crédit sur les autres (une prêtresse Vaudou ?) les interrompit en leur disant : *penencore crié, mon va ba zot' la voi*, « Ne criez pas encore, je vous donnerai le signal. » Arrivés à la fosse, les négresses font mine de s'y jeter, elles se débattent pour s'arracher à celles qui les retiennent, et dans ces combats, les convulsions et les pamoisons ont leur place.

Si l'on enterre un nègre, les autres accompagnent aussi le corps ; quelquefois même avec un tambour en chantant l'éloge du défunt et en battant des mains. ...Le deuil des nègres consiste à se vêtir en blanc durant plusieurs jours, et à avoir le mouchoir de tête plié en demi-mouchoir, mis sans aucun soin, et avec les deux bouts pendants par derrière.... »<sup>55</sup>

L'édit de mars 1685 connu comme le code noir, dans son article 14, précise le lieu où doivent être enterrés les esclaves baptisés et non baptisés : « Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte et dans les cimetières destinés à cet effet, leurs esclaves Baptisés ; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême, ils seront enterrés de nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés. » Cet article entérine une situation de fait. Il n'était pas prévu de mesure particulière pour l'inhumation des esclaves mais on distinguait, comme pour les libres, les baptisés et ceux qui ne l'étaient pas.

Il ne faut pas oublier de distinguer, le texte et l'application ou la non-application du texte au cours du temps. Cet article a-t-il été appliqué, notamment par les habitants isolés et éloignés des centres et donc des églises ? Les témoignages plus tardifs et notamment ceux du XIX<sup>e</sup> siècle semblent dire que non mais il faut tenir compte des croyances superstitieuses des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles pour penser que les responsables ne voulaient pas courir de risques à ce sujet, les *zombis*, les *soucounans*<sup>56</sup>, les revenants faisant partie d'un imaginaire partagé par toutes les couches de la population.

---

54. L'évangélisation des esclaves au XVII<sup>e</sup> siècle. – Lettres du R. P. Mongin : Présentation de M. Chatillon. Numéro spécial de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 61-62, 1984. p. 118.

55. Moreau de Saint-Méry, op. cit. 2<sup>ème</sup> Edition de 1875, Tome I p. 74-75.

56. Le « soucounan » selon les croyances populaires serait une personne qui aurait le pouvoir dès la tombée de la nuit, de se défaire de sa peau et de se déplacer en volant dans les airs. Il est perçu comme une personne maléfique capable de s'insinuer partout pour faire le mal.

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au début du XVIII<sup>e</sup>, d'après le R.P. Labat, il semblerait que les rites se soient affirmés lors du décès d'un esclave baptisé. L'Église catholique avait prévu un deuil qui suivait des règles établies avec célébration de messes pour le repos de l'âme du défunt, messes qui étaient rémunérées par les proches du disparu, les maîtres se souciant peu du repos de l'âme de leurs serviteurs.

« ... Si quelqu'un d'eux (les nègres) vient à mourir, soit qu'il ait des parents ou non, tous les nègres de l'habitation le pleurent et font des cris épouvantables. Tous les amis et compatriotes du défunt ne manquent pas de venir aussitôt qu'ils le peuvent faire et d'aller prier Dieu sur sa fosse, et s'ils ont de l'argent ou des volailles, ils les portent au curé pour faire dire des messes pour le défunt.

Lorsqu'il mourait quelque nègre de notre habitation, ses parents et amis ne manquaient de m'apporter des volailles pour faire dire des messes. Je les refusais et leur promettais de dire la messe à leur intention sans prendre leur rétribution. Je m'aperçus qu'ils étaient mécontents de mon procédé et je fus averti qu'ils murmuraient hautement contre moi, parce qu'ils croyent que les prières pour les défunts ne leur profitent qu'autant qu'elles sont payées. J'ai fait en vain tout ce que j'ai pu pour leur en faire perdre ces idées ; il a fallu, pour avoir la paix, recevoir les volailles qu'ils m'apportaient, sauf à moi de prendre mon temps pour les leur payer sous quelque prétexte quand l'occasion s'en présenterait. Je n'avais pas le même scrupule pour les nègres qui n'étaient pas de notre maison car à leur égard je me souvenais bien que celui qui sert à l'autel doit vivre de l'autel.... »<sup>57</sup>

L'obligation d'enterrer les esclaves dans une terre consacrée et si possible avec le concours d'un curé, semble souvent avoir été négligée.

Pendant, les rites concernant le deuil se sont pérennisés à tels points que cela nécessita, le 7 avril 1758, un arrêt du conseil supérieur de la Martinique dont l'article 1<sup>er</sup> interdisait les « cérémonies superstitieuses qu'improprement ils nomment prières à l'occasion de la mort de l'un d'eux » Ils poussaient en effet des hurlements ce qui ne les empêchait pas de faire un festin quand ils en avaient les moyens. Ils se vêtaient en blanc pendant plusieurs jours et portaient le mouchoir de tête plié en demi-mouchoir mis sans aucun soin avec les deux bouts pendants par derrière<sup>58</sup>.

L'occupant anglais de 1759 à 1763, ne s'est pas préoccupé de ces problèmes religieux, d'autant que dans leurs colonies les esclaves n'étaient pas baptisés. Aussi, lors du retour des îles à la France, les autorités furent obligées de rappeler leurs devoirs administratifs aux curés par l'ordonnance du 15 octobre 1764 concernant les registres des paroisses. L'article 8 concerne les esclaves ; « Les habitants ne pouvant envoyer leurs nègres à la sépulture sans en donner connaissance au curé, et ils seront tenus de lui remettre une note contenant le nom, l'âge du nègre qu'il faudra ensevelir et le nom de l'habitant à qui il appartiendra, pour être le tout, inséré dans le registre... »<sup>59</sup>

---

57. Labat Jean-Baptiste (R. P.) : op. cit. 1696.

58. Peytraud Lucien : *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, p. 190. Editions Hachette, Paris, 1897.

59. ANOM : Registre des lois, Ordonnance de M. L'intendant concernant les registres des paroisses, le 15 octobre 1764, p. 102-103.



A Basse-Terre de Guadeloupe, les jésuites étaient spécialement chargés de la cure des nègres, alors que les carmes étaient chargés des blancs, les libres de couleur se partageant entre les deux ordres. Chacun avait son église et son cimetière. Celui des carmes se situait près de leur petite église, brûlée lors de l'invasion anglaise de 1703. Les jésuites avaient un bâtiment construit solidement et qui avait échappé aux flammes par protection des troupes ennemies<sup>60</sup>. Leur cimetière était apparemment réservé aux esclaves et aux non-blancs. Après la dissolution de l'ordre des jésuites et le retour de la Guadeloupe à la France en 1763, les carmes prirent leur succession, et la paroisse du Mont-Carmel devint une paroisse comme les autres. L'église des jésuites devint celle des carmes et ces derniers se chargèrent de toutes les âmes de leur paroisse. Cependant, il y avait deux cimetières séparés : l'un pour les non-blancs et l'autre pour les blancs. C'est ce qu'indique le supérieur de la Guadeloupe dans son rapport à la maison-mère, en 1768 : « ...Ils ont un cimetière différent des Blancs, c'est ainsi qu'on appelle ceux qui ne sont pas nés d'un sang mêlé... »<sup>61</sup>

Avec le changement d'organisation ecclésiastique, les capucins de la paroisse de Saint-François, se trouvèrent eux-aussi en charge des esclaves de leur paroisse. Ils éprouvèrent le besoin d'avoir un cimetière pour eux. Il en avait un pour les blancs, aussi demandèrent-ils aux autorités administratives de leur attribuer un terrain afin de le transformer en cimetière pour les noirs et les libres de couleur. Aussi, le 17 mars 1769, le gouverneur d'Ennery et l'intendant de Peinier prirent une ordonnance afin de l'organiser.

En 1776, le père François de Coutances, supérieur de la mission, dans son mémoire pour servir d'instruction au préfet de la mission des capucins des Isles du vent, revient sur le problème des cimetières des nègres. Normalement, nous l'avons vu, tous les baptisés quelques soient leurs statuts juridiques, devaient être inhumés dans un cimetière consacré. Or, il note, « ... comme bien des maîtres négligent de faire enterrer leurs esclaves dans les cimetières ordinaires, soit à cause de l'éloignement, soit pour raison de maladie épidémique, ils en établiront par les mêmes concerts dans les lieux qui leur paraîtront nécessaires et avec la décence due à la sépulture des chrétiens afin d'éloigner de leur esprit tout ... désespoir pour leur état... »<sup>62</sup>

Comme nous l'avons noté plus haut, il y avait « la loi », en l'occurrence édits et ordonnances et son application sur le terrain.

Cependant, afin de lutter contre le marronnage et la désobéissance des esclaves, il proposait un pénitentiel pour ces derniers et notamment, une excommunication qui ne dit pas son nom pour laquelle le curé prononcera la formule suivante : « Serviteur infidèle et méchant puisque vous avez manqué au service de votre maître, à l'obéissance que vous devez à Dieu et à la Sainte Eglise, nous vous condamnons à en faire pénitence...

---

60. Lors de la première invasion en 1691, un officier anglais, catholique, y avait été inhumé. Son blason en marbre est visible sur le premier pilier en entrant par la porte latérale gauche.

61. ADG : Archives de l'ordre des Carmes – Rome, Liasse II Turonia 2 « Missiones in America » ADG 1Mi 240 (R1)

62. ANOM : F5A 13/4, *Mémoire pour servir d'instruction au préfet des capucins des Isles sous le vent de l'Amérique*, Père Charles-François de Coutances, supérieur de la mission, 1776.

sinon vous serez effacé du nombre des chrétiens, privé de l'entrée de l'église et abandonné à la mort sans assistance, sans sacrement et sans sépulture<sup>63</sup>... ». D'après le clergé, le fait de mourir sans assistance de la religion semble être la punition la plus terrible.

Les services qui transmirent la lettre au ministre remarquaient que cette punition « imprimera en même temps la terreur aux coupables et fera plus d'impression sur eux que les châtements les plus rigoureux et on pense que ce sera le frein le plus puissant contre le marronnage, les empoisonnements et les avortements si fréquents aux colonies<sup>64</sup> ».

### **Le débat théologique**

A partir du moment où des esclaves arrivèrent aux Antilles, d'abord comme nous l'avons dit, des esclaves achetés ou capturés des Portugais et des Espagnols qui étaient chrétiens, ou tout au moins baptisés, le problème théologique se posa pour les missionnaires. Pouvait-on les conserver dans leur statut de dépendance ?

Les missionnaires qui ne pouvaient ou ne voulaient pas s'opposer aux intérêts économiques de leurs paroissiens dont ils étaient dépendants financièrement, développèrent une position qui faisait référence à l'Ancien Testament et à la malédiction de Cham supposé être l'ancêtre des Africains. Dès 1640, le père Bouton, jésuite et donc lettré, écrivait : « Cette misérable nation semble n'être au monde que pour la servitude et l'esclavage, et dans leur pays même ils sont la plupart esclaves du roi ou d'autres, on les vend aux Européens à assez bon marché. Cela leur est un bonheur d'être avec les Français, qui les traitent assez doucement, et parmi lesquels ils apprendront ce qui est de leur salut, et persévéreront en la foi tandis qu'ils y seront : car autrement, s'ils retournaient en leur pays, ou allaient avec les sauvages, ils sont si inconstants, et si indifférents en ce qui est de la religion, et si brutaux, qu'ils retourneront tout incontinent à la façon de vivre de leurs compatriotes, ou des barbares parmi lesquels ils seraient sans aucun souci ni de saint, ni de religion...<sup>65</sup> ».

Une façon de se donner bonne conscience.

Maurile de Saint-Michel, carme, en 1652, à propos d'un différend opposant les capucins de Saint-Christophe au gouverneur-général, M. de Poincy, chevalier de l'ordre de Malte, écrivait que les missionnaires de son ordre étaient d'avis qu'après leur baptême, les enfants devaient être affranchis : « que c'était chose indigne de se servir de son frère chrétien comme d'esclave... qu'ils savaient de bonne part que plusieurs négresses faisaient mourir leurs enfants, déplaisantes de ce qu'en leur donnant la naissance elles les engageaient dans un esclavage éternel, et faisaient une lignée de misérables... etc ...

Nonobstant ces raisons, Monsieur le général, comme le plus fort, continue les enfants dans l'esclavage, quoique chrétiens, dont nos Français retirent un grand profit... coutume qui dans son austérité ne laisse pas d'être utile et profitable au salut de ces pauvres misérables ; car, s'ils

63. ANOM : F3 90, pp. 110-121

64. ANOM : F5 A 28.

65. Bouton Jacques : « Relation de l'établissement des Français.... » op. cit. 1640, pp. 101-103.

avaient leur liberté ou les moyens de se racheter... ils sont d'un naturel si inconstant qu'ils suivraient la religion où ils se trouveraient, et quitteraient aussitôt la nôtre. Mais prenons-le dans un sens moral, et disons que cette nation porte sur le visage une malédiction temporelle, et est héritière de Cham, dont elle est descendue ; ainsi est née à l'esclavage de père en fils, et à la servitude éternelle... la prière de Noé est entérinée : dilatet Dominus Japhet etc... Que Dieu a épandu les Européens dans l'Amérique, pour habiter dans les demeures des Américains descendus de Sem ; que les descendants de Cham, qui sont nos nègres Africains, les y serviront<sup>66</sup>... »

Dutertre, dominicain, reprend les mêmes arguments de la malédiction divine : « Il faut que j'avoue ingénument, et que j'adore avec toute humilité les profonds et inconcevables desseins de Dieu ; car je ne sais ce qu'a fait cette malheureuse nation, à laquelle Dieu a attaché comme une malédiction particulière et héréditaire, aussi bien que la noirceur et la laideur du corps, l'esclavage et la servitude. C'est assez d'être noir, pour être pris, vendu et réduit à l'esclavage et la servitude. Mais ce qui est le plus étrange, c'est qu'eux-mêmes ne se contentent pas de faire esclaves leurs ennemis pris en guerre ; mais au moindre larcin que commet un d'entre eux, il est rendu esclave et sujet à être vendu aux étrangers, lui et tous ses parents. Plusieurs personnes qui fréquentent ces côtes m'ont assuré qu'ils vendent jusqu'à leurs propres enfants, et ce qui est horrible, eux-mêmes pour des bouteilles d'eau-de-vie... »<sup>67</sup>

Nous remarquons que ces scrupules et ces interrogations se font avant 1654, mais à partir de cette date, qui vit la mise en place systématique du modèle de la plantation, les ordres religieux entrèrent dans le système, acquirent un grand nombre d'esclaves et furent donc partie prenante dans la question pour des raisons basement matérielles. S'ils adhéraient à l'opinion défendue primitivement par les carmes et soutenue par les protestants, ils ruineraient leurs belles sucreries. A cette époque, et l'on voit poindre cette idée dans les propos du Père Maurille de Saint-Michel, tout le monde n'imaginait point un travail libre dans les habitations. Si les esclaves avaient été affranchis ou si l'affranchissement avait été facilité et systématique pour les enfants nés dans les colonies, ce principe aurait abouti au tarissement de la main-d'œuvre servile, les nouveaux libres se seraient enfuis ou auraient refusé de travailler. Or, l'adage qui eut cours aux Antilles jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle était déjà courant : « sans les bras, la terre n'est rien ! »

Les ordres missionnaires présents aux Antilles se trouvèrent assez rapidement à la tête d'habitations sucreries et d'établissements avec de nombreux esclaves.

En Guadeloupe à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, à la réserve des capucins, tous avaient au minimum une sucrerie :

Les Jésuites possédaient l'habitation Saint-Claude qu'ils revendirent à des laïcs après avoir acheté Bisdary, les Carmes, l'habitation de fondation sur les hauteurs de Basse-Terre<sup>68</sup> (Dolé sera acquise dans la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle), les dominicains, celles de Petit et Grand

66. Maurille de Saint-Michel : Voyage des îles Camercanes, 1652, pp. 81-85

67. Dutertre : Histoire générale... 1654, p. 480.

68. Actuelle habitation Dain sur le territoire de la commune de Saint-Claude.

Marigot sur la paroisse de Baillif et les frères de la Charité, venait d'obtenir en donation, l'habitation Saint-Charles dans l'extra-muros de la paroisse du Mont-Carmel<sup>69</sup>.

Il en était de même pour les autres îles.

Toutes ces habitations fonctionnaient à l'aide d'une nombreuse main-d'œuvre servile.

Les missionnaires possédaient aussi des esclaves qui servaient de domestiques à ceux qui étaient en charge d'une cure. Tous, généralement, avaient bonne conscience car ils les avaient fait chrétiens. Cependant, cela posait un problème moral pour une partie de l'Eglise et à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, la question fut débattue par un tribunal de conscience établi en Sorbonne. Le président, G. Fromageau rédigea la conclusion en 1698. Reprenons celle-ci et voyons quels en étaient les arguments ;

« On demande si, en sûreté de conscience on peut vendre des nègres ?

« Ceux qui en font scrupule disent qu'il y a de l'inhumanité d'acheter et de vendre des hommes.

Que n'étant pas permis d'acheter une chose que l'on sait être dérobée, on ne peut acheter des nègres, parce qu'ils sont pris et enlevés de force, c'est un vol usité parmi eux, ils se dérobent réciproquement. Cela est public et par conséquent il n'est pas licite d'entrer dans ce commerce avec eux.

« Ceux qui sont d'un sentiment contraire disent :

Que c'est un grand avantage pour ces malheureux ; parce qu'étant portés dans un pays chrétien, ils y sont instruits et baptisés, à quoi ils n'ont aucune répugnance, mais au contraire on trouve en eux une admirable disposition ; et il y en a plusieurs qui demandent instamment le baptême, lorsqu'ils sont parmi nous, pour être délivrés du diable, dont ils assurent qu'ils sont maltraités et battus ; ils seraient privés de ce bonheur dans leur pays, qui est tout idolâtrie, et où il n'y a pas de missionnaires catholiques.

Tous les princes chrétiens permettent à leurs sujets de faire ce commerce.

Les Espagnols et les Portugais, qui se piquent d'être les meilleurs catholiques du monde, sont ceux qui en font le plus grand commerce.

Notre Roi Très Chrétien ne fait point difficulté d'acheter des esclaves turcs, quoi qu'il y en ait très peu qui embrassent le christianisme.

Les nègres sont ordinairement mieux nourris, habillés et soignés dans leurs maladies chez les chrétiens que chez eux.

Le roi des pays où ils naissent souffre ce commerce. Il permet aux chrétiens de faire battre le tambour pour avertir tous ceux qui ont des esclaves à vendre, qu'un tel jour il se présentera des marchands pour les acheter. »

La première partie de la réponse concerne les « principes ». L'auteur y démontre la légitimité de l'esclavage en soi (à la manière de l'époque, par simple référence à l'Écriture et au droit civil et canonique). Puis rappelle la « coutume... qu'entre les chrétiens les prisonniers de guerre ne deviennent point esclaves » ; enfin, qu'en raison des dangers pour la

---

69. Saint-Charles sur l'actuelle commune de Gourbeyre.

foi « les chrétiens ne doivent point vendre leurs esclaves à des infidèles ou à des hérétiques. » Après quoi il conclut :

« L'on doit juger des esclaves comme des autres biens qu'un homme possède ; en sorte que comme il n'est pas permis d'acheter une chose lorsqu'elle n'appartient pas légitimement à celui qui la vend, ou lorsqu'il est fort probable qu'elle ne lui appartient pas, c'est de même une injustice d'acheter des esclaves de ceux qui ne les possèdent pas à juste titre, ou lorsqu'on doute avec fondement qu'ils les aient acquis légitimement. » Les titres entrant en ligne de compte sont au nombre de trois : la guerre, la condamnation, et l'achat (au sens à indiquer)

Comment se présente à cet égard le « commerce des nègres » ? Plusieurs auteurs qui ont examiné cette question soutiennent que ce commerce qui se fait dans la Guinée, en Ethiopie et en d'autres pays infidèles est ordinairement injuste ; en sorte que les marchands qui vendent ou achètent là des esclaves, pêchent mortellement et doivent leur rendre la liberté. » (références à Molina, Sanchez et Diana)

Voici leurs raisons : « Premièrement, pour ce qui regarde la guerre, qui donne droit de faire des esclaves quand elle est juste ; c'est une chose assez ordinaire chez les barbares de se faire la guerre entre eux par passion, pour des choses légères, et dans la seule vue de faire des esclaves, prévoyant que les Portugais et autres marchands viendront. « Quant au second titre, il arrive souvent que ces barbares condamnent à perdre la liberté, par haine et par colère ; en un mot, presque toutes les lois de ces pays-là sont tyranniques, comme le rapportent les auteurs cités... Enfin il est permis d'acheter des nègres, soit qu'il se vendent eux-mêmes, soit qu'ils vendent leurs enfants, ce qu'ils peuvent faire dans certains cas ; mais comme presque toujours ils ignorent ce que c'est l'esclavage auquel ils s'engagent, que ceux qui les achètent ne leur en font jamais le détail, et que d'un autre côté cette vente se fait hors des cas dans lesquels une personne peut se vendre, il s'ensuit que ce dernier titre, dans le sentiment des mêmes auteurs, est injuste », lui aussi.

« Il suit de tout ceci, qu'on ne peut en sûreté de conscience acheter ni vendre des nègres, parce qu'il y a de l'injustice dans ce commerce. Si néanmoins, tout bien examiné, les nègres qu'on achète sont esclaves à juste titre, et que du côté des acheteurs il n'y ait ni injustice, ni tromperie, pour lors selon les principes établis on peut les acheter et les vendre aux conditions qu'on a marquées : on pourrait même sans aucun examen, les acheter, si c'était pour les convertir et leur rendre la liberté !<sup>70</sup> Délibéré ce 15 avril 1698. G. Fromageau. »

Ces conclusions arrivèrent dans les colonies françaises et furent naturellement commentées dans l'ensemble des Antilles. Le Père Labat se trouvait sur place quand ce débat eut lieu. Il fut donc le témoin des réactions des habitants. Lui-même était le syndic des propriétés des Dominicains qui possédaient de nombreux esclaves pour le fonctionnement de leurs habitations et pour la vie domestique des membres de

---

70. On peut remarquer que ce principe a été mis en pratique par des mouvements protestants : les quakers et les moraves.

l'ordre. Il réagit plus en propriétaire d'esclaves qu'en religieux soucieux du respect des recommandations de ses confrères théologiens de la Sorbonne. Après avoir rappelé sommairement leurs conclusions, il ajoutait : « La décision qu'un de nos religieux apporta sur ces trois articles n'a pas été reçue aux isles, on y a trouvé des difficultés insurmontables, & nos habitants disaient que les docteurs qu'on avait consultés n'avaient ni habitation aux isles, ni intérêt dans les Compagnies & qu'ils auraient décidé tout autrement, s'ils eussent été dans l'un de ces deux cas<sup>71</sup>... » et il poursuivait, sans état d'âme, sur le prix des esclaves en Afrique.

Il se fit donc le porte-parole des habitants dont il partageait les opinions et leurs intérêts à propos de ce sujet. Ceci est confirmé à contrario quand il brocarde l'attitude des protestants vis-à-vis de leurs esclaves, reprenant l'opinion exprimée par le R.P. Dutertre en 1654 qui écrivait :

« Pendant le séjour que j'ay fait autrefois dans les isles de S. Eustache & Antigoa, on me dit que les Holandais & les Anglais, tenoient pour maxime dans leur Réformation prétendue, de n'avoir point d'esclaves chrétiens : croyant faire injure au sang et à la foy de Jésus-Christ, de tenir en servitude ceux que sa Grace affranchit de la captivité ; et l'on m'assura qu'ils ne baptisaient jamais leurs nègres, que lorsqu'ils les voyaient à l'article de la mort ; & s'ils réchappaient de leurs maladies, ils étaient libres, & n'étaient plus obligés de servir leurs maîtres, que comme les autres serviteurs qui gagnent de bons gages : ceux qui me firent ce rapport me dirent aussi, que la plupart des habitants les laissaient mourir sans baptême, de peur de les perdre s'ils venaient à guérir. »<sup>72</sup>

En 1678, le R. P. Mongin, jésuite, avait la même opinion :

« ...mais comme une marque de la véritable religion consiste dans le soin de l'étendre toujours d'avantage, ces hérétiques ont icy une marque bien particulière, et bien sensible de la fausseté de leur secte, en ce que dans les isles où les hollandais, et les anglais sont les maîtres, ils empêchent constamment qu'on instruisse, qu'on baptise, et qu'on marie leurs esclaves, les laissant vivre, et mourir dans leur infidélité et dans toute sorte de concubinage, sous prétexte que les chrestiens ne doivent pas estre esclaves, comme si c'était un plus grand mal pour ces pauvres nègres d'estre esclaves des hommes pour un temps que des démons pour une éternité... »<sup>73</sup>

Dans la pratique, les protestants et les juifs qui ont vécu dans les territoires français malgré les règlements qui les excluaient, prenaient bien soin de remettre scrupuleusement leurs esclaves aux curés afin qu'ils les prêchent, les convertissent, les baptisent et les encadrent religieusement sachant qu'ils étaient sous la surveillance constante des membres du clergé et notamment des jésuites qui militaient pour leur conversion ou leur départ. D'autre part, les protestants réformés en vertu de la prédestination, et les juifs<sup>74</sup> de par leurs croyances, ne tenaient pas à convertir leurs esclaves.

71. Labat Jean-Baptiste (R. P.) : op. cit. , 1698, T. 4, p. 120.

72. Dutertre Jean-Baptiste (R. P.) : op. cit. p. 503.

73. Labat Jean-Baptiste (R. P.) : op. cit. T 4

74. Il y avait une communauté juive sépharade en Martinique. Pas de juifs à demeure en Guadeloupe et quelques individualités dans les autres îles (Sainte-Lucie, Grenade) Voir mon article in *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, n° 65, p. 77-128, *Les juifs aux Antilles françaises du vent (XVII<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles)*, 1985

Le père Mongin qui était si critique en direction des autorités vis-à-vis des juifs et des protestants, dans un courrier privé reconnaissait qu'ils ne faisaient aucune opposition à la pratique du catholicisme de leurs esclaves et y étaient même plus attentifs que les catholiques.

« ... nous sommes respectés à proportion par des juifs et des hérétiques qui pour leur religion se voyant chargés de la haine du peuple ne manquent pas d'adoucir leur disgrâce par les témoignages extérieurs de leur modestie, et il y en a force parmi eux qui nous aiment autant qu'ils nous craignent, aussy il n'y a point de catholique qui soit plus exact qu'eux pour nous avertir d'administrer le baptême ou les derniers sacrements à leurs esclaves quand il en est temps, y étant obligés d'ailleurs par les loix du pays, aussy bien que de leur laisser (chômer : barré) garder les fêtes, venir faire leurs pâques un jour ouvrier, et leur laisser interrompre leur travail lorsque les missionnaires leur vont faire quelque exhortation de piété dans les champs où ils travaillent en troupes, de là, vient aussy qu'il n'y a, ni n'y peut avoir aucun nègre qui soit juif ou hérétique... »

Cependant, contre toute vraisemblance, et lorsqu'il s'agissait de propos ou d'écrits publics, les jésuites accusaient les juifs présents dans les îles et notamment en Martinique de « corrompre les esclaves chrétiens » ... « ...en les instruisant au judaïsme, ou du moins en les divertissant du christianisme en les empêchant de se trouver aux instructions.. »

Ils faisaient, sciemment, l'amalgame entre judaïsme et islam, prenant prétexte de la circoncision des esclaves venus des territoires islamisés. Ils insinuaient qu'il y avait une connivence entre les tenants des deux religions : « ... bien plus, du nombre des esclaves, il y en a plusieurs qui viennent de certaines contrées qui à cause du voisinage des mahométants ont tous reçu la circoncision, qui estant la porte du judaïsme, il est très aisé aux juifs de persuader à leurs esclaves les autres dogmes de leur foy... »<sup>75</sup>

Une fois que les juifs furent chassés de la Martinique en 1683/84 et que la plus grande partie des protestants émigrèrent après l'application de la Révocation de l'Edit de Nantes en 1687, plus rien ne s'opposait à l'unicité religieuse des Antilles françaises aussi bien pour les libres que pour les esclaves.

Le problème de la légitimité de maintenir en esclavage ceux qui avaient été convertis, continuait à être débattu dans la société y compris par les laïcs. Ainsi, Jean-André Peyssonnel, médecin du roi, écrivait en 1734, « Scavoir si tous les hommes connus sont du meme genre tous differentes especes et s'ils peuvent estre tous admis au misteres de la Religion », mais il reconnaissait que l'opinion locale était que les prêtres paroissiaux devaient instruire les esclaves et qu'ils devaient établir un discipline et une punition publique pour ceux qui « fautaient »<sup>76</sup>

D'ailleurs, en 1777, le roi rappelait dans ses instructions au gouverneur et à l'intendant de la Martinique l'importance de la religion dans le

---

75. ANOM : C8B1 Mémoire, 1679. Voir mon article in *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, n° 65, p. 77-128, *Les juifs aux Antilles françaises du vent (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles)*, 1985

76. Cité par Kristen Block : « Dissertation Physique et théologique...par Jean-André Peyssonnel, le 25 novembre 1734 » in *Jean-André Peyssonnel, un homme des Lumières, famille et esclavage dans la Guadeloupe du XVIII<sup>e</sup> siècle*, BSHG n° 183, mai-août 2019.

maintien de la paix intérieure. Il écrivait ; « La Religion par la sainteté de son principe comme par l'excellence de sa fin, doit fixer les premiers regards de l'administration. C'est par elle que l'homme connaît ce qu'il doit à Dieu, à ses semblables et à lui-même. C'est surtout par le frein qu'elle impose que peuvent être maintenus des esclaves trop malheureux par l'esclavage même, également insensibles à l'honneur, à la honte et aux châtements... »<sup>77</sup>

### III – ESCLAVES ET RELIGION AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

#### A – La Révolution

Quand la Révolution arriva dans nos îles, tous les esclaves étaient officiellement catholiques et les survivances des croyances et religions africaines étaient reléguées dans le domaine de la sorcellerie et marginalisées ou intériorisées.

Avec la Révolution, les liens avec la religion se transformèrent. En 1791, les ordres religieux furent dissous et leurs habitations avec les esclaves qui y étaient attachés, devinrent habitations nationales. Si certains religieux commencèrent à émigrer, les curés qui étaient à la tête d'une paroisse restèrent.

Les Antilles françaises furent conquises par les Anglais, la Martinique en février 1793 et la Guadeloupe en avril 1794. La partie française de Saint-Domingue entra dans des événements qui aboutirent à son indépendance et à la création d'Haïti.

Après la reconquête de la Guadeloupe sur les Anglais et leurs alliés français complètement achevée par Victor Hugues en décembre 1794<sup>78</sup>, tous les cultes furent purement et simplement interdits. « Les tribunaux recherchèrent les « insermentés » qui avaient porté les armes avec les Anglais. Parmi les victimes se trouvait le curé Rousselet qui marcha à l'échafaud en chantant, avec ses douze compagnons parmi lesquels se trouvaient des religieuses, le psaume *Landate Dominum*. »<sup>79</sup>

A Basse-Terre, l'église du Mont-Carmel fut transformée en prison et le 8 février 1795, la Municipalité, par arrêté, prit possession de l'église de Saint-François « temple du culte aboli » pour en faire la maison de ville. La chaire seule fut conservée pour servir de tribune. Le culte ne put se célébrer que par les rares prêtres qui étaient restés dans la colonie et qui vivaient leur foi dans la clandestinité.<sup>80</sup>

Cette attitude prit fin avec le retour à l'ancien système social et l'achèvement de la période révolutionnaire. L'arrivée de Richepance venu officiellement pour rétablir l'ordre dans une colonie qui était présentée

---

77. ANOM : C8B14 n° 168, Mémoire pour servir d'instructions au marquis de Bouillé et au président Tascher, gouverneur et intendant de la Martinique. 7 mars 1777. In *Mémoire présentée à Monsieur le Ministre* par J. Lamache, ex-curé de Saint-François, p. 11. BNF

78. Victor Hugues débarque à Gosier le 2 juin mais les Anglais enfermés dans le fort de Basse-Terre ne le quittent qu'en décembre 1794.

79. Abbé Guilbaud : « Les étapes de la Guadeloupe religieuse », Imprimerie catholique, Basse-Terre, 1935, p. 159.

80. Le père Girolami dans la région de Bouillante-Pointe-Noire et l'abbé Foulquier dans la région de Sainte-Anne. Tous deux francs-maçons.



comme étant en pleine anarchie. Officieusement et à terme, il devait rétablir l'esclavage. Avec les aspects extérieurs de l'ancienne société, on remit en vigueur les rites de la religion catholique comme religion de la majorité de la population, y compris des esclaves.

Avec le retour des anciens règlements, la religion catholique fut rétablie dans ses prérogatives.

Richepance atteint de la fièvre jaune, mourut le 2 septembre 1802. Comme chef de la colonie, il ne pouvait être enterré avec les seuls honneurs militaires et laïcs. Ses prédécesseurs décédés en exercice avaient eu les honneurs d'une cérémonie religieuse dans l'église principale du chef-lieu, l'église du Mont Carmel dans laquelle ils avaient été inhumés. L'église Saint-François de Basse-Terre fut donc rendue au culte à cette occasion. L'abbé Foulquier, l'un des rares prêtres restés en Guadeloupe, réconcilia le bâtiment et les habitants ramenèrent les vases sacrés et les ornements liturgiques qu'ils avaient soustraits lors de la laïcisation de l'édifice.

Officiellement, l'arrêté consulaire du 2 juin 1802 relatif à la réorganisation du culte catholique aux Antilles qui s'appliquait aux territoires rendus à la France par le traité d'Amiens, fut applicable à la Guadeloupe par décision consulaire du 3 décembre 1802. L'article 1<sup>er</sup> était libellé ainsi : « Le Culte catholique sera exercé à la Martinique et à Sainte-Lucie, sous la direction d'un ou deux préfets apostoliques. »

La Martinique et Sainte-Lucie ne furent pas concernées par l'interdiction de toute religion car elles furent occupées par les Anglais pendant toute la période révolutionnaire.

## **B – Restauration et pratique du culte parmi les esclaves**

### *Sous l'Empire et l'occupation anglaise*

En théorie, le culte catholique fut organisé selon le Concordat signé entre Napoléon et le pape le 26 messidor An IX (1801) et promulgué le 18 germinal an X (8 avril 1802) en même temps que les articles organiques qui réglaient la police du culte catholique en conformité avec l'article 1<sup>er</sup> du concordat. Il mettait en charge du budget de l'État les traitements des évêques et des curés. Pas d'évêques dans les Antilles françaises pour des raisons de politique internationale. Un évêque aurait été sous la dépendance de l'archevêque de Saint-Domingue et cela était inacceptable pour Napoléon comme cela l'avait été pour les monarques de l'Ancien Régime. Un préfet apostolique le remplacera. Selon l'article 3 du décret du 13 Messidor An X, il sera nommé par le Premier Consul (plus tard celui qui lui succédera à la tête de l'Etat) et recevra du Pape sa mission épiscopale. Il pourra être révoqué à volonté par le Premier Consul.<sup>81</sup>

Après 1802, la cérémonie de réconciliation de l'église Saint-François de Basse-Terre pour la célébration des obsèques du général Richepance marqua la fin de l'interdiction du culte et son rétablissement pour l'ensemble de l'île.

En 1806, au moment où la situation sociale semblait s'être stabilisée mais où la pression britannique sur les Antilles et plus particulièrement

---

81. J. Rennard : « Histoire religieuse des Antilles françaises » p. 323.

sur la Guadeloupe, se faisait de plus en plus forte, le général Kerverseau dans un rapport sur l'état général de la Guadeloupe, écrivait au ministre qu'il n'avait pas à se plaindre du clergé. Et il ajoutait « Il y a peu d'instruction véritable et encore moins de philosophie dans la tête des prêtres des colonies, mais il y a des mœurs dans les nôtres, ce qui est plus rare encore. Le vice-préfet<sup>82</sup> est un homme d'un vrai mérite et très attaché au gouvernement. Il jouit de la confiance publique et il l'a méritée. Il serait difficile de trouver un sujet plus approprié au temps, aux lieux et aux circonstances<sup>83</sup>... »

Le concordat fut appliqué de façon partielle aux Antilles. Le 20 décembre 1807, à l'occasion de la mort du R. P. Trepsac, l'ancien supérieur de la mission dominicaine qui s'était réfugié dans la Martinique occupée par les Anglais pendant la Révolution avec une partie de l'atelier des habitations de son ordre, le gouverneur Ernouf, le préfet Perichou-Kerverseau et le commissaire de justice Bertolio, firent un rapport qui faisait le point sur la problématique religieuse dans l'île.

Le père Trepsac était préfet apostolique des îles françaises du vent, il fut remplacé par l'abbé Foulquier qui était vice-préfet de la Guadeloupe, investi de la préfecture intérimaire.

Les magistrats rappelaient que les églises avaient été fondées par des ordres monastiques qui étaient dirigés par des préfets (en réalité les supérieurs des missions) immédiatement institués par le Saint-Siège<sup>84</sup>.

Ils reprochaient au système qui s'était réinstallé, une trop grande indépendance vis-à-vis du régime impérial contrairement à ce qui était la règle en métropole. Après la signature du Concordat, le personnel ecclésiastique était directement sous la tutelle du pouvoir laïc.

« La hiérarchie lointaine que l'on doit toujours tendre à rattacher à la Métropole par les liens les plus forts et les plus multipliés ne le soient pas par le lien le plus puissant et le plus sacré, et en demeurent, pour ainsi dire isolées dans le point le plus essentiel par l'indépendance réelle et absolue de sa juridiction religieuse ? N'en résulte-t-il pas un inconvénient qui dans d'autres temps et d'autres circonstances peut devenir un danger ? Et ne serait-ce pas d'en sacrifier l'intérêt de l'Etat à des habitudes et des usages surannés et devenus sans objet que de laisser subsister une pareille incohérence ? ... »

En réalité le pouvoir administratif laïc voulait contrôler les religieux et notamment la pastorale en direction des esclaves.

Ici, ils firent une comparaison avec la situation religieuse des colonies espagnoles, beaucoup plus vastes et dont « la population libre et la population esclave y sont en raison inverse de ce qu'on les voit dans nos îles. L'esprit général n'y est pas porté à l'insubordination et à l'indépendance de toute autorité ... ». Les membres du clergé sont décrits comme étant surtout préoccupés par la gestion de leurs immenses revenus et par la théologie et la liturgie alors qu'il « n'en serait pas de même parmi nous,

---

82. L'abbé Foulquier.

83. ANOM : C7A65 F° 92, Kerverseau au Ministre, le 28/11/1806.

84. Ils citent les capucins, les carmes et les jacobins (ou dominicains) et oublient les frères de la Charité qui étaient chargés de l'hôpital et les jésuites dont l'ordre fut dissous localement après 1763. Les supérieurs et les religieux étaient nommés par l'administration royale, nominations entérinées par le Saint Siège.

où l'esprit public et surtout celui du clergé est si éloigné de cette apathie indifférence, où les libres et les esclaves ne sont pas encore bien remis de leurs longues agitations, où une étincelle peut occasionner de nouveaux embrasements, sans doute dans l'état présent de l'opinion et avec le génie qui nous gouverne, le fanatisme est peu redoutable. Mais il ne faut pas calculer pour un seul moment une institution, qui dès l'instant qu'elle existe, devient pour ainsi dire, indélébile.... »

Il s'agit de conserver une autorité laïque qui ne soit pas concurrencée par une autre, une religieuse à laquelle « la pompe, l'éclat et les décorations attachées en France à l'Episcopat... » feraient supposer par la population, et notamment les esclaves, le pouvoir de s'opposer au gouverneur.

Le message apostolique, dans la situation coloniale, était perçu comme une menace à l'ordre public. « On ne peut se le dissimuler ; les principes du régime colonial et les maximes de la fraternité évangélique peuvent paraître à quelques âmes pieuses ne pas être dans une parfaite concordance. Il ne faut pas moins que la force de l'habitude réunie à la raison d'état pour contenir la charité peu familiarisée avec nos usages, dans l'intérêt général de la sûreté publique prescrivant de la renfermer. L'enthousiasme, plus que l'ambition, d'une tête mitrée pourrait allumer dans nos îles à sucre le plus terrible incendie, et la vertu sublime de Las Casas, si admirable dans l'histoire, y devenir la plus épouvantable des calamités.

Il nous faut donc des ministres révocables et dans la dépendance directe et immédiate du gouvernement, des ministres entourés du respect que commandent leurs augustes fonctions, mais non de cette pompe extérieure qui puisse armer d'orgueilleuses prétentions et faire illusion à des esprits faciles à égarer, des ministres relevant dans l'ordre hiérarchique d'un chef placé sous l'œil et dans la main du gouvernement, d'un chef qui regarde comme sa règle unique, les maximes du clergé de France, qui dépende entièrement de la France et qui ne puisse reconnaître d'autre souverain que celui de la France... ».

Les autorités laïques sentaient bien la contradiction qui apparaissait entre l'enseignement évangélique et la situation d'une société basée sur l'esclavage d'une partie des chrétiens par une autre.

Le fait que sans évêque on ne puisse ordonner des prêtres localement devenait à leurs yeux un avantage car ainsi, les prêtres ne pourraient venir que de France où on les aurait préalablement préparés à leur sacerdoce dans un milieu particulier.

Ils demandaient donc que les préfets apostoliques fussent supprimés et remplacés par de grand-vicaires de l'archevêché de Paris et que le grand-vicariat de la Guadeloupe soit dévolu à l'abbé Foulquier<sup>85</sup> « dont nous connaissons les lumières, les vertus et l'attachement à la France et à son gouvernement<sup>86</sup>... »

Ces longues citations étaient nécessaires car cette philosophie et ces arguments qui ont été étudiés dans les ministères, vont fonder en grande partie l'organisation ecclésiastique qui a été conservée jusqu'à l'abolition de l'esclavage en 1848.

---

85. En réalité l'abbé Foulquier s'est révélé, notamment lors de l'occupation anglaise, comme un affairiste opportuniste soucieux de ses intérêts matériels.

86. ANOM : C7A66 F° 54. Ernouf, Perichou-Kerversau, Bertolio au ministre de la marine et des colonies, le 20/12/1807.

Le problème de l'encadrement religieux avait été posé deux ans auparavant par le bureau des Indes Occidentales du ministère de la Marine et des Colonies. Il s'en était suivi un échange de correspondance avec le ministre des cultes.

D'abord, le bureau attirait l'attention du ministre sur l'importance de la religion dans l'encadrement des esclaves, population dangereuse. « Le bureau croit dans son devoir de fixer, dans les circonstances actuelles, l'attention de Son Excellence, sur un des moyens politiques les plus efficaces de maintenir la tranquillité et la sûreté des colonies.

L'expérience a assez prouvé le pouvoir des idées religieuses sur l'esprit des esclaves pour qu'il ne soit pas superflu de s'arrêter ici sur cette vérité de fait.

Mais si dans tous les temps l'influence de la religion a été nécessaire comme moyen de gouvernement aux colonies où l'esclavage est établi, c'est surtout à la suite des orages politiques qui les ont agitées et qui peuvent les menacer encore que le besoin s'en fait le plus fortement ressentir.

Toute la correspondance de nos colonies s'accorde sur ce point comme sur la rareté actuelle de leurs prêtres<sup>87</sup>.... ».

Pour la Guadeloupe, avant la Révolution il y avait 33 paroisses qui ont été réduites à 14 desservies par autant de curés dont un portugais, le P. Benedict, et 9 vicaires<sup>88</sup>.

Ce rapport proposait la création d'une maison de mission pour l'Amérique et la création d'un évêché maritime.

Le courrier qui s'en suivit entre les deux ministères passa en revue toutes les options possibles, y compris une sorte de retour au passé en réattribuant au clergé les habitations domaniales qui avaient appartenu aux ordres religieux. La question d'un évêché pour les Antilles françaises fut très rapidement écartée car, comme nous l'avons dit précédemment, la pompe attachée à ce personnage ne semblait pas compatible avec la majorité des ouailles formée d'esclaves. Le fait que les évêques auraient dû être hiérarchiquement rattachés à l'archevêque de Saint-Domingue est aussi évoqué, mais d'après les échanges épistolaires entre les ministères, il n'y avait plus d'archevêque à Saint-Domingue depuis assez longtemps et il semblerait que l'on n'avait pas l'intention pour le moment, d'en nommer un, la population et le clergé local s'y étant habitué. Cependant, il n'était pas question de courir le risque de nommer un évêque qui aurait pu avoir une influence « pernicieuse » sur la population servile et faire de l'ombre à l'autorité du gouverneur qui représentait le pouvoir impérial<sup>89</sup>.

Après 1802, le culte se rétablit difficilement, surtout pour la Guadeloupe et ses dépendances. Le manque de curés étant criant, tous les volontaires furent acceptés : prêtres réfractaires rescapés du bagne de Guyane,

---

87. ANOM : C8B<sup>25</sup> n° 90 : Rapport : Ministère de la Marine et des colonies, bureau des colonies occidentales, 4<sup>ème</sup> jour complémentaire, An XIII (21 septembre 1805)

88. Arrêté du préfet colonial du 1<sup>er</sup> Vendémiaire an XI (23 septembre 1802)

89. Ce problème a été de nouveau débattu lors de la nomination d'un évêque dans les colonies alors que l'esclavage avait été aboli. (Voir mon ouvrage : *Saint-Pierre du Matouba : à l'origine de la commune de Saint-Claude*, Ed. Karthala, 2014.)

étrangers<sup>90</sup>... L'encadrement des paroissiens était difficile sinon inexistant pour les paroisses les plus éloignées des centres. Ceux qui étaient restés dans la clandestinité reprirent publiquement leurs fonctions. Le père Girolani à Pointe-Noire,<sup>91</sup> le père François à Saint-François. D'autres survivants du bagne de Guyane prirent du service en Guadeloupe comme l'abbé de la Haye au Lamentin. Un prêtre desservait plusieurs paroisses. Ainsi à Basse-Terre, le curé de Saint-François desservait en outre le Baillif et Vieux-Habitants. Dans ces conditions, l'encadrement religieux des esclaves était réduit à sa plus simple expression sinon carrément abandonné notamment dans les dépendances les plus éloignées. Il semble aussi, que les habitants aient pris l'habitude de ne pas pratiquer et de négliger les aspects extérieurs du culte catholique. Cependant nous avons l'exemple d'un médecin anglais qui se trouvait à Marie-Galante en 1808 et qui décrit le rituel religieux qui était pratiqué dans les habitations<sup>92</sup>.

Lorsque les Anglais occupèrent la Guadeloupe en 1810, ils avaient l'intention de séparer Marie-Galante de la colonie. Cependant dès le 5 juillet, le vice-amiral Alexander Cochrane, prit une ordonnance concernant l'observance du dimanche. Le prologue donne sa perception de la pratique religieuse et son importance pour le contrôle de la population.

« Attendu qu'il est sans aucun doute, qu'incessamment l'isle de Marie-Galante sera réunie au gouvernement de la Guadeloupe pour y être comme ci-devant une dépendance et qu'il est urgent de ramener les esprits, ainsi qu'il a été pratiqué à la Guadeloupe, aux principes religieux que 20 années d'un Gouvernement oppressif, qui se faisait un jeu de méconnaître ont fait mettre en oubli...

Article premier

A dater du 22 de ce mois le Dimanche sera observé comme il l'était à Marie-Galante avant 1789....

Article III

Faisons défense expresse à tous ouvriers quelque soit leur métier de travailler ce jour-là...

Article VI

... Les maîtres resteront responsables des faits de leurs esclaves contraires aux présentes dispositions...

Les amendes seront applicables aux réparations des Eglises et des Presbytères... »<sup>93</sup>

Pour l'ensemble de la colonie, le général Beckwith, dès le 3 avril 1810, prit une ordonnance afin de régler les relations entre les différentes classes « raciales ». Son article XLII concernait la religion des esclaves et notamment la pratique du culte qu'il estimait être surtout un prétexte pour s'assembler et mettre en danger la paix sociale.

« Défendons pareillement ces réunions d'Esclaves des deux sexes qui ont pour prétexte des Messes et des Pains bénits, et tout luxe ou vêtement extraordinaire, dans les convois funéraires ; recommandons aux Ministres

---

90. Voir l'exemple de Sainte-Anne de Goyave in *Sainte-Anne de Goyave : Histoire d'une paroisse de Guadeloupe* par Daniel Marie-Sainte, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2021.

91. Avant la Révolution, le R. P. Girolani était curé de Bouillante où il avait remplacé l'abbé Foulquier. (Voir Gérard Lafleur : *Bouillante cœur de la Côte-sous-le-Vent*. Ed. Karthala, 2004.

92. *A voyage in the West Indies*, John Augustine Waller, 1820.

93. *Gazette de la Guadeloupe*, 20 juillet 1810. Bibliothèque de la Marine, Paris, manuscrit 131, ADG, 5J162.

du culte d’user de toute leur influence pour faire rentrer les Esclaves dans le véritable sens et l’objet unique de ces Cérémonies religieuses, pour arrêter le cours de ces pratiques et démonstrations superstitieuses qui blessent la Religion et nourrissent des idées de désordre. »<sup>94</sup>

Était-ce bien de la pratique de la religion catholique dont il est question ou d’autres pratiques moins orthodoxes sous prétexte de manifestations lors des fêtes autorisées et du repos dominical ?

Après le retour des Antilles à la France, les autorités métropolitaines furent soucieuses, pour des raisons de sécurité, de maintenir un encadrement minimum, et comme le remarquait le ministre de la Marine : « Il est instant de faire cesser cet état de choses qui pourrait avoir des résultats fâcheux dans des pays où la religion exerce une influence salutaire sur l’esprit des noirs et des gens de couleur... »<sup>95</sup>

Jusqu’en 1830, l’Église essaya, tant bien que mal, de surmonter les effets de la Révolution. Bien que les règlements de l’Ancien Régime en ce qui concernait les esclaves fussent la règle, le problème de leur encadrement religieux était largement négligé, l’essentiel pour un clergé surchargé étant d’assurer le minimum du culte.

En Guadeloupe, lors de la Révolution, et dès l’arrivée de Victor Hugues, les captifs et les esclaves saisis sur les bateaux anglais, américains ou d’autres nationalités, étaient mis sur les habitations pour, officiellement, une sorte d’apprentissage. Ils étaient juridiquement libres, mais avec le retour de l’Ancien Régime, ils furent considérés comme esclaves appartenant à l’État et vendus. Ils n’avaient pas été baptisés ou plutôt, ils furent baptisés sans préparation après la fin de la Révolution. De nouveaux esclaves étaient arrivés sous l’Empire et également lorsque la Guadeloupe était occupée par les Anglais entre 1810 et 1815-1816. A partir de 1817, la traite des Noirs fut abolie pour les colonies françaises et théoriquement, il n’y aurait pas dû avoir de nouveaux arrivants. Cependant de 1817 à 1830, la traite clandestine se poursuivit sans véritables obstacles ce qui posa le problème du baptême des « esclaves de traite ». La plupart des curés les baptisaient sans préparation et sans trop se préoccuper de leur origine.

Cependant, certains membres du clergé colonial s’interrogeaient comme l’abbé Dalmond de Guadeloupe qui fit part de ses scrupules à Rome. Il demanda l’avis de la Congrégation de la Propagande qui promulgua un décret le 12 mai 1830. Ce texte défendait formellement de baptiser les esclaves nouveaux sans les avoir instruits au préalable. Ce texte arriva trop tardivement pour être largement appliqué car la traite clandestine à grande échelle vivait ses derniers jours.

Cependant, le problème posé par le Baptême des Africains mit en valeur l’approximation de l’approche évangélique auprès des esclaves qui pratiquèrent une religion formelle rythmée par les cérémonies rituelles.

---

94. ADG : 5J162, Règlement concernant la police générale de la colonie, George Beckwith. Voir mon article in : Esclavage, traite et autres formes d’asservissement et d’exploitation, Editions Dalloz, 2018, p. 125-147, Le règlement de police pour la Guadeloupe de George Beckwith d’avril 1810 : La vision britannique d’une société coloniale.

95. In Philippe Delisle : « Renouveau missionnaire et société esclavagiste. La Martinique : 1815-1848 » p. 33. CARAN F<sup>19</sup> 6201 ; Lettre du ministre de la Marine au conseiller d’État chargé des cultes, Paris, 5 janvier 1815.

« Dès 1822, une dépêche du ministre des colonies enjoignait à tous les curés de faire tous les dimanches à une heure convenable une instruction ou catéchisme destiné aux nègres et d'employer toute leur influence pour engager les maîtres à y envoyer leurs domestiques. Cette dépêche fut suivie d'une circulaire du gouverneur du 1<sup>er</sup> juillet 1822 qui recommandait l'observation des instructions et prières publiques à l'occasion des esclaves. Les ordres du ministre furent suivis, des instructions paroissiales furent établies dans toutes les églises et ...la parole du prêtre ne fut recueillie que par quelques dévotes libres et par quelques vieilles négresses esclaves... »<sup>96</sup> C'était la situation perçue par le procureur Fourniols, chargé de vérifier l'application des règlements dans les habitations.

Cette circulaire du gouverneur de Lardenois suivie de celle du préfet apostolique à tous les curés de la Guadeloupe, met en lumière la situation du culte peu de temps après l'occupation anglaise de la colonie

« Plusieurs Eglises et leurs appartenances ont été réédifiées, d'autres ont été réparées, et d'autres encore ne tarderont pas à s'élever....

En retour, MM. Les curés se sont empressés de seconder autant qu'il était en leur pouvoir le vœu de MM. Les commandants de quartier et des grands propriétaires pour l'amélioration de la morale parmi la population des campagnes...

Ce vœu des Colons a fixé l'attention du Ministre et Son Excellence verrait avec satisfaction observer et pratiquer, dans chaque paroisse, les Instructions et les prières publiques qu'un antique usage a consacrées, le Dimanche, à l'occasion des esclaves... » Il y a donc un programme de restauration et de réédification des bâtiments cultuels, cependant le manque de personnel ecclésiastique faisait que l'encadrement religieux des esclaves était négligé. Comme nous l'avons remarqué précédemment, le clergé se cantonnait à l'essentiel.

La circulaire du préfet apostolique est encore plus concrète. Elle enjoint aux curés de faire « tous les Dimanches, à une heure convenable, une instruction ou Catéchisme pour les Nègres. Dans vos discours, soit au prône, soit autrement, vous userez de tous les moyens que la Religion met à votre disposition pour engager les maîtres et maîtresses à y envoyer leurs domestiques. *N'oubliez pas surtout de faire sentir à MM. Les habitants que non seulement leur intérêt spirituel, mais encore leur intérêt temporel résultent absolument de leur exactitude à remplir ce devoir religieux, comme aussi vous devez faire comprendre aux esclaves que leur salut dépend absolument de leur obéissance à leurs maîtres et de leur amour pour le travail.* (C'est nous qui soulignons)

La messe dite vulgairement *Messe des Nègres*, sera célébrée tous les dimanches et fêtes seulement dans les Eglises de Saint-François Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et ce, autant qu'il y aura un nombre suffisant de prêtres pour la desserte de ces deux paroisses... » Pour les autres paroisses les esclaves étaient censés assister à la messe célébrée pour tous, libres et esclaves.

Cette circulaire sera lue trois dimanches consécutifs au prône de la messe paroissiale.<sup>97</sup>

---

96. Marc-Alexandre Fourniols : « L'esclavage à Basse-Terre et dans sa région en 1844. Vu par le procureur Fourniols » Texte établi et annoté par Gérard Lafleur, Société d'histoire de la Guadeloupe, 2000, p. 60.

97. ADG : *Gazette Officielle de la Guadeloupe*, le 15 juillet 1822, p. 2.

Cette opinion était partagée par une partie des habitants. C'était le cas de M. Chabert de la Charrière, propriétaire au Baillif, en 1831 qui écrivait dans un rapport que la religion catholique « convient admirablement pour améliorer le moral des nègres. La beauté de ses hymnes, la majesté de son culte, les intermédiaires placés entre la Divinité et l'homme, si propres à rassurer la faiblesse de son esprit, conviennent parfaitement à son imagination vive et encore enfant. Aussi, les nègres sont-ils très attachés à leur religion ; mais il faut convenir qu'en général ils la comprennent fort peu. Le gouvernement doit avoir soin qu'il y ait un curé dans chaque quartier, et que l'on fasse de bons choix... »<sup>98</sup>

Le 24 décembre 1834, à l'occasion de la délibération du Conseil colonial à propos du traitement du préfet apostolique, M. de Bérard, conseiller colonial qui demandait sa réduction définit l'intérêt de la religion sur les esclaves : « ... Dans un pays habilement et fortement constitué, toutes les institutions doivent tendre à réunir toutes les forces morales et politiques, pour le conserver, le faire prospérer et s'opposer au développement des ferments de destruction qu'il peut renfermer dans son sein. Ainsi la religion, la première des institutions, qui peut seule suppléer à toutes les autres, parce qu'elle érige en préceptes et en devoirs toutes les idées d'ordre, de justice, de fidélité, de bien public ; la religion qui, en conséquence, est le plus ferme soutien des mœurs et des lois, doit donc dans les colonies, fixer les premiers regards du législateur, comme un puissant auxiliaire des lois relatives aux devoirs respectifs des maîtres et des esclaves... »

M. de Lacharrière, le rapporteur, s'opposait à une diminution du salaire et parmi les raisons qu'il en donnait, il argumentait : « Messieurs, vous êtes tous intéressés à ce que les ministres du culte soient environnés de respect et de considération. Vous n'ignorez pas combien grande est leur influence morale sur vos ateliers. Loin de chercher à la diminuer, en affaiblissant le prestige qui les environne, donnez plus de force à toutes les institutions susceptibles d'affermir et même d'augmenter cette influence. ... » Cela ne saurait être plus clair sur l'état d'esprit des conseillers qui sont avant tout des habitants possesseurs d'esclaves.<sup>99</sup>

À la Désirade et à Saint-Martin, aucun prêtre ne fut nommé, aussi les habitants et surtout les esclaves, en ce qui concerne la deuxième île, n'étaient pas encadrés religieusement. Comme nous le verrons plus loin, les maîtres avaient leurs propres organisations ecclésiastiques étant, comme nous l'avons signalé plus haut, « protestants ».

### *Pratique de la religion par les esclaves*

Quelle était la pratique de la religion parmi les esclaves ? Nous avons le témoignage de ce qui se passait à ce propos entre 1816 et 1822. Félix Longin (Langin) qui vécut en Guadeloupe remarqua que le maître ne faisait donner aucune instruction (religieuse) à ses esclaves. « On les fait baptiser parce qu'il leur faut donner un nom ; on leur fait apprendre une courte prière qu'ils récitent ensemble soir et matin devant la porte de

---

98. In *La Pointe-à-Pitre n'existe plus*, p. 65 *Relations du tremblement de terre de 1843 en Guadeloupe* établies par J. Picard, Editions Caret, 2003.

99. ADG : Délibérations du Conseil Colonial de la Guadeloupe, 56<sup>ème</sup> séance, 24 décembre 1834, p. 561-568.



leurs maîtres, et voilà tout. On ne veut même pas qu'ils se marient. Le respectable père Benoist, curé du quartier des Trois-Rivières, par les exhortations paternelles qu'il faisait aux esclaves de sa paroisse, était parvenu à inspirer des sentiments de religion à un grand nombre d'entre eux. On les voyait quitter le libertinage, et s'approcher des sacrements. Les maîtres murmuraient contre le curé, apparemment parce que la population se ralentissait, en même temps que le libertinage diminuait ... L'ignorance profonde dans laquelle on les laisse vivre, l'exemple, très souvent scandaleux, de leurs maîtres, qui n'ont guère plus de moralité qu'eux, les sottises et erreurs dont on les berce, doivent, sans doute, faire excuser leurs défauts... On les assimile aux bêtes de charge, on les dégrade, on se garde bien de les faire instruire... Mais comment ces innocentes victimes connaîtraient-elles leurs devoirs ? Leur parle-t-on jamais de religion ? Leur donne-t-on la moindre notion sur la sainte moralité de l'Évangile ? ... S'ils croient en un Dieu créateur, c'est moins parce qu'ils en ont ouï parler à leurs maîtres, que parce qu'ils lisent son existence dans le grand livre de la nature. Où puiseraient-ils donc des maximes de moralité ?

Les esclaves sont superstitieux à l'extrême. L'existence des revenants, qu'ils appellent zombis, n'est rien moins que douteuse à leurs yeux. Ils s'imaginent que, le soir du jour de la Toussaint, les âmes des morts reviennent visiter les lieux qu'elles ont connus sur la terre ; ils croient aussi qu'il existe certains nègres sorciers qui ont la faculté de se dépouiller de leur peau, de paraître en feu, de voyager ainsi dans les airs ; ils les appellent soucougnans. Ils attachent de funestes idées à certains événements qui leur semblent extraordinaires, ou qu'ils jugent n'être pas dans l'ordre. ... beaucoup croient même qu'en mourant, ils retournent dans leur pays. On en voit qui se donnent la mort dans cette persuasion...

Les nègres d'Afrique conservent dans les colonies une partie des usages de leur pays. »

Sur quelques habitations, cependant, la religion était enseignée et prise au sérieux par les maîtres. Nous avons l'exemple de l'habitation Beausoleil située à Basse-Terre extra-muros (future Saint-Claude) qui appartenait à Mme de Montéran.

En 1835, il y avait 53 cases à nègres au milieu desquelles se trouvait « une petite case désignée sous le nom de chapelle, construite comme les cases à nègres mais appropriée à sa destination » et en note, il était indiqué que « Dans cette chapelle se trouve un christ en ivoire, une Sainte Vierge en plâtre, des figures de saints et autres emblèmes de la Religion Catholique Apostolique et Romaine qui est celle que professent les nègres de l'habitation et dans laquelle ils sont instruits. Une femme âgée est spécialement affectée au service et à l'entretien de cette chapelle et à l'instruction religieuse des enfants ; tous les jours les nègres se réunissent dans ce lieu pour la prière<sup>100</sup>. » Ce cas précis n'était pas la règle et l'on peut remarquer que l'habitation appartenait à une femme qui laissa un excellent souvenir à ses esclaves qui continuèrent à l'apprécier même une

---

100. ADG : 2<sup>E</sup> 2/179, M<sup>e</sup> Vauchelet, 23 juillet 1835, inventaire de l'habitation Beausoleil sise sur la commune de Basse-Terre extra-muros (Saint-Claude).

fois qu'ils furent libérés. Profondément croyante, elle s'occupa non seulement de ses anciens esclaves mais des aussi des pauvres de la paroisse<sup>101</sup>.

Le témoignage d'un officier de santé anglais, John Waller qui se trouvait à Marie-Galante en 1808, indique une pratique extérieure de la religion par les esclaves.

Il dépeint le retour au coucher du soleil, les esclaves hommes et femmes, portant chacun sur la tête une botte d'herbe pour les animaux. Ayant mis au sol leur paquet, ils forment un cercle au milieu duquel se tient l'homme que l'observateur présente comme « le plus instruit d'entre eux » Celui-ci qui ne serait autre que le commandeur, se met à entonner le cantique du soir, commence chacun des versets lesquels sont repris en chœur par toute l'assemblée. Puis vient la récitation de courtes sentences morales sous forme de questions et de réponses. L'exercice se termine par une brève prière faite à genoux. Le même rituel de dévotion prend place le matin avant le travail<sup>102</sup>.

Même si le regard de l'auteur est biaisé par la comparaison qu'il fait avec ce qui se passe dans les îles anglaises, cela correspond à ce qui se pratiquait dans la plupart des habitations des territoires français. Il écrivait à ce propos : « dans les îles anglaises, leur éducation (des esclaves) est négligée : les maîtres créoles ne prennent même pas la peine de les instruire sur les principes de la religion chrétienne, ni de prendre soin de faire baptiser leurs enfants. En effet, en général, ils se sont opposés à toutes les tentatives de les instruire qui ont été faites par les méthodistes et les moraves, en particulier dans l'île de la Barbade. Dans les îles françaises, le cas est très différent. Les esclaves sont très soigneusement instruits dans les principes de la religion ; et j'ai été très heureux en observant leur comportement sérieux et décent à l'église. Là, au moins, ils semblent se sentir hommes, descendants d'un Père commun, et ayant droit aux mêmes bénédictions que leurs maîtres. »<sup>103</sup>

Il mettait ainsi, l'accent sur la contradiction entre l'enseignement des valeurs chrétiennes et la mise en esclavage de chrétiens par d'autres chrétiens. Les Anglais, par leurs pratiques pouvaient se réfugier dans le fait que leurs esclaves n'étaient pas des « frères en religion ». Ils voyaient le danger pour leurs intérêts matériels dans l'évangélisation de leurs ateliers par les Moraves et les Méthodistes.

### *Religion des esclaves et Monarchie de Juillet.*

La Monarchie de Juillet eut une véritable politique religieuse en direction des esclaves. Il est vrai que l'action des abolitionnistes commençait à faire son effet et qu'on se posait le problème de l'avenir d'un système d'exploitation qui ne pouvait durer. Une véritable réflexion se mit pro-

---

101. On peut signaler que c'est le maire de Saint-Claude, Rémy Nainsouta, fils d'un esclave de Mme de Montéran libéré en 1848 alors qu'il avait 4 ans qui a fait transférer ses restes mortuaires d'un tombeau qui était abandonné sur l'habitation, dans un tombeau situé dans le cimetière communal et érigé par la commune.

102. Cité par Daniel Marie-Sainte in *Sainte-Anne de Gpoyave. Histoire d'une paroisse de Guadeloupe*, p. 83. Traduction du texte tiré de John Waller : *A voyage in the West Indies*, London, 1820, p. 91-92

103. John Waller : *A voyage in the West Indies*, p. 91.

gressivement en place dans la perspective de l'abolition de l'esclavage et de la transition vers une situation où tous seraient libres. A partir du moment où les esclaves des îles anglaises furent libérés, il était évident que cette mesure serait appliquée assez rapidement dans les îles françaises.

En 1838, le gouvernement expédia pour examen, un projet d'ordonnance concernant l'instruction publique.

Sans entrer dans les détails de la discussion, voyons l'état d'esprit de ceux qui étaient les plus opposés à instruire les plus pauvres et en particulier, les esclaves. Nous prendrons l'avis de M. Poirié Saint-Aurèle en ce qui concerne le rôle de la religion pour les pauvres :

« Une pensée domine toute la question. Lorsque la jeunesse des colonies aura acquis toutes les branches de connaissances que renferme ce prospectus gouvernemental, en aura-t-elle contracté d'avantage l'amour du travail ? Non, Messieurs ; la vanité est inhérente au caractère créole, et vous déciderez difficilement celui qui aura passé plusieurs années à étudier les belles-lettres, les langues, l'histoire, la chimie, la physique et le chant, à manier le rabot et la pioche, qui seuls cependant pourront lui procurer son pain de tous les jours. Ignorant, il ne se croyait pas malheureux. Votre science fatale, semblable à l'arbre de la Genèse, n'enfantera pour lui que la déception, la douleur et la mort.

Mais, dira-t-on, faut-il donc laisser toute une population croupir dans la plus compète ignorance des premiers éléments de l'éducation ? Non, Messieurs, telle n'est ma pensée. Je crois que les écoles primaires publiques peuvent être de quelque utilité ; mais ces écoles étant principalement destinées aux enfants des pauvres, je pense qu'il faudrait y borner l'instruction à ses premiers éléments, c'est-à-dire à la lecture, à l'écriture et à un peu d'arithmétique ; tout le reste est superflu. Pour le pauvre il n'existe qu'une science nécessaire, celle de savoir supporter sa condition. Qui la lui enseignera ? *La religion*. (C'est nous qui soulignons) C'est donc à la religion à servir de base fondamentale à toute instruction primaire. L'Évangile est le livre des pauvres et des enfants, ces deux classes que le Sauveur a aimées plus que toutes les autres sur la terre. Donnons-leur donc ce livre qui leur appartient, et où ils puiseront plus de vérités et d'éléments de bonheur que dans tous les ouvrages écrits de la main des hommes. Les enfants et les pauvres sont donc chose sacrée ; confions donc ce dépôt aux ministres de Dieu, je veux dire aux ordres religieux spécialement consacrés à l'éducation de la jeunesse.... »<sup>104</sup>

Cette idée fut développée plus tard, le 25 novembre 1842, par le procureur du roi à propos des petites habitations de la Grande-Terre : « Tout manque pour soutenir l'autorité du maître sur les petites habitations : l'éducation, qui met en relief l'intelligence ; la distance, qui conserve le respect ; le bon exemple, qui séduit ; l'appareil de l'opulence qui impose, etc. Le maître cependant aurait un moyen puissant, la religion ; mais il ne se montre pas plus empressé à l'inspirer à ses esclaves que soucieux lui-même de pratiquer ou de s'en instruire. »<sup>105</sup>

Le 1<sup>er</sup> décembre 1841, le préfet apostolique de la Guadeloupe, pouvait écrire : « Les prêtres de la Grande-Terre font ce qu'ils peuvent pour que

104. ADG : Délibérations de Conseil colonial, 1838, 1<sup>ère</sup> session, p. 498-499.

105. Exposé général des résultats du patronage des esclaves....p. 93. (Rapport du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 25 novembre 1842.) BNF.

leur ministère soit agréé dans les habitations, mais leurs efforts viennent échouer devant le mauvais vouloir de la plupart des maîtres, qui regardent l'instruction religieuse du noir comme un moyen politique mis en œuvre pour préparer les voies de l'émancipation. »<sup>106</sup>

Dès 1839, des fonds importants furent alloués pour une politique de reconquête religieuse par l'église catholique, notamment en direction des esclaves.

650 000 francs sont prévus dans le budget de 1840, crédit pour le recrutement de nouveaux prêtres, le développement des écoles congrégationnistes.

200 000 francs pour l'accroissement du clergé colonial et notamment le financement du séminaire du Saint-Esprit chargé de former des prêtres pour les colonies.

50 000 francs pour frais de patronage des esclaves, dans les quatre colonies. (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Bourbon (Réunion))

Des sommes furent allouées pour la création d'un catéchisme nouveau (spécial), c'est-à-dire en créole et la construction de chapelles rurales.

Tout cela est précisé par l'ordonnance royale du 6 novembre 1839 qui fut promulguée en Guadeloupe par l'arrêté du gouverneur du 2 avril 1840.

L'article 3 est particulièrement parlant :

« Un concours sera ouvert, sous la direction de l'autorité ecclésiastique, dans les quatre colonies, pour la confection d'un catéchisme destiné spécialement aux noirs.

Une médaille d'or, de la valeur de 1 500 francs, sera décernée à l'auteur du catéchisme, présenté au concours qui en aura été jugé digne par l'autorité ecclésiastique compétente pour l'approuver... »<sup>107</sup>

Il s'agissait d'élaborer un catéchisme en créole qui était la langue couramment parlée par les esclaves afin que le clergé puisse avoir un outil efficace pour leur édification. Dans l'esprit des autorités, il s'agissait en fait de revenir sur les bases du catholicisme qui avaient été négligées et déformées ou transformées par les croyances exogènes tout en justifiant le système d'exploitation qui était encore en vigueur dans les colonies françaises.

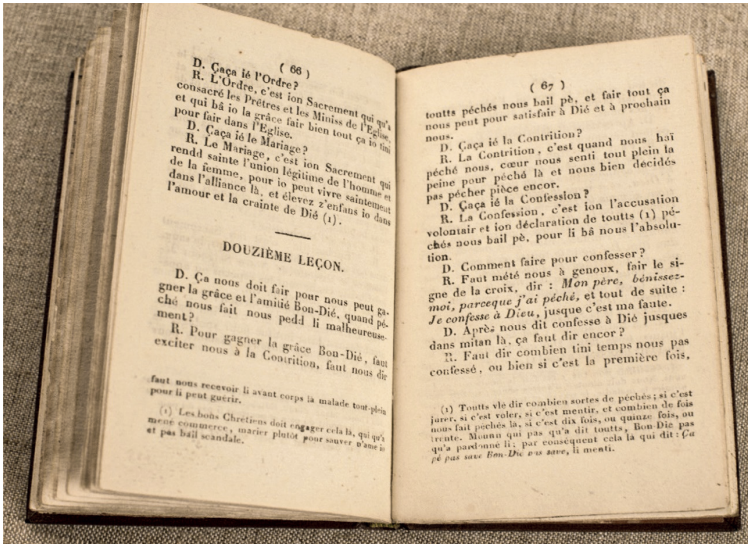
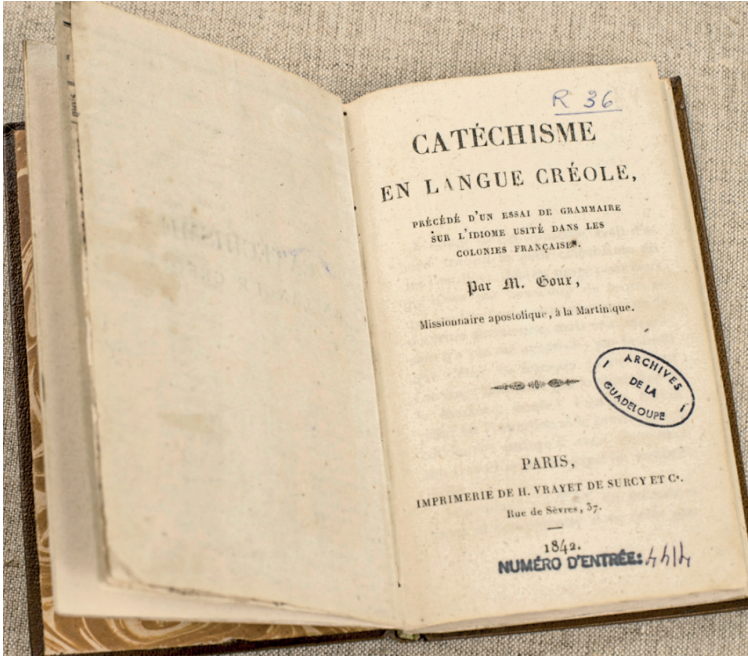
Ce catéchisme vit effectivement le jour, mais toutes les versions ne furent pas acceptées. Ainsi, le catéchisme de Jean-Claude Goux, prêtre métropolitain, en réalité un petit opuscule de 72 pages traduit du français en créole, fut publié à Paris en 1842. Censuré il ne fut donc pas distribué dans les Antilles. Le message évangélique qu'il voulait diffuser ne correspondait pas à ce qu'en attendaient les autorités et les planteurs des colonies<sup>108</sup>.

---

106. « Lettres sur l'esclavage des colonies françaises par M. l'Abbé Dugoujon » Paris, Pagnerre éditeur, 1845. p. 20.

107. Bulletin des lois de la Guadeloupe. Année 1840 : n° 122 Arrêté du gouverneur qui promulgue l'ordonnance royale du 6 novembre 1839...le 2 avril 1840, suivi de l'ordonnance royale, n° 123.

108. Voir l'analyse que fait Anita Delag de l'exemplaire détenu aux Archives départementales de la Guadeloupe, in *Florilèges d'Archives, Archives départementales de la Guadeloupe*, 2016, p. 42-43.



Catéchisme en langue créole  
Par Jean-Claude Goux<sup>109</sup>

109. Cet exemplaire se trouve dans les Archives départementales de la Guadeloupe, R36.

L'article 5 institua le patronage des esclaves, c'est-à-dire leur protection des autorités judiciaires contre les abus des maîtres. : « La somme de cinquante mille francs, pour frais de patronage des esclaves, sera affectée à la création de nouveaux emplois dans le ministère public des cours et tribunaux des quatre colonies... » Même s'il ne s'agit pas de l'aspect religieux, il s'agit de montrer aux esclaves que l'Etat se souciait de leur sort.

Ces dispositions financières de la fin de 1839 annonçaient la codification nouvelle des devoirs du clergé colonial. C'est chose faite avec la publication de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 qui fut promulguée dans la foulée à la suite des documents cités plus haut.

Le 2 avril 1840, un autre arrêté du gouverneur promulguait cette ordonnance « relative à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans les colonies françaises, ainsi qu'au patronage que doivent exercer les officiers du ministère public à l'égard de la même classe de la population... »<sup>110</sup>

Celle-ci est précédée d'un rapport au roi dans lequel le ministre de la Marine et des colonies, M. Duperré, rappelait qu'un projet d'ordonnance sur l'amélioration de la condition des esclaves avait été préparé en 1837 par le département de la marine, communiqué au conseil délégué des colonies et renvoyé en 1838 à l'examen des conseils coloniaux.

« Les quatre conseil coloniaux ont ... unanimement reconnu la haute utilité de l'influence religieuse sur la conduite et les mœurs des esclaves. Quelques allocations, destinées à augmenter le nombre des prêtres et des instituteurs dans les colonies, ont même été portées dans des budgets locaux.... »

Aussi, la première partie de l'ordonnance est intitulée : *De l'instruction religieuse*, l'article 1<sup>er</sup> ordonne et régleme autoritairement l'attitude des prêtres et des maîtres en ce qui concerne leurs devoirs religieux envers les esclaves.

« Les ministres du culte dans les colonies françaises sont tenus :  
de prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux ;  
De faire au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse ;  
De pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, l'instruction des enfants esclaves. »

L'article 2 s'adresse aux autorités coloniales en les obligeant à organiser l'instruction religieuse.

« Le gouverneur de la colonie règlera, par un arrêté qui sera inséré dans la feuille officielle, les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations et les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans. »

---

110. Bulletin des lois de la Guadeloupe. Année 1840 : n° 124 : Arrêté du gouverneur qui promulgue l'ordonnance royale du 5 janvier 1840...Le 2 avril 1840.

La deuxième partie intitulée *De l'instruction primaire* complète l'encadrement des esclaves dans une perspective d'évolution du statut puisqu'il prévoit l'admission « dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans les villes, bourgs et communes » des enfants esclaves à partir de quatre ans. Ces écoles qui étaient tenues par les frères de Ploërmel pour les communes rurales et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour les filles des villes, ne purent accueillir les enfants esclaves à côté des libres car les parents de ces derniers s'opposèrent à la cohabitation, à la proximité de leurs enfants avec les enfants esclaves.<sup>111</sup>

Le législateur avait d'ailleurs prévu cet obstacle car les instituteurs, des religieux, étaient « autorisés à se transporter, à la demande des maîtres, sur les habitations voisines, pour l'enseignement des esclaves. » Autant dire que cela relevait de la pure utopie.

Dans l'organisation du patronage des esclaves qui suit, il était prévu, entre autres, que les procureurs devraient s'intéresser à « L'instruction religieuse et au mariage des esclaves. » et l'article 7 prévoyait des sanctions ; une amende de vingt-cinq francs et du double en cas de récidive à l'encontre des maîtres qui n'appliqueraient pas l'article 2. « Ces amendes seront prononcées correctionnellement... »

On voit ainsi toute l'importance qui était attachée à ce que l'on appelait « la moralisation des noirs » qui passait obligatoirement par la pratique de la religion. Les frères de Ploërmel et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, ordre créé par la mère Javouey avaient été choisis pour en être les agents privilégiés.

Le gouverneur de la Martinique publia l'ordonnance du 5 janvier 1840, le 15 avril suivant et la promulgua le 21 mai 1840. Le gouverneur de la Guadeloupe le fit par l'arrêté du 2 avril suivant. Dans un premier temps, aussi bien l'un que l'autre, donnèrent leurs ordres afin que l'ordonnance royale fût exécutée, mais, après consultation de son collègue de la Martinique, celui de la Guadeloupe décida son ajournement car argumentait-il auprès des autorités centrales, les dispositions prévues par l'ordonnance étaient déjà en exécution dans les communes de la Guadeloupe « à la suite de la lettre pastorale du 8 décembre 1839 et d'un règlement de M. le préfet apostolique approuvé par M. le gouverneur. MM les curés avaient obtenu dans plusieurs communes plus que l'arrêté n'aurait prescrit... »

Avant de prendre cette décision, le gouverneur avait consulté « MM. Les chefs d'administration, le préfet apostolique et des habitants sages, éclairés et amis du progrès... » et cela fut entériné par le Conseil privé dans sa séance du 3 mai 1841.<sup>112</sup>

Que disait ce règlement émis par les autorités ecclésiastiques ? Il prévoyait une instruction religieuse destinée à la « classe non libre » tous les samedis dans les villes et le dimanche pour les paroisses rurales. « Elle sera familière, paternelle, attachante, et toujours précédée et suivie du

---

111. A Baillif, les fermiers de l'habitation du Petit Marigot, MM. Chabaud et Lagarrigue proposèrent de mettre à la disposition de l'administration, un appartement de leur maison principale pour ouvrir une école destinée aux jeunes enfants esclaves de leur habitation et de ceux des habitations voisines. *La vcommune de Baillif* .... Gérard Lafleur, 2022, Edition Mairie de Baillif.

112. ADG ou ANOM : Conseil privé de la Guadeloupe, séance du 3 mai 1841 ou *Exposé général* .... Op. cit. p. 506-508.

chant de quelques cantiques. » Ceci pour le général. L'article 3 voulait organiser la vie quotidienne des habitations autour de la religion. Il était recommandé aux habitants de choisir une personne « intelligente et de confiance pour diriger convenablement les prières qui se font matin et soir sur chaque habitation. Il serait bon que la personne chargée de ce soin fût aussi en état de faire à l'atelier réuni dans une chapelle ou un autre lieu décent, une courte lecture de quelque sujet religieux ou de morale, surtout les dimanches et jours de fêtes avant ou après la prière du soir... » Des cantiques peuvent aussi accompagner ces exercices. Le préfet annonçait à ses curés qu'il était en train de préparer un catéchisme spécial sur lequel on pourra s'appuyer pour ces séances.

Pourtant, dans un premier temps, le gouverneur annonçait que les habitants de la Guadeloupe, parmi les plus notables et les plus influents, loin de l'accueillir avec défiance et comme une innovation périlleuse, ils la considéraient « comme la satisfaction d'un besoin que commandaient l'époque et l'honneur du pays aussi bien que sa sécurité. » Pourtant un peu plus loin il fait part du mécontentement et de l'inquiétude qu'a fait naître l'ordonnance du 5 janvier.

Il semblerait que la demande de « moralisation » et « d'instruction religieuse » en direction des esclaves de la part des maîtres, fût plus impatiente en Guadeloupe qu'en Martinique. Cela signifie-t-il que dans cette île la population servile était plus remuante et rétive que dans la colonie voisine ? L'impact des événements révolutionnaires ont-ils marqué les esprits et les souvenirs ? C'est ce que l'on ressent dans l'échange des correspondances, des rapports dans lesquelles la présence et l'influence d'Haïti sur les esprits était sous-tendue.

On peut aussi penser qu'au niveau religieux, des pratiques hétérodoxes se sont développées à côté de la religion officielle. La Guadeloupe a connu un renouvellement de population important après 1802 et la disparition de ceux, anciens libres de couleur et anciens esclaves parmi les plus entreprenants qui ont été soit tués dans les combats, soit déportés pour les insurgés ou envoyés en Europe pour une partie de l'armée coloniale issue de la Révolution, sans compter les blancs et les libres de couleur qui ont été exécutés en 1794. La population servile a donc été remplacée en grande partie par une nouvelle immigration forcée venue d'Afrique, alors que la Martinique a connu une stabilité grâce (ou à cause de) à son occupation par les Anglais pendant toute cette période et les esclaves créoles constituaient une partie plus importante que dans la colonie voisine. On peut imaginer que cet apport nouveau d'Africains a renouvelé ou revivifié des croyances et des pratiques clandestines d'un culte qui en se démarquant de la religion officielle, favorisait la résistance au système d'exploitation basé sur l'esclavage.

L'action pour essayer de contrecarrer une « irrégion », une « indifférence » pour les pratiques officielles de la religion catholique, commença assez tôt pour les libres et les affranchis. L'ordonnance du gouverneur de Lardenoy du 17 octobre 1822, créa la maison de Saint-Joseph dans la rue du Sablé<sup>113</sup> dirigée par les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. Elle était destinée aux élèves filles de 5 à 15 ans. Et à partir de 1840, les écoles des

---

113. L'actuelle rue Maurice Marie-Claire de Basse-Terre.



frères de Ploërmel se multiplièrent dans les communes rurales. Elles enseignaient les rudiments de la connaissance et les frères faisaient également le catéchisme aux adultes.

C'est ce qui était prévu par l'ordonnance. Les esclaves devaient bénéficier de l'instruction laïque et religieuse. Dans les faits, cela fut beaucoup plus difficile pour son application entière et notamment en direction des esclaves.

L'abbé Lamache, curé de Saint-François de Basse-Terre fut enthousiaste dans le fait qu'elle s'adressait aussi à la partie la plus misérable de ses paroissiens. Il s'en fut féliciter le supérieur de l'école gratuite des frères de Ploërmel. Qu'elle ne fut pas son étonnement d'apprendre que le maire de la ville lui avait interdit oralement de prendre des enfants esclaves dans ses classes. Le supérieur lui écrivit en lui demandant de réitérer son interdiction par un écrit signé. N'ayant pas de réponse, il estima avec l'abbé Lamache qu'il pouvait et devait appliquer les ordonnances à la lettre. Le dimanche suivant, l'abbé annonça en chaire que les vacances étaient finies et que les frères de Ploërmel ouvriraient les classes « et qu'une chapelle annexée à leurs établissements, s'ouvrirait désormais pour le catéchisme et les offices, aux enfants que se refusait à recevoir l'étroite enceinte de l'église paroissiale... ». Il précisa que cela s'adressait aussi aux esclaves et les exhortaient à se rendre à ces séances afin de conforter leur foi.

Face au scandale que cela suscita, le dimanche suivant, alors que le préfet (apostolique) était présent, il fit un petit discours précisant les termes de l'ordonnance. Les critiques redoublèrent et le maire vint le voir pour lui demander s'il avait bien dit que les esclaves pouvaient se rendre aux instructions des frères, même contre la volonté de leurs maîtres. Il fut ensuite convoqué par son supérieur hiérarchique qui le tança fortement et qui l'envoya rendre compte au gouverneur Jubelin qui lui fit savoir qu'un curé n'avait pas à s'immiscer dans l'instruction confiée aux frères. Celui-ci argumenta en faisant remarquer que le catéchisme constituait la partie principale de leur enseignement et que cela les faisait des collaborateurs du curé.

Quant aux possibilités qui étaient accordées aux esclaves de fréquenter les écoles gratuites, M. le gouverneur lui assura « qu'il suffisait présentement que les esclaves eussent le droit, le temps n'étant venu de les en laisser user... » ce qui incite l'historien du droit à beaucoup de prudence quant à l'application des dispositions formelles indiquées par les textes réglementaires et législatifs. Dans ces circonstances, il est naturel, pour les membres du clergé prêts à aller dans le sens voulu par la Métropole, de préparer les esclaves à une libération « en restaurant ou plutôt en créant l'homme moral et le chrétien chez l'esclave... »

Le même phénomène se produisit à Pointe-à-Pitre, ville dans laquelle, le *Journal Commercial*, journal de la bourgeoisie marchande, annonça l'ouverture de l'école gratuite, uniquement pour les libres.

Un rapport adressé par le procureur du roi de Basse-Terre, le 26 septembre 1841, donne le point de vue de la majorité des maîtres d'esclaves sur leur instruction religieuse ; « Un grand nombre de propriétaires voit dans les leçons de la charité et de la religion des tendances destructives de l'esclavage, et l'on effacera difficilement de l'esprit de quelques-uns qu'éclairer l'esclave c'est préparer son émancipation ; quelques-autres

prétendent que plus un esclave est éclairé et plus il est indiscipliné ; de là cette opposition en quelque sorte par force d'inertie dont on ne saurait triompher avec des demi-mesures... »

Quant à l'obligation de faire conduire les enfants à l'église, le procureur du roi a constaté qu'elle n'était pas suivie.

En conclusion, aucune des dispositions prévue par l'ordonnance du 5 janvier 1840, n'a été vraiment suivie d'effets dans la très grande majorité des paroisses de la Guadeloupe proprement dite.

Ce fut le cas, également, à Marie-Galante où le procureur du roi fit savoir que les maîtres n'avaient pas demandé la venue du curé, et également en Grande-Terre.

Le gouverneur Gourbeyre pouvait écrire ; « L'instruction religieuse n'a pas reçu ici, une bonne direction. Le clergé en général et celui de la Grande-Terre particulièrement, n'apporte pas un zèle extrême à l'accomplissement de sa mission. Les prêtres s'occupent peu de l'instruction religieuse des noirs, et à cet égard, il faut le dire, l'autorité ecclésiastique mérite bien quelques reproches. »

Si l'on s'en tient au témoignage de l'abbé Lamache, le culte en direction des esclaves dépendait du bon ou du mauvais vouloir des curés et chaque paroisse avait des pratiques qui s'étaient installées dans le temps, d'où une variété infinie de rites et d'habitudes où la religion se mêlait à la superstition et où les intérêts financiers des uns et des autres, entraient en ligne de compte<sup>114</sup>.

L'aspect religieux fut repris dans la loi du 18 juillet 1845, dite loi Mac-kau du nom du ministre des colonies qui l'a signée, loi intitulée : *Loi relative au régime des esclaves dans les colonies françaises*. Le troisième point porte sur « L'instruction religieuse et élémentaire des ateliers. » Dans l'article 6 « Sera puni d'une amende de 101 à 300 francs, tout propriétaire qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction religieuse ou de remplir les devoirs de la religion. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé. » Il est également interdit au maître de faire travailler son esclave « les jours de dimanche et de fêtes reconnues par la loi... »<sup>115</sup>

Il semble que plus le temps passait, et plus cet aspect devenait une obsession des autorités. On a l'impression que les autorités redoutaient la libération des esclaves et comptaient sur le clergé pour encadrer le passage à la liberté en douceur. Il fallait pour cela que les esclaves fussent fermement ancrés dans leurs croyances et sous la dépendance psychologique des membres du clergé.

Encore, le 18 mai 1846, une ordonnance fut prise par le roi « concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves. »

Celle-ci encadrait la pratique du culte.

« Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les habitations rurales, la prière en commun, parmi les esclaves, sera faite matin et soir, avant et après les travaux de la journée.

---

114. Voir le texte dans son ensemble ; Mémoire présenté à M. le ministre de la marine par l'abbé Lamache, ex-curé de Saint-François à la Basse-Terre (Guadeloupe), 1843, BNF

115. ADG : Bulletin des lois, année 1845, p. 345-351. Loi relative au régime des esclaves dans les colonies françaises, le 18 juillet 1845. Arrêté du gouverneur n° 303 qui promulgue la loi.

2. Tous les dimanches et fêtes, les esclaves de tout âge et de tout sexe recevront, à l'issue de l'office célébré dans l'église ou la chapelle la plus voisine, les instructions religieuses du curé ou desservant de la résidence.

Les maîtres feront conduire à cet office et à ces instructions les esclaves âgés de huit à quatorze ans.

3. Outre l'instruction du dimanche, il en sera fait une au moins dans la semaine sur chaque habitation, à des heures qui seront déterminées de concert avec les maîtres.

L'instruction de la semaine aura lieu, comme celle du dimanche, dans l'église ou la chapelle, pour les esclaves des villes et bourgs et de leur banlieue.

4. Dans l'accomplissement de la mission énoncée aux articles 2 et 3 ci-dessus, les curés et desservants pourront être assistés par des membres de corporations religieuses reconnues, commissionnés à cet effet par notre ministre de la marine : un arrêté du gouverneur règlera, dans chaque colonie, le mode d'organisation de ce service.

Dans tous les cas, le curé ou desservant devra visiter, au moins une fois par mois, chacune des habitations dépendantes de sa paroisse, afin de s'assurer de l'état de l'instruction des esclaves de tout âge et de tout sexe. »<sup>116</sup>

Il faut dire que toute cette activité législative et réglementaire se développa en prévision des changements prochains car un certain nombre d'habitants s'opposaient à ce que leurs esclaves fussent instruits, instruction laïque comme religieuse.

Déjà dans les années 1840-1843, le gouverneur de la Guadeloupe et le préfet apostolique remarquaient que les efforts du clergé se heurtaient, en Grande-Terre, dans les habitations les plus importantes « au mauvais vouloir de la part des maîtres qui regardent l'instruction religieuse des noirs comme un moyen politique mis en œuvre pour préparer les voies de l'émancipation, et qui, dans cette pensée, ne voient pas moins de répugnance la visite du prêtre que celle du magistrat... »<sup>117</sup>

Face à l'abandon dans lequel étaient tenus les esclaves au point de vue religieux, notamment dans les cérémonies essentielles comme le mariage et l'enterrement, les esclaves associés à certains libres de couleur et même à des petits-blancs, s'organisèrent dans des confréries dont les plus connues s'appelaient *les grenats* et *les violettes*. Elles élaient chacune deux chefs, un homme et une femme appelés roi et reine. Leur but affiché était « de se réunir en commun les dimanches et fêtes, de se secourir dans les maladies et les autres besoins, et de s'ensevelir dans une certaine décence... », ce qui rappelle ce qui s'était mis en place sous l'Ancien Régime. Quelques prêtres éclairés ont su les rapprocher de la religion en les incitant à se mettre sous le patronage d'un saint. Le jour anniversaire du roi ou de la reine, il était d'usage de se réunir à l'église et de faire célébrer une grand'messe en son honneur. Il va de soi que tout cela indisposait les grands planteurs et l'administration qui y voyaient une menace contre l'ordre établi, une menace de révolte sociale par l'alliance des plus pauvres et des prêtres libéraux.<sup>118</sup>

116. ADG : Bulletin des lois, année 1846, p. 303-305. Ordonnance du roi concernant l'instruction religieuse des esclaves. Le 18 mai 1846. Arrêté de promulgation du gouverneur, n° 316.

117. Observations générales du gouverneur et du préfet apostolique sur l'instruction religieuse, in « Exposé général des résultats du patronage des esclaves .... ». Imprimerie royale, juin 1844, p. 513.

118. « Lettres sur l'esclavage de M. l'abbé Dugoujon », op. cit. p. 94-95.

### *Application de la réglementation*

Nous avons vu l'évolution réglementaire voulue par les autorités centrales reliées par les autorités régionales. Dans la pratique il fallut appliquer les lois, ordonnances et arrêtés.

L'abbé Dugoujon, fit part de la non application de la réglementation. L'ordonnance du 5 juillet 1840 devait mettre fin aux abus c'est-à-dire le non encadrement religieux des esclaves et notamment des esclaves les plus éloignés comme ceux des Grands-Fonds ou des communes de la Côte-sous-le-Vent, mais dit-il : « ... les colons ont protesté contre elle et le mal n'a fait qu'empirer. Quelques prêtres ont voulu remplir leur devoir comme la religion catholique le leur impose, mais leur zèle est venu échouer contre l'opposition des maîtres et la mauvaise volonté des administrateurs : ceux-ci ayant reçu en sous-main avis de stipuler les intérêts des créoles, ont cru devoir prohiber tout ce qui sentait l'innovation.... »

Pourtant, affirmait-il, les noirs sont très pieux et respectueux de tout ce qui concernait le culte et sa pratique. « Ils sont pleins de vénération pour le caractère du prêtre, et de docilité à sa parole. Ils se rendent en foule aux saints offices. Le dimanche, ils remplissent les églises et s'y tiennent avec le plus profond recueillement... mais ces heureuses dispositions n'étant point dirigées ni éclairées, dégénèrent en regrettables superstitions... »

C'est là que nous percevons une religiosité différente sous le vernis du catholicisme officiel. Il poursuit : « Le crucifix, les statues de la Vierge, les images des saints ne sont pour eux que des fétiches. Ils ont conservé au sein du catholicisme toutes les pratiques païennes et mahométanes qu'ils ont apportées de l'Afrique. N'est-ce pas un navrant spectacle de voir une foule d'hommes assiéger l'autel, et là, à côté d'un prêtre français, au moment le plus solennel du sacrifice, tour à tour se prosterner, élever les mains, étendre les bras, tracer des signes sur le pavé et les embrasser, prendre des postures de corps comme dans une mosquée ou une pagode ? »

### *Enterrements et cimetières*

La pratique la plus importante et la plus spectaculaire est la cérémonie qui entoure l'enterrement. C'est au moment de passer de vie à trépas que se révèlent les véritables croyances et les peurs qui sous-tendent la foi et (ou) les superstitions.

Félix Longin (Langin) présent en Guadeloupe entre 1816 et 1822 nous fait part de ce qu'il a vu lors de l'enterrement d'un esclave d'origine Ibo.

« J'ai vu le convoi d'un nègre ibo qui m'a semblé d'une bizarrerie bien étrange.

Ce nègre était cuisinier chez son maître. Tous ses compatriotes suivaient tristement le corps. L'un portait une marmite, l'autre un canari<sup>119</sup> ; celui-ci tenait à la main un long couteau, celui-là avait devant lui un tablier tout plein de sang ; chacun portait enfin quelque ustensile de cuisine. Au milieu de la foule était un vieux nègre qui menait lentement un jeune cabri, et semblait commander à tous les autres ; c'était vraisemblablement le maître de cérémonies.

---

119. Le canari est le nom donné aux Antilles à une marmite.

Le cortège arrive à la porte de l'église. Le curé, qui était là pour recevoir le corps ( car il n'accompagne dans les rues que le corps des blancs) le curé, dis-je, interdit, bien entendu, l'entrée du temple à cette sorte de mascarade. Tous attendent que la cérémonie religieuse soit finie, puis se dirigent, dans le même ordre, vers le cimetière. Ils déposent le corps dans la tombe en récitant quelques prières, l'arrosent du sang du cabri qu'ils égorgent tout auprès, et dont ils mettent la tête sur le cercueil. Après avoir comblé la fosse, ils récitent encore des prières et se retirent en silence.... »

Ce témoignage nous fait entrer dans la pratique habituelle de la religion dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle qui flirte d'assez près avec les superstitions et des rites amenés du Golfe de Guinée.

La Toussaint, est particulièrement marquée : « Chaque année, le jour de la Toussaint, ils font à leurs parents et à leurs amis défunts des honneurs qui ont quelque chose de bien attendrissant. Ils élèvent, dans le cimetière, une chapelle de feuillage. Au milieu de cette chapelle est un catafalque entouré de cierges ; devant la porte est une croix ornée de petites bougies. Immédiatement après les vêpres, ils se dirigent en silence vers le séjour des morts. Chacun va former un berceau de verdure sur la tombe de celui qu'il aime ; il l'arrose de rhum, il y plante un cierge. Ensuite, tous se rassemblent à la chapelle, chantent des prières et des cantiques analogues à cette pieuse et triste cérémonie. Le soir arrive, on allume tous les flambeaux ; le chant redouble, l'air en retentit au loin. On les voit aller de la chapelle se prosterner sur la tombe, y prier, y verser des larmes, puis retourner mêler leurs voix au concert général. Vers neuf heures, les feux s'éteignent et chacun se retire tristement. » <sup>120</sup>

Vingt ans plus tard l'abbé Dugoujon décrit également un enterrement qui n'est pas sans rappeler le premier témoignage : « ... les nègres voisins des églises y sont presque toujours portés après leur mort. Voici comment se pratiquent les cérémonies des funérailles : Le curé ou celui qui le remplace se revêt d'un vieux rochet et d'une étole usée, et lorsque le nègre de la fabrique a chanté quelque chose, qu'on appelle ici *Le Libera*, le célébrant asperge la bière et se retire, les porteurs enlèvent le corps et supplée au reste par des chants barbares, des danses et des orgies. Il m'a été donné d'être témoin, une fois à Sainte-Anne, d'une de ces cérémonies à l'africaine. Un noir pêcheur était mort dans le voisinage du presbytère. Durant la nuit qui suivit le décès, je fus plusieurs fois réveillé par le son du tam-tam, des chants de danses. Le lendemain au matin, je vis sortir de la case un grand nombre de noirs des deux sexes vêtus de leurs plus beaux habits et emportant leurs instruments et les bouteilles qu'ils avaient vidées. Lorsque les brièves (sic) cérémonies usitées pour les noirs eurent été faites à l'église, le convoi se dirigea vers la mer où les canots de tous les pêcheurs l'attendaient près du rivage : ils étaient pavoisés et rangés comme en ordre de bataille. Lorsque le corps parut, il fut salué par le tam-tam, le son du lambis et des hurlements prolongés. On le plaça sur une barque et à un signal convenu toute la flottille africaine s'ébranla, elle fit voile vers le cimetière des esclaves, situé au bord de la

---

120. Félix Longin : « Voyage à la Guadeloupe », Le mans, 1848. Réédité par la Société d'histoire de la Guadeloupe, 2001.

mer à un petit quart de lieue du point de départ. On aurait pu se croire à cette vue sur les côtes idolâtres de la Guinée. »<sup>121</sup>

Roger Bastide dans son ouvrage *Les Amériques noires* fait part pour la Guyane et dans des communautés de marrons (les Bonis) des rites funéraires qui rappellent ceux décrits en Guadeloupe. Cependant, dans ces groupes, la complexité est restée celle qui était originelle : « Au moment de la mort, le cadavre est mis dans une barque ; le corps est lavé avec de l'eau mélangé de rhum et de tabac... Et tandis que les jeunes gens font le caisson et creusent la tombe, la veillée funéraire commence avec les chants, les histoires (celle de l'araignée *Anansi*, en particulier) et toute une série de jeux traditionnels... » Il y voit des traits de la civilisation Fanta-Ashanti.<sup>122</sup>

Une sorte de syncrétisme qui s'est pérennisé dans les cérémonies. Tout en passant par l'église, les rites font références à d'autres pratiques et d'autres religions qui ont traversé l'Atlantique avec les peuples qui ont fourni la main-d'œuvre servile.

Avec le témoignage de Félix Longin (Langin), celui de l'abbé Dugoujon bien que ce dernier soit un membre éminent de l'Église, apparaissent comme des témoignages externes à l'institution car ils ne parlent que de l'aspect visible de l'enterrement. Des explications plus complètes nous sont données en 1842 par l'abbé Lamache, par son Mémoire présenté à M. le Ministre de la Marine, à la suite de son éloignement de la Guadeloupe. Il nous présente une pratique qui lui paraît peu orthodoxe en regard des ordonnances du gouvernement central et des dogmes catholiques.

« A Basse-Terre, je n'exigeais rien pour l'inhumation d'un esclave, on faisait entrer sa dépouille mortelle dans l'église et l'on célébrait le même office que pour un enterrement rétribué ; à la Pointe-à-Pitre si une gourde n'est pas donnée au curé, on se borne à la récitation des prières. Dans d'autres paroisses très considérables, le corps de l'esclave ne pénètre point dans le lieu saint, le prêtre va le bénir sur les degrés du portail, puis les nègres l'emportent et le mettent en terre. A la Basse-Terre, malgré les réclamations que j'ai faites pour que me fût permis d'accompagner les morts jusqu'à la tombe, sans aucun dédommagement pécuniaire, je me suis vu contraint d'appliquer la coutume locale et de les abandonner au seuil de l'église aux mains des laïques qui les portaient au cimetière ; à la Grande-Terre le prêtre jouit de la liberté d'aller lui-même le déposer dans leur dernière demeure, mais pour remplir ce pieux devoir, il exige 100 francs qui lui sont attribués personnellement en sus du tarif général de l'inhumation et cela quelque minime que soit la distance de l'église au cimetière. »

Le cimetière, lieu de l'inhumation des catholiques, qu'ils soient libres ou esclaves, est symbolique. Il doit être consacré et ne peut recevoir que des baptisés.

Le problème ne s'est pas vraiment posé dans l'Ancien Régime. Les rares familles protestantes qui s'étaient maintenues après l'application aux Antilles de la Révocation de l'Edit de Nantes en 1687, avaient leur

---

121. « Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises de M. l'Abbé Dugoujon » op. cit. Lettre 14<sup>ème</sup>, 2 mars 1841, à Sainte-Anne. Le cimetière est sans doute l'actuel cimetière communal.

122. Bastide (Roger) : *Les Amériques noires*, p. 63, 3<sup>ème</sup> Edition, L'Harmattan, 2011.

propre cimetièrre (à Petit-Bourg) séparé de celui des catholiques, ou se faisaient enterrer sur leurs habitations<sup>123</sup>, les non baptisés étant inhumés en dehors de la terre consacrée comme en faisait obligation le Code Noir. Après la tourmente révolutionnaire, si un fossé séparait la partie réservée aux libres (blancs et libres de couleur) de celle où étaient enterrés les esclaves, rien ne distinguait les sépultures de baptisés et des non-baptisés ou des protestants peu nombreux. La séparation se fit plus en fonction des classes sociales et juridiques qu'en fonction de l'appartenance religieuse.

L'abbé Lamache, curé de Saint-François (Basse-Terre) se pencha sur ce problème théologique. Il écrit ; « ...A la Basse-Terre comme ailleurs, un profond et large fossé sépare le cimetière des gens libres avec celui des esclaves, tandis que protestants et catholiques ne sont distingués par aucune ligne de démarcation. Dans les campagnes, chaque habitation importante a ordinairement son cimetière ; mais le nègre, à part quelques rares exception, n'y repose pas ; son cimetière à lui est le plus souvent sur le bord du chemin où le foule le pied du passant, ou bien le champ même qu'il arrosa de ses sueurs, ou bien quelques trous de falaise encombré de ronces et d'épines.... »

Son témoignage sur ce point diverge de celui du procureur Fourniol qui écrivait que sur les habitations, les esclaves étaient enterrés non loin des tombes de la famille du maître.

L'abbé estima que le champ du repos de sa paroisse avait été profané par ces pratiques, il voulut le réconcilier par la cérémonie prévue par la loi canonique.

« ...Telle est l'incurie de l'autorité ecclésiastique ; que j'ai fait mille recherches vaines pour m'assurer que le cimetière de ma paroisse avait été béni. N'ayant trouvé aucun indice de cette bénédiction prescrite par les lois canoniques, voyant que le champ du repos avait été profané par l'usage d'y enterrer indistinctement les chrétiens décédés orthodoxes, et ceux qui meurent hors du sein de l'Eglise, j'ai demandé d'abord qu'une partie du cimetière fût, conformément aux ordonnances réservée aux catholiques seuls ; en second lieu qu'il me fût permis d'y célébrer la cérémonie religieuse instituée pour la consécration d'un terrain profane ou du moins profané. Ma demande remonte à deux années, elle est restée infructueuse<sup>124</sup>... »

A la même époque, le procureur du roi de Pointe-à-Pitre liait mort, superstitions et sorcellerie. Pour lui, les croyances qu'il reconnaît en les rejetant dans la superstition, ne font pas partie du domaine religieux, n'étant pas dans l'orthodoxie officielle. « Il n'y a sur les petites habitations, ni instructions, ni prières, aucune pratique du culte qui puisse faire germer dans l'âme de l'esclave un sentiment religieux. Aussi, est-ce un fait remarquable qu'on y trouve pas une seule union légitime.

---

123. C'est le cas de M. et Mme Listric enterrés par leurs esclaves dans leur habitation en 1705 ou de Jeanne Françoise Gressier veuve de M. Jean Jacques Boyer, habitant de Goyave de son vivant. Ancien commandant du bataillon de Petit-Bourg ou Cul de Sac et député de l'Assemblée Coloniale. Sépulture à côté du cimetière des blancs, lieu destiné pour la sépulture des non-catholiques. Le 3 mai 1790. Goyave

124. BNF : Mémoire présenté à M. le Ministre de la Marine par M. l'Abbé Lamache, ex-curé de la paroisse de Saint-François, à la Basse-Terre (Guadeloupe), 1842, p. 52-54.

Sa vie s'écoule en quelque sorte matériellement, sans que sa pensée ait été attirée sur ses intérêts moraux. Tout à ses instincts, il en suit aveuglément la fougueuse brutalité.

A sa mort, aucune cérémonie religieuse ne lui révèle qu'on soupçonnait une âme dans son compagnon d'esclavage qui a payé son tribut à la nature. L'inhumation se fait au milieu d'une orgie dont le tafia fait les frais.

Si la tradition apporte à quelques-uns des hommes de cette classe une idée de culte, leur imagination la travestit, et ils en usent, dans leurs superstitions, comme moyen de remédier à des maux extraordinaires ou d'en produire... »<sup>125</sup>

Application des ordonnances et des règlements.

En application de l'ordonnance de 1840 sur le patronage des esclaves, les procureurs firent des visites sur les habitations. Leurs rapports furent utilisés pour établir un « Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises » publié en juin 1844.<sup>126</sup> Pour la Guadeloupe cela concernait la période comprise entre mai 1840 à 1843 et 1 348 habitations. Pour la Martinique, 968 habitations visitées de mai 1841 à mai 1843.

En ce qui concerne la religion, au niveau de l'instruction religieuse, un tableau donne trois catégories :

Nombre d'habitations où il y a un commencement d'instruction religieuse :

Guadeloupe : 547 soit 40,5 %

Martinique : 681 soit 70,35 %

Nombre d'habitations où elle est nulle ou très négligée :

Guadeloupe : 672 soit 49,8 %

Martinique : 280 soit 28,92 %

Nombre d'habitations sans renseignements :

Guadeloupe : 129 soit 9,5 %

Martinique : 7 soit 0,7 %

Les mariages, sous-entendus religieux, étaient très peu nombreux ; 26 mariages pour 275 habitations dans l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, 223 pour 593 habitations dans l'arrondissement de Basse-Terre, 6 pour Marie-Galante pour 345 habitations et 14 pour Saint-Martin pour 135 habitations.

Pour la Martinique 449 sur 371 habitations pour l'arrondissement de Saint-Pierre, 111 sur 597 habitations pour l'arrondissement de Fort-Royal.

De l'ensemble de ces rapports, il semble ressortir que l'encadrement religieux des esclaves était mieux assuré en Martinique qu'en Guadeloupe. Cela était sans doute l'effet de la période révolutionnaire pendant

---

125. « Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises, imprimé par ordre du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies », Paris, Imprimerie royale, juin 1844. P. 520, *Rapport du procureur du roi de Pointe-à-Pitre, le 25 novembre 1842*.

126. « Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises, imprimé par ordre du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies », Paris, Imprimerie royale, juin 1844.



laquelle la première ne connut pas d'interruption du culte et la destruction ou tout au moins l'abandon des églises et le démantèlement du clergé. Toutes les communes avaient leurs bâtiments d'églises et des chapelles ce qui n'était pas encore le cas en Guadeloupe avant 1840. Les rapports des procureurs du Roi étaient assez positifs pour la Martinique : A Rivière Pilote, « la population paraît religieuse » 48 personnes ont pris part à la 1<sup>ère</sup> communion, il y avait parmi elles des esclaves.<sup>127</sup> Progrès sensibles quant à l'instruction religieuse des noirs. Les mariages sont encouragés et même rémunérés par les maîtres mais ils sont encore rares sur la plupart des habitations par l'effet du peu d'inclination des esclaves à former ce lien.<sup>128</sup> Sur l'habitation du Fonds Saint-Jacques qui appartient au domaine, il y a une chapelle fort convenable où l'on fait la prière tous les soirs. Le curé de Sainte-Marie vient y dire la messe et y faire des instructions tous les 15 jours.<sup>129</sup>

En Guadeloupe on distingue la Guadeloupe proprement dite (la Basse-Terre) où les propriétaires d'esclaves sont plus enclins à les laisser aux religieux lorsque ceux-ci en font la demande et la Grande-Terre où une forte opposition semble se faire jour.

Quant à Saint-Martin, le manque de curé et le protestantisme (méthodisme) général des esclaves posaient un problème tout à fait spécifique.

Si nous n'avons que la synthèse des rapports de visites de l'ensemble des procureurs,<sup>130</sup> nous avons retrouvé celui du procureur Fourniols<sup>131</sup>, plus tardif et qui visita les habitations de la région de Basse-Terre. Il décrit la pratique religieuse des esclaves.

Dans sa troisième partie, intitulée *Instruction religieuse – chapelles – inhumation – Missionnaires – esclaves à catéchiser – Instruction primaire*, il fait le point pour les quatre communes qu'il visita, c'est-à-dire l'Extra-Muros (Saint-Claude), Baillif, Dos-d'Ane (Gourbeyre) et Basse-Terre. Les chapelles des communes rurales ont été construites en 1840, résultat de l'ordonnance de 1839. Pour lui, il est nécessaire que l'inhumation des esclaves se fasse dans un cimetière paroissial et non dans les cimetières d'habitation comme cela semblait être la règle. Il s'agissait pour lui d'un point essentiel dans ce qu'il appelle « la régénération ».

« Mais aujourd'hui que chacune de ces communes a sa chapelle, ne pourrait-on près de cet édifice placer un lieu de sépulture commune ? Ne serait-il pas d'une bonne police, comme d'une piété éclairée de confier à la croix qui domine ces chapelles la religion de ce dernier asile ?

Maintenant qu'il soit libre à chaque habitant de se faire inhumer, s'il lui plaît, sur sa propriété : c'est un droit qu'on ne peut lui contester. Mais que pour ses esclaves il n'y ait plus d'autre lieu d'inhumation que la terre sainte, choisie près de la chapelle communale. Outre que ce sera revenir à l'exécu-

---

127. Procureur général de la Martinique, 1<sup>er</sup> juillet 1842.

128. Procureur du roi de Saint-Pierre. Rapports de juillet et août 1841.

129. Rapport du procureur général du 30 décembre 1841.

130. Les chemises se trouvant dans les archives d'Aix-en-Provence (ANOM) sont vides. Les rapports ont été retirés pour rédiger un exposé général à la demande du ministre des colonies. Nous n'avons pas retrouvé ces rapports qui ont sans doute été classés dans un autre fonds ou peut-être dans les archives d'un autre ministère.

131. Marc Alexandre Fourniols était le neveu de Victor Hugues. Son rapport a été publié par la Société d'Histoire de la Guadeloupe : *L'esclavage à Basse-Terre et dans sa région en 1844...* Texte établi et annoté par Gérard Lafleur, 2000.

tion de *l'article 14 de l'édit*,<sup>132</sup> (il s'agit naturellement de l'édit de mars 1685 ou Code Noir) cette restauration du culte des morts ne doit-elle point servir à la régénération que l'on veut atteindre ? Au cimetière de la commune la bénédiction du pasteur sur la tombe du serviteur dévoué, de l'époux, du père de famille, du cultivateur laborieux et ménager, ne portera-t-elle point sa morale ? »

En ce qui concerne l'instruction religieuse prônée par la même ordonnance, elle n'était pas appliquée. Dans la commune de l'Extra-Muros (Saint-Claude) le procureur Fourniols notait « Depuis plus d'un an, m'a-t-on répété sur toutes les habitations, le prêtre n'est plus revenu. » Une instruction religieuse avait lieu le dimanche dans la chapelle, mais bien peu d'esclaves s'y rendaient.

Pour Baillif, également, les tournées pastorales avaient cessé depuis plus de deux ans. « Tous les samedis on fait bien le catéchisme à la chapelle de la commune, mais un bien petit nombre d'esclaves y assiste. Ce jour leur appartient ; ils préfèrent le consacrer à la culture de leurs jardins. Ils se rendent plus exactement à la messe du dimanche ; et ce seul devoir religieux, ils ne le remplissent que tous les quinze jours ; on n'officie point plus souvent à la chapelle du Baillif.

Au Dos-d'Ane (Gourbeyre), le curé du Mont-Carmel, l'abbé Peyrol et son vicaire M. Leray, semblaient prendre leur tâche à cœur. Ils étaient à la chapelle de Bisdary, un quartier de la commune, deux fois par semaine, le mercredi et le samedi et en outre tous les quinze jours sur deux importantes habitations. Quelques maîtres étaient soucieux de mener ou de faire mener leurs ateliers à l'instruction de la chapelle ou au catéchisme qui se tenait sur les deux plus importantes habitations. Et il notait : « Il semble, disent les géreurs ou les commandeurs, que quelques noirs aient réformé en partie leurs habitudes... Quelques-uns se préparent à leur première communion, quelques autres parlent mariage... » Le curé et le vicaire paraissaient satisfaits de leurs progrès. « Les deux heures du nègre... » Il s'agit ici du temps de pose accordé au travailleurs, « ... ne souffrent point de cette instruction ; le temps qui leur appartient est exactement compté et rendu. » Il poursuivait en remarquant que « malheureusement ce mouvement religieux paraît s'arrêter au Palmiste. Il cite l'exemple de l'habitation d'Amé Noël, un des rares libres de couleur possédant une habitation sucrerie proche de Basse-Terre bien que sur le territoire de l'Extra-Muros.<sup>133</sup>

« ...j'ai été frappé des deux faits suivants : sur l'habitation Amé-Noël (habitation Bologne) j'ai rencontré un des frères de Ploërmel. ...Deux fois la semaine il vient y faire le catéchisme. Il en a reçu l'autorisation du curé de sa paroisse et de la haute administration. L'atelier tout entier assiste à ses instructions. Elles ont lieu deux à trois heures, sur le temps consacré au travail du maître. Le soir, après la prière, la leçon est répétée

---

132. Il s'agit de l'édit de mars 1685 par lequel il est fait obligation aux maîtres « de faire mettre en Terre-Sainte dans les cimetières...leurs esclaves baptisés ». « Ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés. »

133. Le quartier de Rivière-des-Pères faisait partie de l'extra-muros de la paroisse de Saint-François et à ce titre fut inclus dans la nouvelle commune créée. Cette partie fut cédée à la commune de Basse-Terre dans les années 1950.

par un commandeur noir âgé, respecté de tous et s'acquittant exactement de ses devoirs religieux. Le frère se loue des progrès de ses néophytes.... » A cet endroit il précise en note : « Ces instructions se composent d'explications sur le texte du catéchisme et de questions posées aux noirs. Ce commentaire permet au frère des conseils qui m'ont paru donnés avec un sage esprit.

Le frère espère avoir préparé pour la première communion de l'année prochaine une cinquantaine au moins de noirs. Cet atelier se compose de 136 esclaves, 27 enfants, 101 adultes et 6 vieillards. » Cette remarque montre le peu de suivi religieux de l'atelier et le peu d'esclaves ayant fait leur première communion s'il en espère une cinquantaine sur 136.

« De son côté, » poursuivait-il, « le maître croit remarquer chez plusieurs de ses esclaves des habitudes plus laborieuses des mœurs moins déréglées. Pour moi je compte 4 mariages légitimes sur cette habitation... »

Il faut prendre ces remarques avec précaution car le propriétaire de cette habitation avait été condamné peu de temps auparavant pour avoir fait mourir un esclave sous mauvais traitement et il avait, sans doute, à cœur de faire oublier cet épisode peu glorieux<sup>134</sup>.

Il décrivait une autre situation. « Sur la caféière Joly de Sabla,<sup>135</sup> j'ai constaté un autre fait bien digne d'attention. Cette habitation a ses trois ménages légitimes, son esprit religieux, ses idées de famille ; dans ses cases à côté de preuves certaines de travail et d'ordre, j'ai remarqué (soin bien rare chez le nègre des campagnes), de pieux symboles, de saintes images. Eh bien, toutes ces choses sont dues en partie à l'intelligence et au zèle d'un esclave qui, plus instruit que les autres, leur fait chaque soir le catéchisme après la prière du soir... »

Il en tire la conclusion pour un programme de « moralisation » des noirs par le biais de la religion. Il propose donc que l'on remette « les premiers soins de l'éducation morale et religieuse des noirs à une institution moins élevée en dignité, moins profonde dans sa doctrine, mais dont les connaissances sûres et le zèle circonspect ont donné à l'administration comme au pays des garanties suffisantes. » En utilisant, par exemple, les frères de Ploërmel qui sont déjà chargés de l'instruction primaire. Point qui sera entériné par l'ordonnance de 1846.

Après des considérations morales, le procureur arrive dans la première partie de son rapport concernant la religion, à la proclamation des vrais motifs de cette sollicitation en direction des esclaves. Il synthétise les aspirations des colons et de l'administration : «... Or toutes ces choses se trouvent dans une éducation religieuse et morale. Ce qu'il faut encore ici, c'est de retenir aux champs la population qui s'y trouve. Il faut, écrit-on, faire en sorte que les travailleurs en passant de l'esclavage à la liberté, demeurent, moyennant un salaire raisonnable, à la disposition des propriétaires... »

Une partie du rapport est intitulé : Esclaves à catéchiser. Pour développer cette partie, il s'appuie sur les rapports du clergé à l'administration coloniale. « Presque partout aujourd'hui les curés se plaignent de

---

134. Voir mon article : *Jean-Antoine Amé-Noël ; Libre de couleur de Guadeloupe (1769-1845)* in BSHG n° 161-162, janvier – août 2012, p. 1-75.

135. Habitation Guischart au Grand-Parc.

l'indifférence du maître, comme celle de ses esclaves. Là c'est le propriétaire qui ne réclame plus la visite du curé, ici c'est un local refusé à l'instruction ; plus loin, c'est le maître qui ne veut rien perdre des heures dues à ses travaux, ailleurs c'est l'esclave à son tour qui prétend ne rien céder de celles qui lui sont concédées. Pour ce curé, c'est la corruption, l'endurcissement des noirs, pour son voisin, c'est le voisinage d'un marché public ; quelquefois la chapelle est trop petite ; quelquefois encore le curé ou son vicaire est malade. Plusieurs curés enfin gardent le silence ; quelques autres s'abstiennent d'envoyer des notes ; bien peu parlent de tournées continuées sur les habitations et moins encore de progrès.

Qu'en est-il de toutes ces plaintes ? J'essayerai de le dire. Mais dès ce moment je dois constater un fait trop certain c'est que l'ordonnance du 5 janvier (1840) quant à la moralisation religieuse des esclaves n'est point exécutée dans la plupart des communes de la Guadeloupe, et que dans le petit nombre de celles où l'on s'en occupe, elle ne reçoit qu'une exécution incomplète... »

« A quoi attribuer le peu de progrès qu'a fait la moralisation des esclaves à la Guadeloupe ? À la tiédeur du clergé ? Aux répugnances de l'esclavage ? À celles du maître ? Peut-être faut-il faire quelques reproches au clergé ; peut-être n'a-t-il point su user de l'ascendant moral que lui donne dans le pays sa haute position. Toutefois, il ne faut point méconnaître le véritable caractère de défiance, des répugnances du maître pour tout ce qui vient de l'ordonnance du 5 janvier. Il ne faut point perdre de vue jusqu'à quel degré d'opposition s'est porté vis-à-vis des officiers du parquet cet esprit hostile. J'arrive à ces répugnances du maître et à celles de l'esclave, et je crois toucher aux causes qui ont véritablement nui au succès de la moralisation des esclaves... »<sup>136</sup>

En conclusion, les lois, ordonnances et règlements se soldent par un échec et ne sont pas appliqués du fait de la mauvaise volonté des maîtres et de l'indifférence des esclaves.

Les témoignages que nous avons retrouvés montrent que la pratique de la religion était tout à fait formelle. La prière du matin en commun était assez bien respectée. Elle avait lieu à cinq heures un quart devant la maison du maître et durait un quart d'heure. Elle marquait de façon rituelle le début de la journée de travail et permettait au maître de vérifier que tout le monde était présent, celle du soir ne l'était pas. Les esclaves vauquaient à leurs occupations car, à ce moment, ils étaient enfin libres de leurs mouvements.

Sur une habitation de Saint-Claude, la propriétaire Mme de Montéran, avait mis une case qui faisait office de chapelle à la disposition de ses esclaves et une femme y était détachée pour s'occuper de l'instruction religieuse des enfants. Mais cela semble être une exception.

Le moment de passage de vie à trépas marque le véritable état des croyances et des progrès du catholicisme car dans ces cas, pour le croyant, quelques soient ses croyances, il n'est plus question de ruser et de simuler.

---

136. Marc-Alexandre Fourniols : « L'esclavage à Basse-Terre et dans sa région en 1844. Vu par le procureur Fourniols » Texte établi et annoté par Gérard Lafleur, Société d'histoire de la Guadeloupe, 2000. p. 54-60.

Les curés chargés des paroisses les plus vastes et comportant des quartiers isolés peuplés de libres de couleur et de petits-blancs pauvres, ne voyaient pas les esclaves quand ceux-ci décédaient loin de l'église. Le 8 septembre 1840, l'abbé Dugoujon, alors qu'il se trouvait à Sainte-Anne, après avoir parlé des petits-blancs et des libres de couleur des Grands-Fonds, écrivait : « On ne porte jamais les esclaves de ces quartiers à l'église après leurs morts : elle est trop éloignée ; d'ailleurs le propriétaire devrait donner au moins une gourde pour les frais d'enterrement. On trouve plus commode et plus facile de les jeter ... au premier endroit qui se rencontre. Les autres nègres célèbrent les funérailles par des danses et d'autres superstitions païennes. Rarement appelle-t-on un prêtre pour adoucir leurs derniers moments pour la consolation de la foi et j'ai tout lieu de croire que plusieurs meurent sans avoir été baptisés.

Cette misère est commune à tous les nègres des hauteurs de la Guadeloupe proprement dite, des paroisses Sous-le-Vent, à tous ceux, en un mot, qui appartiennent sous le nom de petits-blancs, dont le nombre, déjà considérable, augmente tous les jours... »<sup>137</sup>

Une de ses lettres fait part de réflexions plus générales sur l'état de la religion catholique pour l'ensemble des esclaves à l'approche de l'émancipation : « On baptise les esclaves, il est vrai, mais du reste, point d'instruction religieuse, point de première communion, point de confession même à la mort ; point d'extrême-onction, point de funérailles ecclésiastiques.<sup>138</sup> »

Pour se rendre compte de la limite de l'évangélisation et des progrès de la religion parmi les esclaves à la suite des ordonnances et des instructions venus de Paris, voyons le témoignage de Victor Schœlcher à ce propos : « Notre clergé a forfait au plus saint de ses devoirs, il a déserté l'étendard sur lequel le sublime fondateur de la religion de la majorité des Français avait écrit ; *Charité*.

C'est malheureusement une chose trop certaine, les prêtres aux colonies ne remplissent pas leur mission, ils se laissent lier la langue par la servitude, ils se contentent de prêcher la résignation ; la résignation ! Vertu d'esclave et d'invalides ; ils veulent toujours craindre d'ébranler par un mot le chancelant édifice de l'esclavage. Tout ce qui blesserait le système colonial, c'est-à-dire tout le côté moral de la foi, ils se l'interdisent ; la parole de vérité n'est offerte aux esclaves que faussée et tronquée, car les colons, tout en soutenant la stupidité native des nègres, les supposent capables de saisir un mot dans un discours. – Nous avons entendu un curé demander en pleine église à un nègre auquel il faisait subir l'examen du catéchisme, « Quel est le commandement de Dieu qui ordonne à l'esclave de respecter son maître ? » On peut penser si le pauvre nègre fut interdit. Enfin le prêtre déclara que c'était le quatrième ; « Tes père et mère honoreras ! » Jugez des autres par celui-ci, car celui-là est un des plus progressifs ; c'est M. Lamarche (Lamache), curé de l'église de Saint-François à la Basse-Terre, homme si hardi, qu'il a eu la témérité de faire carillonner et de chanter le *Veni Creator* à des mariages d'esclaves.

---

137. Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises par M. L'abbé Dugoujon...Paris, Pagnerre éditeur, 1845. p. 49, Lettre 9<sup>ème</sup>, 8 septembre 1840.

138. Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises par M. L'abbé Dugoujon...Paris, Pagnerre éditeur, 1845. p. 71-74.

Jusqu'alors l'église coloniale ne pensait pas que les esclaves méritassent la peine qu'on sonnât les cloches à grandes volées, ni qu'on appellât sur eux l'esprit créateur... »<sup>139</sup>

L'abbé Lamache se justifia dans son Mémoire présenté au ministre des colonies.

« M. Schœlcher aurait pu ajouter que cette innocente témérité qui excite son sourire m'a pourtant attiré de la part de M. le Maire l'observation amical que plusieurs membres du conseil colonial s'en étaient plaints ; et mon carillon qui réjouissait à si peu de frais les noirs de ma paroisse, n'a éveillé d'écho dans aucune des églises de la Guadeloupe. Quant à la question que M. Schœlcher m'a bien entendu réellement adresser dans un examen de catéchisme, elle rattachait l'idée de puissance paternelle, à la notion d'autorité première établie par Dieu dans la société humaine, le devoir d'obéissance rappelé souvent par moi aux esclaves. Mais s'il m'avait ménagé plus d'une fois l'avantage de le compter parmi mes auditeurs, il aurait pu m'entendre adresser une autre question que renferme l'explication de ce même commandement ; quels sont les devoirs du maître envers l'esclave ? J'enseignais toute la vérité et je l'enseignais à tous ; c'est ce que n'ont pu pardonner certaines personnes qui voudraient que la prédication évangélique dans les Antilles se bornât à dire aux esclaves ; Obéissez, travaillez, obéissez.... »<sup>140</sup>

Quelques prêtres osèrent aller contre la société dominante. Il faut reconnaître qu'ils furent rapidement renvoyés en Europe. Le père Goubert, prononça un sermon lors d'une première communion sur « la vanité de l'aristocratie de la peau et sur la valeur de l'esclavage qui lui valut d'être renvoyé de la colonie. Que disait-il ? « Avant de vous quitter les enfants, j'ai un conseil à vous donner. Dans ce pays il y a encore l'esclavage, c'est-à-dire qu'il y a une résistance étrangement arriérée à l'esprit évangélique. Puisque vous venez de promettre que désormais vous serez des chrétiens, je dois vous avertir qu'encore, à cet égard, vous devez avoir une manière de penser et d'agir toute contraire à ce que vous verrez autour de vous. Si, à cause de la calamité des temps, vous êtes appelés à posséder des esclaves, n'oubliez pas qu'ils sont vos frères, et que vous devez les traiter avec les égards que l'homme doit à l'homme. ...

Tous les hommes n'ont qu'une seule souche ; tout homme est fils d'Adam ; tout homme a été fait à l'image et ressemblance du créateur ; tout homme a été racheté sur la croix par le sang du Rédempteur ; tout homme a droit au ciel, conséquemment à la vérité et à la liberté qui y conduisent...

Si les lois civiles, lois que je ne prétends pas ici qualifier, refusent des droits à l'esclave, Dieu lui en donne, la religion lui en suppose, le sentiment naturel les proclame. Enfants, écoutez la religion, et ayez pour tous, mais pour le faible surtout, une charité sans bornes. ... »<sup>141</sup>

On peut imaginer quelle fut la réaction des parents devant ces paroles en accord avec le message évangélique.

---

139. Schœlcher Victor – *Des colonies françaises, Abolition immédiate de l'esclavage*, 1842, réédition par la SHG et la SHM, 1976, p. 324-325.

140. Lamache J. (Abbé) – Mémoire présenté à M. le ministre des colonies...1843, p. 88-89.

141. Schœlcher Victor – *Des colonies françaises, Abolition immédiate de l'esclavage*, 1842, réédition par la SHG et la SHM, 1976, p.327-328 note 1.

### **C – Un cas particulier dans les Antilles françaises ; Saint-Martin partie française**

Saint-Martin constitue un cas particulier dans les Antilles françaises, aussi bien au niveau culturel que religieux. Pour en comprendre les raisons, il faut se reporter à la Guerre de Sept Ans (1756-1763). Lors de cette guerre, l'île fut pillée à plusieurs reprises par des corsaires anglais et les habitants, qui pratiquaient un petit élevage et quelques cultures émigrèrent vers des territoires plus sûrs et notamment vers les îles dites neutres de Saint-Vincent et la Dominique sous tutelle caraïbe depuis 1660.

Lorsque la partie française de l'île retourna à la France, la majorité des anciens habitants ne revint pas, préférant, après la prise de possession des îles neutres par les Anglais, s'installer en Guadeloupe proprement dite, et en Martinique où ils trouvèrent des possibilités d'implantation moins précaires.

Cependant, la demande en sucre de l'Europe était très forte et la France qui avait perdu une grande partie de son territoire colonial, voulut repeupler l'île avec des habitants prêts à investir dans la création de sucreries. Les habitants des îles françaises qui auraient pu y venir étaient attirés par les opportunités qu'offraient Trinidad pour laquelle les Espagnols menacés par les Anglais proposaient des terres aux volontaires catholiques afin d'augmenter la population d'une île sous-peuplée. Aussi, les règlements qui allaient dans ce sens furent officieusement assouplis et non appliqués pour Saint-Martin. Cela permit à des créoles issus des îles britanniques voisines (Antigua, Saint-Christophe, Névis, Montserrat) et des îles néerlandaises (partie hollandaise de Saint-Martin, Saint-Eustache et Saba) de prendre des terres et de créer des établissements sucriers à l'image de ceux qu'ils avaient dans leurs îles d'origine. Ils étaient protestants, soit anglicans, soit réformés de l'église des Pays-Bas, soit presbytériens. Il y eut aussi d'anciens protestants français qui avaient émigré après la Révocation de l'Edit de Nantes ou leurs descendants. Ils amenèrent avec eux, des esclaves qui laissèrent bien volontiers au curé, estimant que le catholicisme « les maintenait mieux dans l'obéissance ». Au moment où la Révolution française rebattit les cadres sociétaux, les maîtres étaient non-catholiques ; réformés, anglicans, presbytériens et constituaient des églises élitistes avec leurs pasteurs qui exerçaient sur plusieurs îles proches et leurs organisations ecclésiastiques. Les esclaves, encadrés par le curé, étaient massivement catholiques. Cette situation évolua juridiquement à partir de 1794. Grâce au décret d'abolition de l'esclavage voté par la Convention le 4 février 1794 les esclaves de Guadeloupe furent théoriquement libres. Le curé émigra après l'arrivée de Victor Hugues et tous les cultes furent bannis.

Lors du retour à l'ancien système, le nombre d'ecclésiastiques disponibles n'étant pas suffisant, les petites dépendances et donc, Saint-Martin, furent négligées, d'autant que ceux qui auraient pu faire la demande d'un curé, la bourgeoisie locale, n'étaient pas concernés<sup>142</sup>.

---

142. Voir mon article : *Le protestantisme aux Antilles françaises (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècles)* in BSHG n° 114, 4<sup>ème</sup> trimestre 1997, p. 11-86.

En vertu de la prédestination, les calvinistes ne faisaient pas de prosélytes parmi leurs esclaves, d'autant que la doctrine voulait que l'on ne mette pas en esclavage un frère en religion. C'était aussi le cas des anglicans. Ils laissèrent donc leurs esclaves sans encadrement religieux, les abandonnant à leur misère psychologique et spirituelle en plus de leur misère matérielle. Précédemment, le catholicisme en vertu de son universalisme les encadrait et leur donnait l'espoir d'un monde meilleur dans l'au-delà tout en les maintenant dans l'obéissance et la résignation. Ils aspiraient donc à une vie religieuse qui les aurait soulagés dans leur condition misérable et aurait pu constituer le soutien spirituel qui leur faisait défaut. Alors que les Églises protestantes des maîtres pouvaient poursuivre leur culte grâce à un pasteur qui le dirigeait alternativement dans l'un et l'autre quartier, un vide s'était créé pour les esclaves lequels fut comblé après quelques tentatives infructueuses, par l'arrivée en 1816, du côté hollandais d'un prêcheur laïc méthodiste, John Hodge, venu d'Anguilla. Il introduisit sa religion dans la partie hollandaise. Il prêchait à Cole Bay, à la frontière entre les deux parties près du quartier d'Orléans. Ses sermons étaient suivis par les esclaves de la partie française qui passaient la frontière et beaucoup, pour ne pas dire la totalité, se convertirent au méthodisme. Cette religion, créée en Angleterre, s'adressait plus particulièrement aux plus défavorisés et aux esclaves dans l'ensemble des Antilles. Par manque d'encadrement catholique, les esclaves de la partie française furent massivement atteints.<sup>143</sup> Cette initiative fut renforcée en 1819 par la *Société des Missionnaires Wesleyens de Londres* qui fournit des fonds et des bibles.

L'amiral de Moges, gouverneur de la Guadeloupe, lors de la visite qu'il effectua dans l'île en janvier 1843, analysa la situation qu'il trouva et il put écrire ; « Malgré cette double occupation (française et hollandaise) c'est la langue anglaise qui est la seule familière à l'ensemble de la population. Cette circonstance s'explique par le peu d'intérêt que la Hollande accorde à cette possession et par l'abandon où nous-mêmes l'avons laissée pendant de longues années... Ainsi, par exemple, il s'est écoulé 18 ans sans la présence d'un curé, il va sans dire qu'il n'était pas question d'écoles... »<sup>144</sup>

Jusqu'en 1830, la France (comme les Pays-Bas) se souciait peu de sa petite colonie. A partir de cette date on s'y intéressa pour sa capacité potentielle à produire le sel nécessaire aux pêcheries de Saint-Pierre et Miquelon et servir de cargaison de retour pour les navires qui amenaient la morue salée aux Antilles.

On se pencha à ce moment sur l'état d'esprit des esclaves et on s'aperçut qu'ils étaient tous protestants c'est-à-dire méthodistes et que la langue anglaise était la seule en usage dans les deux parties. C'est ainsi qu'en 1840 on se décida à envoyer un curé chargé de la « recatholicisation » et de la « refrancisation » des habitants et surtout des affranchis et des esclaves de la partie française. Trois ans plus tard, le gouverneur Moges faisait un bilan mitigé du résultat : « ...Il y a trois ans, un curé ... très

---

143. D<sup>r</sup> J. Hartog : "History of Sint Maarten and Saint Martin", Published by The Sint Maarten Jaycees, 1981, p. 111.

144. ADG - 1Mi45 et ANOM, Section géographique, fonds Guadeloupe, C88 D 617 ; Relations extérieures. De Moges au ministre de la Marine, le 21/1/1843.



zélé a été envoyé, une église a été bâtie, des chapelles, sont en projet, des sœurs d'école et d'hôpital sont établies dans l'île, on y attend des frères.

Tout semble donc devoir marcher vers l'amélioration et la francisation... »<sup>145</sup>

Le curé Wall qui était destiné à Saint-Barthélemy rejoignit son collègue et devant les besoins qui se faisaient sentir proposa une véritable politique d'évangélisation en pays hérétique. Le gouvernement français qui liait reconquête catholique et francisation face aux Anglais « protestants » donna les moyens demandés et interdit la présence des ministres hollandais dans la partie française.

Sans entrer dans les détails<sup>146</sup>, le courrier échangé à propos de ce petit territoire nous donne les tenants et les aboutissants de la politique religieuse du gouvernement français en prévision de l'abolition de l'esclavage que l'on savait inéluctable après son application dans les territoires britanniques. Dans les îles principales, la majorité des esclaves était catholique, un catholicisme de base certes, et l'on comptait sur le clergé pour les maintenir dans l'obéissance et le travail comme nous l'avons vu plus haut. A Saint-Martin, ils étaient méthodistes, anglophones et « sous l'influence des pasteurs anglais ». Il fallait d'urgence initier une politique de « recatholisation » et de « refrancisation ».

En 1840, enfin un curé, M. Delannoy, formé au séminaire du Saint-Esprit fut envoyé à Saint-Martin. Le 1<sup>er</sup> juin, il écrivait au directeur du Séminaire, M. Fourdinier ; « ... grâce aux quelques leçons d'anglais que j'ai pris... je vais être bientôt à même d'être utile à ce pays abandonné où l'on parle généralement anglais, où l'immoralité est à son comble et où j'ai à combattre Protestants méthodistes... »

Quelques jours plus tard, le curé Wall destiné à Saint-Barthélemy et qui était passé voir son collègue, commentait la situation ; « ... Cette île presque abandonnée jusqu'à ce jour, sous le rapport moral et religieux, était anciennement catholique et française...(Ce en quoi il se trompait ou alors il ne parle essentiellement que des esclaves) maintenant elle est en grande partie protestante et anglaise...par le défaut de missionnaires catholiques, la population n'ayant (pas) l'exercice religieux les dimanches, jour si bien observé dans toutes les îles anglaises, se rendait par désœuvrement au Prêche des Méthodistes... »

En conséquence, il proposait un véritable projet d'évangélisation en pays hérétique en demandant des fonds pour la construction de l'église, du presbytère ainsi que l'envoi des sœurs de Saint-Joseph et des Frères de Ploërmel pour les écoles. « Avec un tel secours, St. Martin qui est protestante deviendra bientôt catholique... »<sup>147</sup>

A Saint-Martin, l'intérêt du catholicisme rejoignit la volonté de l'Etat de peser sur les esprits dans la perspective de l'affranchissement général. Les esclaves étaient massivement méthodistes et de langue anglaise. Le

---

145. ANOM : C 88 D 617, Fonds Guadeloupe, Relations extérieures. De Moges au ministre de la marine, le 21 janvier 1843.

146. Voir Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 114, 4<sup>ème</sup> trimestre 1997 : « Le protestantisme aux Antilles françaises (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècle) », p. 11-86.

147. Correspondance du clergé de la Guadeloupe avec M. Fourdinier, directeur du séminaire du Saint-Esprit à Paris. Archives du séminaire, M. le curé Wall, le 20/10/1840.

juge de paix suppléant, M. Méry d'Arcy, dans son rapport sur l'application de l'ordonnance du 5 juillet 1840, indique d'abord une situation culturelle et culturelle singulière pour une colonie française et trace, lui aussi, un véritable projet de civilisation qui s'oppose à celui préconisé par le curé.

Il rend compte de la situation tout en proposant des solutions pour l'amélioration de l'encadrement religieux des esclaves avant une abolition proche. Il faut rappeler que devant la fuite massive des esclaves en direction d'Anguilla, île britannique proche (un étroit canal la sépare de Saint-Martin) où l'esclavage avait été aboli, la majorité des maîtres d'esclaves de la partie française avait signé une pétition en 1841 demandant au gouvernement français de proclamer l'abolition uniquement pour leur île. Proposition qui avait été refusée.

M. Méry d'Arcy était lui-même propriétaire d'esclaves et lié à la bourgeoisie terrienne hollandaise et anglicane par son épouse.

Le 5 janvier 1842 il faisait un rapport dans lequel il estimait que « L'instruction religieuse est dans un état de nullité complète. La distance du chef-lieu de la commune et même du village de Grand Case où le service divin se fait tous les quinze jours ne permet qu'à quelques esclaves de se rendre à la sainte maison pour y recueillir la sainte morale de l'Évangile... » Il estimait que les esclaves n'avaient pratiquement pas de religion, « fort peu ou même pas du tout dans les quartiers éloignés du chef-lieu, cependant les ateliers du quartier d'Orléans se rendent en grand nombre à la chapelle méthodiste de la grande baie partie hollandaise... »

Il préconisait la construction d'une chapelle au quartier d'Orléans, celui de Grand Case en possédait une ou tout au moins, une maison louée qui en faisait office et dans laquelle le curé venait célébrer la messe.

L'île de Saint-Martin, toute entière, écrivait-il, « partie française et hollandaise, est plutôt protestante que catholique, du moins, le plus grand nombre, libres et esclaves, appartiennent à ce premier rite...

Meurs, usages, langage, tout y est pour ainsi dire anglais...

La principale chose à faire, c'est de détruire, s'il est possible, le langage anglais, d'y substituer le nôtre, afin qu'un étranger trouve des français dans un pays français...

C'est donc au maire, (l'homme qui doit être le plus influent du pays, s'il comprend bien la haute mission de confiance qu'il doit remplir), aux prêtres, aux frères de la mission catholique, aux respectables sœurs chargées d'instruire la génération qui s'élève (et les frères et les sœurs qui nous sont promis ne sauraient arriver trop tôt) c'est donc à eux principalement, de donner tous leurs soins à faire fructifier notre civilisation, à entretenir et comprendre notre langage national... »<sup>148</sup>

Quatre jours plus tard, il se faisait le porte-parole des « protestants » de la partie française de l'île en demandant l'autorisation pour les pasteurs étrangers de venir encadrer la population libre et servile.

« Il y a fort peu de religion catholique dans la partie française de Saint-Martin. A l'exception du bourg de Marigot et une partie des ateliers des

---

148. Rapport du juge de paix suppléant de Saint-Martin le 27 juillet 1842 in *Exposé général du résultat du patronage ...* op. cit. p. 516-517.

habitations voisines du chef-lieu, tout le reste est protestant ou méthodiste..., beaucoup plus protestants cependant, ce qui fait que les ateliers des propriétaires qui suivent cette dernière religion, n'ayant pas de ministres anglicans ou presbytériens, se rendent tous les dimanches et les jeudis dans la partie hollandaise, pour assister aux prières et aux sermons du ministre méthodiste... Beaucoup d'habitants du rite protestant m'ont assuré que, si leurs prières pouvaient avoir accès auprès de l'autorité supérieure de la Guadeloupe, ils lui adresseraient une demande, dans l'intérêt même de la population esclave protestante, pour que le Gouvernement voulût bien, ainsi que les articles 5 et 6 de la Charte lui en laisse la latitude, autoriser l'admission et le séjour, à Saint-Martin partie française, d'un ministre protestant et non méthodiste ; ils sont persuadés que le premier rallierait bien vite à lui, une partie de la population libre et esclave devenue méthodiste par nécessité religieuse... »<sup>149</sup>

L'année suivante, le juge de paix suppléant va plus loin dans une appréciation plus favorable des mœurs de la population saint-martinoise et dans les propositions pour le futur ;

« Je ne pourrais dire si cela tient aux mœurs, aux usages, à la religion anglaise (protestante et méthodiste), professée par la grande majorité de l'île entière, parties hollandaise et française, mais il me semble, et à beaucoup de personnes aussi, que les esclaves de Saint-Martin sont plus avancés dans la civilisation, c'est-à-dire connaissent mieux les devoirs de famille et de religion ; Il y a même parmi les esclaves des mariages légitimes (protestants et méthodistes) selon les lois et les usages anglais. Ils mènent dans la partie hollandaise, une conduite régulière et observent on ne peut mieux tout ce que leur prescrit leur religion. Je possède une habitation dans le quartier hollandais ; je peux en parler mieux qu'aucun habitant du quartier français, et certes, si j'avais à me plaindre des conseils ou des instructions qui leur sont faites ou données, je ne manquerais pas de m'adresser à l'autorité supérieure... »<sup>150</sup>

La dernière phrase explique en partie les avis qu'il donnait, car il était, comme il le précisait, lui-même propriétaire d'esclaves et, nous savons qu'il était proche du milieu anglican par sa belle-famille, d'où les critiques voilées en direction du méthodisme qui s'adressait comme en Grande-Bretagne, aux plus pauvres de la société et donc pour les Antilles, aux esclaves. Il semble également, qu'il avait une vue extérieure des dogmes de la religion méthodiste.

Et à la fin de l'année, il dressait à nouveau un état de la religion tout en faisant des propositions hardies et révolutionnaires ;

« Le Méthodisme a envahi la partie hollandaise depuis plus de 20 ans, il menace d'en faire autant de tous nos ateliers qui se rendent tous les dimanches à Philipsburgs entendre les prédications, fort bien faites, très convenables du ministre méthodiste. Il n'y a rien à lui reprocher, je dois le dire hautement, loin de là... et les ateliers hollandais, les esclaves en général se conduisent fort bien...

A St. M<sup>in</sup> tous, libres et esclaves, soupirent après un nouvel ordre de choses.

---

149. Rapport du juge de paix suppléant de Saint-Martin le 31 juillet 1842 in *Exposé général du résultat du patronage ...* op. cit. p. 520.

150. Idem. P. 520-521 ; 31 juillet 1843.

M. le juge de paix et moi, dans tous nos rapports, n'avons cessé de la dire et de demander même dans l'intérêt de nos autres possessions que le gouvernement fasse un essai d'émancipation à St. Min, en s'entendant toutefois avec le gouvernement de la Hollande pour ses esclaves de St. Min ce serait acte de justice pour les deux nations car la moitié de cette île ne pourrait être libre sans l'autre... »

En marge, l'un des destinataires de Paris remarquait ; « La Hollande n'entendra jamais de cette oreille-là »<sup>151</sup>

Ces rapports finirent par arriver à Paris et au ministre de la Marine et des Colonies qui se retourna vers le gouverneur de la Guadeloupe pour lui demander des éclaircissements et son avis sur le sujet. Celui-ci réunit le conseil privé 18 août 1844. En préliminaire, le directeur de l'intérieur rappela les termes de la dépêche ministérielle du 8 mai lui ordonnant de prendre des mesures pour le statut religieux de Saint-Martin et particulièrement pour l'encadrement des esclaves. Ces derniers se rendaient dans la partie hollandaise pour suivre les prédications du ministre méthodiste. Le ministre demandait s'il était bien vrai que la majorité des maîtres demandait la venue d'un pasteur, même français, mais parlant l'anglais ou l'autorisation pour celui de la partie hollandaise de « venir reprendre parmi nos esclaves l'instruction morale qui leur manque... »

Le ministre voulait savoir ce qu'en pensait l'administration locale et si l'envoi d'un pasteur de France ou l'autorisation accordée à celui de la partie hollandaise, n'entraînerait pas « des conflits avec le curé peut-être même des scandales et sans s'exposer par cela même les difficultés déjà si grandes du régime colonial en ce qui concerne l'esclavage... »

Avant de réunir le conseil privé, le directeur de l'intérieur avait fait parvenir la dépêche ministérielle au maire du Marigot en lui demandant de donner son avis. Sa réponse fut toute en opposition aux suggestions du juge de paix. Il estimait que contrairement à ce qui était affirmé, les maîtres des esclaves étaient opposés dans leur majorité à ce que le pasteur hollandais vienne prêcher leurs ateliers. « Le seul ministre que possèdent nos voisins hollandais est de la secte fanatique des Méthodistes qui a toujours professé les principes les plus funestes aux intérêts coloniaux. Certes, ce n'est point à de tels religionnaires que nos propriétaires voudraient confier leurs esclaves. La requête sur laquelle vous me faites l'honneur de me consulter, doit plutôt être attribuée à des perturbateurs anglais qui sont malheureusement parmi nous et qui veulent la ruine d'un pays français... ». Il demandait plutôt un renfort pour le curé Wall. Celui-ci naturellement allait dans le même sens ainsi que le commandant qui annonçait des abjurations au profit du catholicisme ; « le chiffre des individus qui abjurent leur croyance pour le catholicisme a dépassé toute prévision et tend à s'accroître davantage... »

Ainsi donc, le conseil privé repoussa les propositions de M. Méry d'Arcy, que l'on pensait influencé par la famille à laquelle il était allié. Elles sont même jugées dangereuses ; « il y aurait danger en ce que les doctrines que viendrait prêcher parmi nos esclaves, le méthodiste ... seraient de nature à compromettre l'état des choses existantes et

---

151. ANOM – Section géographique, Guadeloupe, carton 542, dossier 1875, St. Martin. Rapport de Méry d'Arcy le 20/12/1843 au gouverneur de la Guadeloupe.

tendraient à faire prévaloir la nationalité anglaise sur l'attachement à la France que s'applique à inspirer le prêtre catholique. Elle ferait peut-être même éclater dans cette petite localité, comme à une époque récente dans quelques autres colonies, à la Jamaïque notamment, où ces doctrines ont été proclamées, la rébellion et les désordres qui l'accompagnent... »

La venue d'un pasteur français est également repoussée pour les raisons suivantes ; « On ne saurait effectivement, en aucune façon, tenir à faire donner, au sein des ateliers les préceptes de la religion réformée. Inspirer aux esclaves l'amour du travail et de la famille, leur inculquer l'esprit d'ordre et de soumission et arriver ainsi à l'amélioration de leurs mœurs et plus tard de leur condition, tel est le but qu'il importe atteindre. Est-il absolument indispensable d'en faire à cette fin des protestants ? ... »<sup>152</sup>

En conclusion, le conseil décide d'intensifier les moyens donnés à l'église catholique en envoyant un vicaire parlant anglais pour seconder le curé et d'accélérer la construction des chapelles, notamment à Grand Case.

Entretemps la demande de pasteur fut relayée en France par la *Société des Intérêts du protestantisme français* dirigée par le comte de Gasparin qui aboutit à la promesse de l'envoi d'un pasteur français. Sur place, le pasteur hollandais se rendait dans la partie française malgré l'interdiction officielle créant des incidents de plus en plus nombreux. Le curé Wall s'adressa directement au sous-secrétaire d'Etat à la Marine pour tenter de contrecarrer cette offensive. Il stigmatisait les protestants en les traitant d'agents de l'étranger ; « ...La secte méthodiste est remuante, ... ses missionnaires sont fanatiques, ignorants, partagés quelquefois en opinion théologiques mais unis, serrant les rangs quand il s'agit de la France et de ses institutions... Ils sont Anglais avant tout... Le Sieur Satchell (le ministre méthodiste) est un énergumène furibond qui aspire à jouer le rôle de second Richard... Il vient au Marigot malgré les ordres... »<sup>153</sup>

Cette situation ne pouvait durer. On ne pouvait plus lui interdire de venir visiter ses ouailles du côté français sans incident majeur. Le ministre méthodiste se rendait dans les habitations sur lesquelles il était appelé et il était le bienvenu. Le gouverneur se décida enfin à demander la nomination d'un pasteur français pour couper court aux contestations. Il écrivit au ministre le 10 février 1847 ; « Il est urgent de nommer un pasteur français » et il argumentait ; « Personne n'ignore d'ailleurs le rôle qu'ont joué les méthodistes anglais après l'émancipation des noirs des îles qui nous avoisinent. On sait que par leurs prédications ils ont porté au travail une rude atteinte et qu'ils ont égaré les noirs autant qu'ils l'ont pu par le semblant de leur attitude protectrice.

Le ministre Satchell établi sur nos terres ne manquerait pas à sa mission, il désorganiserait nos ateliers, il égarerait nos noirs comme les ministres de sa secte ont égaré les noirs anglais... »<sup>154</sup>

---

152. ADG 2Mi 13 R 9 – Conseil privé de la Guadeloupe, séance du 18/8/1844 et ANOM (dossier numérisé)

153. ANOM – Dossier Saint-Martin, le curé Wall de Saint-Martin au sous-secrétaire d'état à la Marine

154. ANOM – Dossier de Saint-Martin, le 10/2/1847. Le gouverneur de la Guadeloupe au ministre.

Un pasteur français serait donc un moindre mal. Louis François Frosard, pasteur de l'Église réformée française fut nommé par arrêté du 9 mars 1848, Il arriva à Basse-Terre le 1<sup>er</sup> décembre alors que l'esclavage avait été aboli en Guadeloupe depuis le 27 mai. Il trouva une population libre qui, selon ses dires, était « Méthodiste aux 19/20<sup>ème</sup> composée de noirs complètement illettrés par suite du manque absolu d'écoles protestantes, presque sans instruction faute de pasteurs, tout ministère de la part des pasteurs français ou étrangers ayant été rigoureusement interdit.. »

Un pasteur réformé pour une population méthodiste, cela ne pouvait que mal se passer et ce fut le cas. <sup>155</sup>

## CONCLUSION

La religion fut au centre de la colonisation française dans les Antilles dès que la France décida par le biais de compagnies à monopole de prendre possession officiellement de Saint-Christophe d'abord puis des autres territoires un peu plus tard. Le souvenir des Guerres de religion qui avaient ravagé le royaume, la lutte entamée par Louis XIII et Richelieu contre les protestants pour tendre à l'unicité religieuse étaient sous-jacents dans les actes politiques du XVII<sup>e</sup> siècle. Tous les traités et commissions qui fondaient les compagnies de colonisation prévoyaient un peuplement uniquement catholique et une obligation d'entretenir des religieux pour la conversion des « sauvages ». Ces dispositions furent contournées par les habitants dont beaucoup furent protestants français ou étrangers et notamment hollandais<sup>156</sup> et les Amérindiens se montrèrent insensibles à la nouvelle religion que l'on voulait leur imposer. D'autres populations arrivèrent dans les îles, les esclaves issus d'Afrique. D'abord peu nombreux et pris dans les territoires espagnols et portugais, ils étaient baptisés et furent mêlés aux engagés comme une main-d'œuvre d'appoint.

Après 1654 et l'arrivée des Hollandais du Brésil qui popularisèrent le système de plantation basé sur la culture de la canne à sucre et sur l'esclavage, les esclaves furent de plus en plus nombreux. Ils venaient de territoires islamisés depuis peu et de plus en plus de l'ensemble de la côte occidentale de l'Afrique où se pratiquaient différents cultes polythéistes et animistes. Ces derniers amenaient avec eux des cultures et des croyances variées. Ils étaient considérés par les religieux d'abord comme étant sans religion et donc à évangéliser dès leur arrivée sur le sol antillais ou guyanais.

Une pastorale se mit progressivement en place avec plus ou moins de rigueur selon les ordres présents qui se concurrençaient pour le contrôle de cette masse par le biais de la religion.

Divers règlements furent pris par les gouverneurs des îles qui tous allaient dans le sens de la conversion obligatoire des esclaves et l'obligation pour les maîtres de s'y conformer. Tous ces actes réglementaires

---

155. Voir mon article : *Le protestantisme aux Antilles françaises (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècle)* in BSHG n° 114, 4<sup>ème</sup> trimestre 1997, p. 11-86.

156. Voir l'article de Martijn van den Bell dans le même bulletin.

locaux furent en définitive rassemblés et concentrés dans l'édit de mars 1685 (le Code Noir) qui mettait la religion catholique au centre de l'organisation de la société coloniale, code qui s'enrichit et s'affina progressivement tout au long de l'Ancien Régime.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, une grande partie de la population d'origine africaine, tout au moins les plus âgés, avait connaissance et souvenir des cultes qui étaient pratiqués avant leurs captures et tentaient de les maintenir plus ou moins clandestinement face à la pression des religieux. Ces derniers firent part de leurs actions pour tenter d'éradiquer ces pratiques hétérodoxes. Au XVIII<sup>e</sup> siècle le nombre d'esclaves nés aux Antilles, les « nègres créoles », étaient plus nombreux. Baptisés à leurs naissances, ils avaient intégré le modèle religieux officiel et imposé et les autres pratiques étaient assimilées à de la superstition.

Ces cultes souterrains qui profitaient des occasions de rassemblement données par la religion officielle furent perçus comme une menace par les autorités et par les tenants du système colonial. Aussi on tenta de les interdire ou tout au moins de les limiter, en pure perte notamment dans la partie française de Saint-Domingue dans laquelle la population servile était infiniment plus nombreuse.

La Révolution française mit le problème entre parenthèses, notamment en Guadeloupe où l'esclavage fut déclaré aboli et où toute forme de religion interdite mais aussi en Guyane et à Saint-Domingue.

Après 1802 et le retour à l'Ancien système social, le problème se reposa. Avec l'émergence d'Haïti dans la zone, les esclaves furent considérés comme constituant une classe dangereuse. Il fallait les encadrer pour les maintenir dans la résignation et l'acceptation de leur situation. Cyniquement, les autorités pensèrent s'appuyer sur la religion pour arriver à ce but. Jusqu'en 1830, on se contenta de le proclamer mais les moyens ne suivaient pas. Après cette date et l'avènement de la Monarchie de Juillet, le problème fut pris avec plus de sérieux face à l'action des abolitionnistes anglais et français. On savait l'abolition inéluctable à plus ou moins long terme et on pensa à la nécessité d'encadrer les futurs libres par la religion. La législation en direction des esclaves évolua pour favoriser leur instruction religieuse et les moyens humains (formation des prêtres pour les colonies, sœurs de Saint-Joseph de Cluny, frères de Ploërmel, sœurs d'hôpital) et économiques (construction d'églises et de chapelles) suivirent d'autant que dans les îles britanniques voisines, l'esclavage avait été aboli.

Même s'il restait des traces des anciennes religions dans le vécu des Antillais, c'est le catholicisme qui dominait largement (à l'exception de Saint-Martin) dans les esprits et dans la vie sociale, rythmant l'année de ses fêtes carillonnées ou non, de ses processions et la vie individuelle était marquée par la messe dominicale et les sacrements de base, baptême, mariage (pas toujours) et surtout sépulture.

Cette situation était sans aucun doute, le résultat d'une évangélisation sans faille qui a commencé dès le début de la colonisation, pastorale qui était destinée d'abord aux Amérindiens qui se montrèrent rétifs, remplacés pour les missionnaires qui devaient justifier leur présence, par les Africains qui étaient amenés comme esclaves et qui leur fournirent les âmes à moissonner pour leurs chapelles. On voulait penser qu'ils étaient sans religion bien que l'on sache que certains fussent musulmans,

notamment au début de l'organisation de la traite. Les autres étaient animistes et les missionnaires agirent avec l'aide de l'administration royale qui appliquait la volonté du gouvernement pour d'abord éradiquer toutes traces de croyances autres que le christianisme qui était taxées de superstition puis pour encadrer les esclaves et les maintenir dans la résignation et l'obéissance.

Si la Révolution marqua une rupture dans le fait religieux, surtout en Guadeloupe, le rétablissement de l'esclavage s'accompagna d'un retour strict à l'obligation de pratiquer la religion catholique, notamment sous la Monarchie de Juillet, dont les dirigeants avaient compris que l'abolition de l'esclavage était inéluctable et que les anciens esclaves se retrouveraient « livrés à eux-mêmes » s'il n'étaient pas suffisamment pris en main par le clergé. Il était donc nécessaire et urgent de les instruire et de leur inculquer les préceptes de la religion dans une politique de « moralisation des noirs ».

Pendant plus de deux siècles, l'Eglise par ses membres a agi sur les esprits de la population et notamment sur les esclaves qui ne pouvaient refuser d'entendre le message qui était enseigné par les religieux. La résistance à cet endoctrinement ne pouvait, lui aussi, n'être que clandestine ou se nicher dans les interstices laissés libres dans la pratique du culte ou dans une clandestinité risquée.

Il y a donc eu une évolution des autorités, de la population dominante, des couches les plus défavorisées dans le vécu de leurs religiosités et de la perception de la religion, du XVII<sup>ème</sup> siècle à 1848 date à laquelle l'esclavage fut définitivement aboli dans les territoires français.

Cependant, la volonté affichée des autorités et du clergé métropolitains se heurtait au mieux à l'inertie des propriétaires d'esclaves qui voyaient dans les préceptes enseignés par la religion, les ferments d'une libération prochaine de leur main-d'œuvre.

Mais, quand en 1848, l'esclavage fut aboli dans les territoires français, la quasi-totalité de la population était catholique comme l'illustre la carte postale ci-dessous datant du début du XX<sup>e</sup> siècle, situation qui fut la norme jusqu'à la fin de la Seconde Guerre Mondiale.





Sortie de messe à Morne-à-L'Eau (Guadeloupe)<sup>157</sup>

## ANNEXE

Extrait de *Description de la partie française de l'île de Saint-Domingue* de Médéric, Louis, Elie Moreau de Saint-Méry, Tome I p. 64-69

« Le *Calenda* et le *Chica* ne sont pas les seules danses venues d'Afrique dans la colonie. Il en est une autre que l'on y connaît depuis longtemps, principalement dans la partie Occidentale, et qui porte le nom de *Vaudoux*.

Mais ce n'est pas seulement comme une danse que le *Vaudoux* mérite d'être considéré, ou du moins il est accompagné de circonstances qui lui assignent un rang par. les institutions où la superstition et des pratiques bizarres ont une grande part.

Selon les nègres Aradas, qui sont les véritables sectateurs du *Vaudoux* dans la Colonie, et qui en maintiennent les principes et les règles, *Vaudoux* signifie un être tout-puissant et surnaturel, dont dépendent tous les évènements qui se passent sur ce globe. Or, cet être c'est le serpent non venimeux, ou une espèce de couleuvre, et c'est sous ses auspices que se rassemblent tous ceux qui professent la même doctrine. Connaissance du passé, science du présent, préscience de l'avenir, tout appartient à cette couleuvre, qui ne consent néanmoins de communiquer son pouvoir, et à prescrire ses volontés que par l'organe d'un grand-prêtre que les sectateurs choisissent, et plus encore par celui de la négresse, que l'amour de ce dernier a élevé au rang de grande-prêtresse.

---

157. Collection des Archives départementales de la Guadeloupe, 5Fi016\_006\_C

Ces deux ministres qui se disent inspirés par le Dieu, ou dans lesquels le don de cette inspiration s'est réellement manifesté pour les adeptes, portent les noms pompeux de Roi et de Reine, ou celui despotique de maître et de maîtresse, ou enfin le titre touchant de papa et maman. Ils sont, durant toute leur vie, les chefs de la grande famille du *Vaudoux*, et ils ont droit au respect illimité de ceux qui la composent. Ce sont eux qui déterminent si la couleuvre agrée l'admission d'un candidat dans la société, qui lui prescrivent les obligations, les devoirs qu'il doit remplir ; ce sont eux qui reçoivent les dons et les présents que le Dieu attend comme un juste hommage ; leur désobéir, leur résister, c'est résister au Dieu lui-même, c'est s'exposer aux plus grands malheurs.

Ce système de domination d'une part, et de soumission aveugle de l'autre, bien établi, on forme à des époques déterminées, des assemblées où président le Roi et la Reine *Vaudoux*, d'après les usages qu'ils peuvent avoir empruntés d'Afrique, et auxquels les mœurs créoles ont ajouté plusieurs variantes, et des traits qui décèlent des idées européennes, par exemple, l'écharpe ou la riche ceinture que porte la Reine dans ces assemblées, et qu'elle y varie quelquefois.

La réunion pour le véritable *Vaudoux*, pour celui qui a le moins perdu de sa pureté primitive, n'a jamais lieu que secrètement, lorsque la nuit répand son ombre, et dans un endroit fermé et à l'abri de tout œil profane. Là, chaque initié met une paire de sandales, et place autour de son corps un nombre plus ou moins considérable de mouchoirs rouges, ou de mouchoirs où cette nuance est très-dominante. Le Roi *Vaudoux* a des mouchoirs plus beaux et en plus grande quantité, et celui qui est tout rouge et qui ceint son front, est son diadème. Un cordon communément bleu, achève de marquer son éclatante dignité.

La Reine vêtue avec un luxe simple, montre aussi la prédilection pour la couleur rouge, qui est le plus souvent celle de son cordon ou de sa ceinture.

Le Roi et la Reine se placent dans un des bouts de la pièce, et près d'une espèce d'autel, sur lequel est une caisse où le serpent est conservé, et où chaque affilié peut le voir à travers des barreaux.

Lorsqu'on a vérifié que nul curieux n'a pénétré dans l'enceinte, on commence la cérémonie par l'adoration de la couleuvre, par des protestations d'être fidèle à son culte, et soumis à tout ce qu'elle prescrira. L'on renouvelle entre les mains du Roi et de la Reine le serment du secret, qui est la base de l'association et il est accompagné de tout ce que le délire a pu imaginer de plus horrible, pour le rendre plus imposant.

Lorsque les sectateurs du *Vaudoux* sont ainsi disposés à recevoir les impressions que le Roi et la Reine semblent leur faire partager, ces derniers prenant le ton affectueux d'un père et d'une mère sensibles, leur vantent le bonheur qui est l'apanage de quiconque est dévoué au *Vaudoux* ; ils les exhortent à la confiance en lui, et à lui en donner des preuves, en prenant ses conseils sur la conduite qu'ils ont à tenir dans les circonstances intéressantes.

Alors, la foule s'écarte, et chacun selon qu'il en a besoin, et selon l'ordre de son ancienneté dans la secte, vient implorer le *Vaudoux*. La plupart lui demande le talent de diriger l'esprit de leurs maîtres, mais ce n'est pas assez, l'un sollicite de plus de l'argent, l'autre, le don de plaire à une insensible ; celui-ci veut rappeler une maîtresse infidèle, celui-là

désire une prompte guérison, ou une existence prolongée. Après eux, une vieille vient conjurer le Dieu de faire cesser le mépris de celui dont elle voudrait captiver l'heureuse adolescence. Une jeune sollicite d'éternelles amours, ou elle répète des vœux que la haine lui dicte contre une rivale préférée. Il n'est pas une passion qui ne profère un vœu, et le crime lui-même, ne déguise pas toujours ceux qui ont son succès pour objet.

A chacune de ces invocations, le Roi *Vaudoux* se recueille, l'Esprit agit en lui. Tout-à-coup il prend la boîte où est la couleuvre, la place à terre et fait monter sur elle la Reine *Vaudoux*. Dès que l'asile sacré est sous ses pieds, nouvelle pythoïsse, elle est pénétrée du Dieu, elle s'agite, tout son corps est dans un état convulsif, et l'oracle parle par sa bouche. Tantôt elle flatte et promet la félicité, tantôt elle tonne et éclate en reproches ; et au gré de ses désirs, de son propre intérêt ou de ses caprices, elle dicte comme des lois sans appel, tout ce qu'il lui plaît de prescrire, au nom de la couleuvre, et la troupe imbécile, qui n'oppose jamais le plus petit doute à la plus monstrueuse absurdité, et qui ne fait qu'obéir à ce qui lui est despotiquement prescrit.

Après que toutes les questions ont amené une réponse quelconque de l'oracle, qui a aussi son ambiguïté, on se forme en cercle, la couleuvre est remise sur l'autel. C'est le moment où on lui apporte un tribut que chacun a tâché de rendre plus digne d'elle, et que l'on met dans un chapeau recouvert, pour qu'une curiosité jalouse n'expose personne à rougir. Le Roi et la Reine promettent de les lui faire agréer. C'est du profit de ces oblations, qu'on paye les dépenses de l'assemblée, qu'on procure des secours aux membres absents ou présents qui en ont besoin, ou de qui la société attend quelque chose pour sa gloire ou son illustration. On propose des plans, on arrête des démarches, on prescrit des actions que la Reine *Vaudoux* appuie toujours de la volonté du Dieu, et qui n'ont pas aussi constamment le bon ordre et la tranquillité publique pour objet. Un nouveau serment, aussi exécrationnel que le premier, engage chacun à taire ce qui s'est passé, à concourir à ce qui a été conclu, et quelquefois un vase où est le sang encore chaud d'une chèvre, va sceller sur les lèvres des assistants, la promesse de souffrir la mort plutôt que de rien révéler, et même de la donner à quiconque oublierait qu'il s'est aussi solennellement lié.

Après cela, commence la danse du *Vaudoux*.

S'il y a un récipiendaire, c'est pour son admission qu'elle s'ouvre. Le Roi *Vaudoux* trace un grand cercle avec une substance qui noircit, et y place celui qui veut être initié, et dans la main duquel il met un paquet composé d'herbes, de crins, de morceaux de corne et d'autres objets dégoutants. Le frappant ensuite légèrement à la tête avec une petite palette de bois, il entonne une chanson africaine, que répètent en chœur ceux qui environnent le cercle ; alors le récipiendaire se met à trembler et à danser ; ce qui s'appelle *monter Vaudoux*. Si par malheur l'excès de son transport le fait sortir du cercle, le chant cesse aussitôt, le Roi et la Reine *Vaudoux* tournent le dos, pour écarter le présage. Le danseur revient à lui, rentre dans le rond, s'agite de nouveau, boit, et arrive enfin à des convulsions auxquelles le Roi *Vaudoux* ordonne de cesser, en le frappant légèrement sur la tête de la palette ou mouvette, ou même d'un coup de nerf de bœuf s'il le juge à propos. Il est conduit à l'autel pour jurer, et de ce moment il appartient à la secte.

Le *cérémonial* fini, le Roi met la main ou le pied sur la boîte où est la couleuvre, et bientôt il est ému. Cette impression, il la communique à la Reine, et par elle la commotion gagne circulairement, et chacun éprouve des mouvements, dans lesquels la partie supérieure du corps, la tête et les épaules semblent se disloquer. La Reine surtout, est en proie aux plus violentes agitations ; elle va de tems en tems chercher un nouveau charme auprès du serpent *Vaudoux*, elle agite sa boîte, et les grelots dont celle-ci est garnie faisant l'effet de ceux de la marotte de la folie, le délire va croissant. Il est encore augmenté par l'usage des liqueurs spiritueuses, que dans l'ivresse de leur imagination les adeptes n'épargnent pas, et qui l'entretient à son tour. Les défaillances, les pamoisons succèdent chez les uns, et une espèce de fureur chez les autres ; mais chez tous, il y a un tremblement nerveux, qu'ils semblent ne pouvoir pas maîtriser. Ils tournent sans cesse sur eux-mêmes. Et tandis qu'il en est qui, dans cette espèce de bacchanale, déchirent leurs vêtements et mordent même leur chair ; d'autres qui ne sont que privés de l'usage de leurs sens et qui sont tombés sur la place, sont transportés, toujours en dansant dans une pièce voisine où une dégoûtante prostitution exerce quelquefois, dans l'obscurité le plus hideux empire. Enfin la lassitude termine ces scènes affligeantes pour la raison, mais au renouvellement desquelles on a eu grand soin de fixer d'avance son époque.

Il est très naturel de croire que le *Vaudoux* doit son origine au culte du serpent, auquel sont particulièrement livrés les habitants de Juda, qui le disent originaire d'Ardra, de la même Côte des Esclaves, et quand on a vu jusqu'à quel point ces Africains poussent la superstition pour cet animal, il est aisé de la reconnaître dans ce que je viens de rapporter.

Ce qu'il y a de très vrai, et en même temps de très remarquable dans le *Vaudoux*, c'est cette espèce de magnétisme qui porte ceux qui sont réunis, à danser jusqu'à la perte du sentiment. La prévention est même si forte à cet égard, que les Blancs trouvés épiaut les mystères de cette secte, et touchés par l'un de ses membres qui les avait découverts, se sont mis quelquefois à danser, et ont consenti à payer la Reine *Vaudoux* pour mettre fin à ce châtement. Cependant je ne peux m'empêcher d'observer que jamais aucun homme de la troupe de police qui a juré la guerre au *Vaudoux*, n'a senti la puissance qui force à danser, et qui aurait sans doute préservé les danseurs eux-mêmes de la nécessité de prendre la fuite.

Sans doute pour affaiblir ces alarmes que ce culte mystérieux du *Vaudoux* cause dans la Colonie, on affecte de le danser en public, au bruit des tambours et avec les battements de mains ; on le fait même suivre d'un repas, où l'on ne mange que de la volaille. Mais j'assure que ce n'est qu'un calcul de plus, pour échapper à la vigilance des magistrats ; et pour mieux assurer le succès de ces conciliabules ténébreux, qui ne sont pas un lieu d'amusement et de plaisir, mais plutôt une école où les âmes faibles vont se livrer à une domination, que mille circonstances peuvent rendre funeste.

On ne saurait croire, jusqu'à quel point s'étend la dépendance dans laquelle les chefs du *Vaudoux* tiennent les autres membres de la secte. Il n'est aucun de ces derniers, qui ne préfère tous, aux malheurs dont il est menacé, s'il ne va pas assidument aux assemblées, s'il n'obéit par aveuglement à ce que *Vaudoux* exige de lui. On en a vu que la frayeur avait

assez agités, pour leur ôter l'usage de la raison, et qui, dans des accès de frénésie, poussaient des hurlements, fuyaient l'aspect des hommes, et excitait la pitié [*D'autres sont morts de l'excès de leurs fatigues.*] En un mot, rien n'est plus dangereux sous tous les rapports que ce culte du *Vaudoux*, fondé sur cette idée extravagante, mais dont on peut faire une arme bien terrible, que les ministres de l'être qu'on a décoré de ce nom, savent et peuvent tout.

Qui croirait que le *Vaudoux* le cède encore à quelque chose, qu'on a aussi appelé du nom de danse ! En 1768, un nègre de Petit-Goave, espagnol d'origine, abusant de la crédulité des nègres, par des pratiques superstitieuses, leur avait donné l'idée d'une danse analogue à celle du *Vaudoux*, mais où les mouvements sont plus précipités. Pour lui faire produire encore plus d'effet, les nègres mettent dans le tafia qu'ils boivent en dansant, de la poudre à canon bien écrasée. On a vu cette danse appelée *Danse à Dom Pédro*, ou simplement, *Dom Pédro*, donner des morts à des nègres ; et les spectateurs eux-mêmes, électrisés par le spectacle de cet exercice convulsif, partagent l'ivresse des acteurs, et accélèrent par leur chant et une mesure pressée, une crise qui leur est, en quelque sorte, commune. Il a fallu défendre de danser *Don Pédro* sous des peines graves, et quelquefois inefficaces.... »

#### BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE :

##### **Chroniqueurs :**

Breton (Raymond) :

*Relations de l'île de la Guadeloupe*, réédition de l'édition de 1647 et textes de 1654 et 1656. Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1978

Bouton Jacques :

*Relation de l'Etablissement des Français depuis l'an 1635 en l'île de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique, suivie de Hyacinte de Caen, Relation des îles de Saint-Christophe, Guardeloupe et la Martinique, gisantes par les 15 degrés au-deçà de l'Equateur*, 1640. Réédition par les éditions CIERL sous la direction d'Yvon Le Bras et Réal Ouellet. 2012.

Chevillard André (père) :

*Les desseins de son Eminence de Richelieu pour l'Amérique*, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1973, réédition de l'édition de 1659,

Charles de Rochefort – *Histoire naturelle et morale des îles Antilles de l'Amérique...* Rotterdam, 1663, réédition en 1665.

Labat Jean-Baptiste (R. P.) :

*Voyages aux isles de l'Amérique (Antilles) 1693-1705*, 2 tomes. Editions Duchartre, Paris, 1931. (Il existe de très nombreuses éditions en Français et en différentes langues étrangères)

*Etudes :*

Chatillon Marcel :

*L'évangélisation des esclaves au XVII<sup>e</sup> siècle – Lettres du R. P. Mongin – Présentation de M. Chatillon*, Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 61-62, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 1984.

Chatillon M., Fabre C. et Rosemain J. :

*Messe en cantiques pour les esclaves (1763)*, BSHG n° 52, 2<sup>ème</sup> trimestre 1982.

« Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises. Imprimé par ordre du ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des colonies. » Paris, Imprimerie royale. Juin 1844.

Fourniols Marc-Alexandre :

*L'esclavage à Basse-Terre et dans sa région en 1844...* Texte établi et annoté par Gérard Lafleur, Société d'histoire de la Guadeloupe, Basse-Terre, 2000.

Lafleur Gérard :

*Journal d'André Brûie, commissaire général des affaires de la colonie du Sénégal (8 novembre 1722-8 juillet 1723)*, édition à compte d'auteur, 2010.

### **Ouvrages :**

Bastide Roger : *Les Amériques noires*, Editions L'Harmattan, 2011

Castelnau-L'Estoile Charlotte (de) : *Le catholicisme colonial. Le mariage des Indiens et des esclaves au Brésil XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*. PUF, 2019.

Bélenus René : *L'Eglise de Guadeloupe sous l'Ancien régime colonial (1635-1848)*, Edition de la Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2018.

Debien Gabriel :

*Les esclaves aux Antilles françaises (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Editon de la Société d'Histoire de la Guadeloupe et de la Société d'Histoire de la Martinique, 1974, réédition en 2000.

Delisle Philippe :

– *Histoire religieuse des Antilles et de la Guyane françaises. Des chrétiens sous les tropiques ? 1815-1911*. Editions Karthala, 2000.

– *Renouveau missionnaire et société esclavagiste. La Martinique : 1815-1848*, Editions Publisud, Paris, 1997.

Dugoujon Casimir (Abbé) :

*Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises...* Paris, Pagnerre, éditeur, 1845.

Gisler Antoine (C. S. SP.) :

*L'esclavage aux Antilles françaises (XVII<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècles). Contribution au problème de l'esclavage*, Editions universitaires Fribourg (Suisse), 1965.

Guilbaud (Abbé) :

*Les étapes de la Guadeloupe religieuse*, Imprimerie catholique, Basse-Terre (Guadeloupe) 1935

Hartog J. Dr. :

– *History of Sint-Maarten and Saint-Martin*. The Sint-Maarten Joycees, Philipburgs, 1981.

– *De Bovenwindse Eilanden ; Sint-Maarten, Saba, Sint-Eustatius, Eens gouden rots nu zilveren dollars*. De Wit N. V. Aruba – Nederlandse Antillen, 1964.r

Lamache J. (Abbé) :

*Mémoire présenté à Monsieur le Ministre de la Marine par M. l'abbé Lamache, ex-curé de la paroisse de Saint-François à la Basse-Terre (Guadeloupe)*, 1843. BNF

Lafleur Gérard :

- *Les protestants aux Antilles françaises du vent sous l'Ancien Régime*, SHG, Basse-Terre, 1988.
- *Saint-Martin, carrefour des Antilles, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, Municipalité de Saint-Martin.
- *Le protestantisme aux Antilles françaises (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 114, 4<sup>e</sup> trimestre 1997.

Longin Félix : (Langin)

*Voyage à la Guadeloupe*, Monnoyer, Imprimeur-Libraire ; éditeur, Le Mans, 1848. (réédition par la Société d'histoire de la Guadeloupe, 2014).

Moreau de Saint-Méry (Médéric, Louis, Elie) :

*Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle de Saint-Domingue*, troisième édition 3 tomes, Publication de la Société française d'histoire d'outre-mer, Paris, 2004.

Rennard J. :

*Histoire religieuse des Antilles françaises des origines à 1914*, Société de l'histoire des colonies

Schœlcher Victor :

*Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*, Société d'histoire de la Guadeloupe et Société d'histoire de la Martinique, reproduction de l'édition de 1842, 1976.

Peytraud Lucien :

*L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, Editions Hachette, Paris, 1897.